UNIVERSITÉ DE POITIERS
FACULTÉ DE DROIT

DES MESURES DE PROTECTION

ÉTABLIES SPÉCIALEMENT

AU PROFIT

DES JEUNES OUVRIERS

EMPLOYÉS DANS L'INDUSTRIE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Présentée et soutenue le 23 décembre 1899, à trois heures, dans la salle des Actes publics de la Faculté

PAR

JACQUES THINAULT

AVOCAT A LA COUR D'APPEL

LIGUGÉ (VIENNE)
IMPRIMERIE SAINT-MARTIN
1899

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41547322_0038

THÈSE

POUR LE DOCTORAT

ERRATA

Page 3, ligne 19 : Au lieu de « rédaction des métiers », lire *rédaction des statuts des métiers.*

Page 8, ligne 6 : Au lieu de « comment on devient patron », lire *comment on devenait patron.*

Page 19, ligne 22 : Au lieu de « en la chambre des procureurs », lire *en la chambre du procureur.*

Page 45, ligne 7 : Au lieu de « et le rôle », lire *et de voir le rôle.*

Page 56, ligne 21 : Au lieu de « art. 355 C. C. », lire *art. 450 C. C.*

Page 62, ligne 15 : Au lieu de « art. 14, 2° », lire *art. 16, 2°.*

Page 70, note 1 : Au lieu de « p. 87 », lire *p. 57.*

Page 103, ligne 14 : Au lieu de « L'article 3 », lire *L'art. 2.*

Page 109, ligne 5 : Au lieu de « la loi de 1892 », lire *la loi de 1882.*

Page 128, note *in fine* : Au lieu de « (p. 43, note 9) », lire *(p. 125, note 1).*

Page 154, note : Lire *M. Duval-Arnould, dans son « Essai sur le travail des enfants dans l'industrie », parlant de la loi de 1874, prétend...*

UNIVERSITÉ DE POITIERS
FACULTÉ DE DROIT

DES MESURES DE PROTECTION

ÉTABLIES SPÉCIALEMENT

AU PROFIT

DES JEUNES OUVRIERS

EMPLOYÉS DANS L'INDUSTRIE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Présentée et soutenue le 23 décembre 1899, à trois heures, dans la salle des Actes publics de la Faculté

PAR

JACQUES THINAULT

AVOCAT A LA COUR D'APPEL

ACAD. LIMOGES BAT. BIBL.

LIGUGÉ (VIENNE)
IMPRIMERIE SAINT-MARTIN
1899

UNIVERSITÉ DE POITIERS

FACULTÉ DE DROIT

MM. Le Courtois (✲, I✪), Doyen, Professeur de Droit civil.
Ducrocq (O ✲, I ✪), Doyen honoraire, Professeur honoraire, Professeur honoraire à la Faculté de Droit de Paris, Correspondant de l'Institut.
Thézard (I✪), Doyen honoraire, Professeur de Droit civil, Sénateur.
Arnault de La Ménardière (I ✪), Professeur de Droit civil.
Normand (I ✪), Professeur de Droit criminel, assesseur du Doyen.
Parenteau-Dubeugnon (I ✪), Professeur de Procédure civile et Voies d'exécution.
Arthuys (I ✪), Professeur de Droit commercial et chargé du Cours de Droit maritime.
Bonnet (I ✪), Professeur de Droit romain, chargé du Cours de Pandectes.
Petit (I ✪), Professeur de Droit romain et chargé du Cours de Science et Législation financières.
Barrilleau (I ✪), Professeur de Droit administratif et chargé d'un Cours de Droit administratif pour le Doctorat.
Surville (I ✪), Professeur de Droit international public et privé, et chargé d'un Cours de Droit civil.
Prévot-Leygonie (A ✪), Professeur d'Histoire du Droit public (Doctorat), de Droit constitutionnel comparé (Doctorat), et chargé d'un Cours de Principes du Droit public.
Michon (A ✪), Professeur adjoint, chargé des Cours d'Histoire générale du Droit français et d'Eléments du Droit constitutionnel (1re année), et du Cours d'Histoire du Droit (Doctorat).
Girault (A ✪), Professeur d'Economie politique et chargé du Cours de Législation et Economie coloniales.
Audinet (A ✪), Professeur à la Faculté de Droit de l'Université d'Aix-Marseille, professeur adjoint à la Faculté de Droit de l'Université de Poitiers, chargé du cours de Droit civil comparé (Doctorat) et des cours de Droit international public (Licence et Doctorat).
Dubois, chargé des Cours d'Economie politique (Doctorat) et d'Histoire des doctrines économiques.
Isambert, chargé de Conférences.
Roche (I ✪), Secrétaire.
Coulon (I ✪), Secrétaire honoraire.

COMMISSION

Président : M. Barrilleau, professeur.
Suffragants : MM. Bonnet, professeur. Girault, professeur.

BIBLIOGRAPHIE

AUBRY et RAU, *Cours de Droit civil.*

BELLOM, *Annuaire de la Société de législation comparée.*

CH. BENOIST, *Les ouvrières de l'aiguille.*

ETIENNE BOILEAU, *Le livre des métiers* (Depping).

BOUQUET, *Le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans l'industrie.*

CÉSAR CAIRE, *La législation sur le travail industriel des femmes et des enfants.*

L. COMBE, *De la législation internationale du travail.*

COQUELIN et GUILLAUMIN, *Dictionnaire d'Economie politique.*

J. CRUCHON, *La réglementation de la durée du travail industriel.*

DODOPOULOS, *Du travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans l'industrie.*

M. DUFOURMANTELLE, *Précis de législation industrielle.*

DURANTON, *Cours de Droit français suivant le Code civil.*

DUVAL-ARNOULD, *Essai sur la législation française du travail des enfants.*

A. FRANKLIN, « *La vie privée d'autrefois* ». *Comment on devenait patron.*

E. GOGUILLOT, *Les lois pénales protectrices de l'enfance.*

HAYEM et PÉRIN, *Traité du Contrat d'apprentissage.*

HUBERT-VALLEROUX, *Les Corporations d'arts et métiers et les Syndicats professionnels. — Le Contrat de travail.*

LAGRÉSILLE, *Commentaire théorique et pratique de la loi du 2 novembre 1892, sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels.*

LAVISSE et RAMBAUD, *Histoire Générale.*

LEROY-BEAULIEU, *La question ouvrière au XIX^e^ siècle.*

LEVASSEUR, *Histoire des classes ouvrières en France.*

MESNARD, *Le travail des femmes et des enfants dans l'industrie.*

PIC, *Traité de législation industrielle.*

ROSSI, *Cours d'Economie politique.*

J.-B. Say, *Cours complet d'Economie politique.*
L. Say et Chailley, *Dictionnaire d'Economie politique.*
Jules Simon, *L'ouvrier de Huit ans. — L'ouvrière.*
Stuart Mill, *Principes d'Economie politique.*
Cl. Weyl, *La réglementation du travail des femmes dans l'industrie.*
Annuaire de législation étrangère.
L'Association catholique.
Bulletin de l'office du travail.
Dalloz. — *(Répertoire* et *Périodique.)*
L'Economiste français.
Gazette du Palais.
Le Journal des Economistes.
Journal officiel.
Revue des Deux-Mondes.
Revue d'Economie politique.

PRÉFACE

Avec les progrès sans cesse croissants de l'industrie, à cause des transformations perpétuelles des conditions du travail, la réglementation du travail des jeunes ouvriers est devenue d'une nécessité telle, que la plupart des économistes, même les plus libéraux, reconnaissent qu'en pareille matière, il importe de faire fléchir la règle du laissez-faire. *Toutes les nations admettent aujourd'hui le principe de l'intervention de l'Etat dans cette question ; et si l'on discute encore sur ce point, ce n'est pas pour contester le droit d'intervention lui-même; le désaccord n'existe qu'en ce qui concerne son fondement et sa limitation. Tout au plus trouve-t-on quelques intransigeants qui*

le repoussent d'une façon absolue, parce qu'ils persistent à voir là une atteinte à la liberté du travail et un empiètement sur les droits de la puissance paternelle ou tutélaire à laquelle l'enfant est soumis. Comme s'il pouvait être sérieusement question de consentement chez un enfant de 8, 10 et 13 ans, qui, en acceptant un engagement pris pour lui par ses parents, se borne à accomplir leur volonté?

En stipulant un âge minimum au-dessous duquel l'enfant ne pourra se voir contraint à tel travail déterminé, « la vérité est que la loi stipule pour l'enfant et réclame en son nom le traitement qu'il réclamerait lui-même s'il était capable de vouloir[1] ».

De plus, faire de la puissance paternelle une sorte de droit de propriété d'une nature particulière, c'est commettre une erreur et oublier que cette puissance, organisée avant tout dans l'intérêt de l'enfant, est, pour celui qui l'exerce, une obligation bien plus qu'un droit[2].

Soutenir que les parents seuls ont qualité pour parler au nom de leurs enfants, et que, guidés par l'affection, ils le feront mieux que qui que ce soit, est une erreur de fait, qu'il serait aisé de prouver en opposant à cette assertion les constatations de la pratique. « *On peut abuser de la puissance paternelle, comme*

1. « *La liberté des contrats, lorsqu'il s'agit des enfants, n'est qu'une forme de la liberté de contraindre.* » (Stuart-Mill, Principes d'Economie politique, l. V, c. xi, § 9.)

2. « *Il faut reconnaître qu'un principe bien supérieur à celui de la puissance paternelle est en jeu ; il s'agit en effet de protéger les forces vives de la nation en la personne de ses enfants, dont un travail industriel prématuré arrêterait le développement.* » (M. Dufourmantelle, Précis de législation industrielle, p. 63.)

de toute autre puissance, et, en fait, on en abuse tous les jours », dit *Stuart-Mill*[1].

Quoi qu'il en soit, la protection légale des jeunes ouvriers est, à l'heure actuelle, un fait à peu près généralement accompli. Au reste, ce n'est point une idée qui a pris corps de nos jours ; seulement, à notre époque, c'est à l'Etat qu'on en appelle directement pour sanctionner cette règlementation. Cependant « l'ancien régime avait compris la nécessité de protéger l'enfance et d'empêcher que le développement physique ou moral de l'enfant ne fût compromis par un travail manuel excessif. Aussi les maîtres des corporations étaient-ils investis par les statuts d'un pouvoir de contrôle sur la situation faite par les patrons aux apprentis, c'est-à-dire aux ouvriers enfants ou adolescents, et chargés de les protéger contre les abus des pouvoirs desdits patrons : ils devaient empêcher tout travail excessif et obliger les patrons à pourvoir à l'éducation professionnelle et religieuse de l'enfant[2] ».

D'ailleurs, l'organisation même de l'apprentissage, telle qu'elle fut comprise par les corporations et comme nous le prouve la rédaction des métiers, au début tout au moins, témoigne d'une grande sollicitude à faire de l'enfant un bon ouvrier, en même temps que l'on veille à ce qu' « il soit preud'om et loïal[3] ».

1. *Nous citerons seulement ce passage de l'enquête faite à Roubaix avant la loi du 22 mars 1841, à propos d'enfants de 6 ans, travaillant 14 heures par jour. « En fait, d'ailleurs, l'expérience démontre malheureusement, que, dans la classe ouvrière, la misère, la nécessité de pourvoir à la subsistance d'un grand nombre d'enfants, déterminent trop fréquemment les parents à utiliser, dans des conditions préjudiciables à leur santé, le travail des enfants. »*

2. Pic, Législation industrielle, *1894, p. 251.*

3. Livre des Métiers, *titre LXXII, art. 1.*

Jetons donc, comme introduction à notre sujet, un coup d'œil rapide sur la condition de l'apprenti avant le décret du 2 mars 1791, qui « a rompu le faisceau qui unissait entre eux les maîtres, les compagnons et les apprentis[1] ».

1. *Rapport de la loi du 22 février 1851, par M. Auguste Callet.*

DES MESURES DE PROTECTION

ÉTABLIES SPÉCIALEMENT

Au profit des Jeunes Ouvriers

EMPLOYÉS DANS L'INDUSTRIE

INTRODUCTION

L'apprenti avant le décret du 2 mars 1791

§ I

L'APPRENTI ET LA CORPORATION

« La vérité qui se dégage d'une étude approfondie et impartiale du régime des corporations, c'est que la condition de l'ouvrier aux XIII^e^ et XIV^e^ siècles était supérieure à sa condition actuelle. J'entends parler ici, non du plus ou moins de bien-être dont il jouit — il a participé aux progrès réalisés dans ce sens — mais de sa condition

morale et sociale, qui n'a cessé d'empirer, en dépit des efforts faits pour la relever. »

Ces lignes, que M. Alf. Franklin écrit en tête de son chapitre de *L'Ouvrier*, et que l'on trouve dans un des volumes de son intéressante collection sur *La vie privée d'autrefois*, intitulé *Comment on devient patron*, ces lignes, disons-nous, pourraient, sans contredit, s'appliquer à l'apprenti aussi bien qu'à l'ouvrier. Il faut bien reconnaître pourtant, qu'avec le temps, les principes sur lesquels était fondé l'apprentissage aux XIII^e^ et XIV^e^ siècles furent souvent méconnus et que les règles devinrent d'une application telle, qu'elles rendirent parfois très dure la condition de l'apprenti. Au surplus, nous n'avons point l'intention de contester que des réformes ne fussent nécessaires vers la fin du XVIII^e^ siècle, même en ce qui concernait les principes. Bien au contraire, et nous pensons même que si les corporations, mieux inspirées en cela qu'elles ne le furent en fait, avaient su modifier avec le temps des règlements parfois surannés, elles eussent peut-être conjuré le bouleversement complet dans lequel s'écroula une organisation plusieurs fois séculaire, qui avait incontestablement procuré à presque tous ceux qu'elle avait pris sous son égide des ressources et des bienfaits auxquels nos associations modernes n'ont pas encore pu suppléer[1]. Un retour consciencieux à ces prin-

1. Les corporations formaient une ou plusieurs confréries où même les compagnons étaient admis. Il y avait parfois confusion presque complète entre la corporation et la confrérie. Celle-ci célébrait avec éclat les offices et particulièrement les fêtes patronales du métier, les mariages et enterrements des confrères, ainsi que

cipes qui sommeillaient dans les chartes corporatives, quelques modifications apportées, puisqu'elles étaient devenues nécessaires, et on n'eût plus connu cette situation oppressive faite à l'apprenti, critiquée jusqu'à l'exagération par ces philosophes inexpérimentés « qui voulaient refaire la société sur un plan nouveau et condamnaient entièrement l'ordre social au milieu duquel ils vivaient[1] », situation qui cependant laisse de bien loin derrière elle celle qui sortit du régime de liberté absolue proclamé par la Constituante.

Le législateur moderne, depuis qu'il s'est mis en devoir d'édicter des lois concernant le travail, dut, en même temps que de l'apprenti, se préoccuper du jeune ouvrier. A l'époque dont nous parlons, c'était une catégorie inconnue, pour cette raison bien simple que l'apprentissage était d'une durée telle, que celui qui, ayant obtenu le « brevet d'apprentissage », méritait de devenir *valet*, c'est-à-dire ouvrier, était le plus souvent parvenu à l'âge d'homme. Nombreuses étaient, en effet, comme nous le verrons, les corporations qui exigeaient six ou huit ans d'apprentissage ; les émailleurs d'orfèvrerie, à la rédaction que l'on trouve de leurs statuts en 1309, fixèrent cette durée à dix ans. Au reste, tous les documents sur ce sujet témoignent de la part des corporations une grande sollicitude pour l'apprenti et l'apprentissage, et laissent voir quelle peine les maîtres se donnaient

le baptême de leurs enfants. Les confréries formaient de véritables sociétés de secours mutuels. Lorsqu'elles le pouvaient, elles donnaient des pensions de retraite et étendaient leur charité en dehors même du corps de métier.

1. Hubert-Valleroux, *Les Corporations d'arts et métiers*, p. 136.

pour perfectionner leurs apprentis, estimant que ces années, dont le nombre nous semble quelquefois sans rapport avec la difficulté du métier, n'étaient que le temps strictement nécessaire pour le bien apprendre.

Ne relevons-nous pas, au titre XXX du *Livre des Métiers*[1], article 5, cette déclaration des Cristaliers ou Lapidaires qui, gardant leurs apprentis dix ans au moins, affirment bien qu'on ne saurait en moins de temps connaître assez le métier pour l'enseigner à autrui[2] ? Aussi il n'était pas rare de voir que l'enfant, devenu homme avant que son apprentissage ne fût terminé, se mariait; il avait alors le droit de dîner et de souper dans sa demeure, et le maître lui devait pour ces deux repas, « pour sa penture », quatre deniers[3]. Mais avant que d'arriver à ce

1. Etienne Boileau, prévôt de Paris sous saint Louis, chargé de la juridiction des métiers, conçut le plan, vers 1268, de réunir les règlements de toutes les corporations. Cent vingt et une d'entre elles répondirent à l'invitation qu'il leur fit de rédiger leurs statuts ou de les compléter. Ce sont là les documents originaux du *Livre des Métiers*, publiés par M. G. Depping pour la première fois en 1837. L'auteur y adjoignit un recueil d'ordonnances rendues au XIIIe siècle et relatives à la matière. Depuis, MM. R. de Lespinasse et F. Bonnardot en ont fait une réimpression en 1879.

2. Cependant il faut bien reconnaître que si, au début, il y avait une idée de protection de l'apprenti, en ce sens qu'on voulait l'amener à un perfectionnement sérieux, cette raison n'était pas la seule; elle n'expliquerait pas pourquoi il fallait dix ans pour devenir tréflier d'archal (ce métier comptait parmi les plus simples) aussi bien que pour devenir orfèvre. Ici encore il faut faire une place à la cause profonde que nous retrouverons tout au long de cette étude : l'avantage de la corporation. Les maîtres avaient intérêt à prolonger ce stage d'instruction, puisqu'il leur assurait les services gratuits de manœuvres, qui, au bout de quelques années, devenaient expérimentés. (Lavisse et Rambaud, *Histoire générale*, t. II, p. 514.)

3. *Livre des Métiers*, titre LXXXIII, art. 7.

point de l'existence de l'apprenti, voyons de plus près comment il entrait dans la corporation, quel y était son rôle, de quels soins et de quelle considération il y était entouré.

Aux XIIIe et XIVe siècles, c'est-à-dire à l'époque où cette grave question de l'apprentissage semble avoir été pour la première fois précisée dans des règles écrites, on n'exigeait de l'enfant aucune condition d'âge ni de naissance [1]. Et cependant il est bien évident que l'enfant n'entrait pas en apprentissage avant qu'il ne fût capable de supporter les fatigues inhérentes à la profession qu'il embrassait. On serait en peine de relever sur ce point des abus aussi révoltants que ceux qui se produisirent au début de notre siècle, avant la loi de 1841. « Il y avait, dit M. Jules Simon, avant cette loi, des enfants de 6 ans dans les manufactures, on les y tenait enfermés pendant la journée entière, et la journée était alors de 13 ou 14 heures.... Il n'y avait pas dans les ateliers d'instruments de torture, mais ces interminables journées, ce long travail imposé à de si faibles corps, cette absence d'air et de mouvement, ce défaut absolu de soins et de tendresses, ne tardaient pas à triompher des constitutions les plus saines et à causer la mort ou des maladies incurables [2]. »

L'apprenti était au contraire presque toujours d'un certain âge, autrement on ne s'expliquerait pas cette défense invariable qui était faite au maître de prendre un apprenti marié.

1. Dans certains pays l'enfant devait être légitime.
2. Jules Simon, *L'Ouvrier de huit ans.*

Le serment que, dans certaines corporations, le nouvel apprenti prononçait sur les reliques de quelque saint, et par lequel il s'engageait à observer les statuts du métier, « constituait le petit personnage membre de la corporation[1] ». De par ce serment, s'il avait des devoirs à remplir, il avait aussi ses droits, mais ce n'était point là pourtant, comme parfois on l'a dit, la conclusion du contrat d'apprentissage même ; elle résultait de formalités tout autres. La présence de témoins ou le concours de jurés consacraient les clauses arrêtées, et remplaçaient l'écrit, dont l'usage était alors peu fréquent, comme le *Livre des Métiers* en fait foi. Dans certaines corporations, la présence de deux maîtres du métier suffisait ; mais il en était aussi d'autres où les conventions devaient être réglées par deux maîtres et deux ouvriers du métier, les jurés présents.

Chaque communauté avait ses règles spéciales concernant l'apprentissage, mais toutes ou à peu près étaient d'accord sur la question de limitation pour le nombre des apprentis ; c'est même chez elles une préoccupation que l'on retrouve à tout instant. Il n'est pas rare de voir que le maître était autorisé à ne prendre qu'un apprenti ; et presque toujours les corporations qui édictent cette règle, si elles en donnent un motif, mettent en avant l'intérêt

1. A bien prendre, les corporations n'étaient formées que des seuls maîtres, en ce sens qu'eux seuls prenaient part aux élections des dignitaires et aux assemblées où il était prononcé des intérêts du métier. L'apprentissage n'était en réalité que le moyen d'avoir accès à la corporation. (Cf. *Dict. d'Econ. pol.*, v° Corporation, un article de M. Hubert-Valleroux.)

de l'apprenti : « Qui plus d'aprentices prendrait que une, ce ne serait pas li profiz aus mestres ne aus aprentices meesmes, car les mestreises sont assez charchiées (chargées) en aprendre bien une. [1] » Ainsi parlent les Liniers, et avec eux les Laceurs, les Crépiniers et bien d'autres.

Il est bien vrai que, jadis, les maîtres jaloux de conserver l'honneur et la bonne réputation de la corporation mettaient un soin particulier à former l'apprenti. Mais disons, malgré tout, que ce motif que l'on donnait à la restriction du nombre des apprentis était plus apparent que réel, car il faut se souvenir que, quel que fût leur nombre, les fils de maître étaient toujours admis à l'apprentissage, et que, d'autre part, il y avait une règle défendant au maître dont l'apprenti était mort ou s'était enfui d'en reprendre un nouveau avant que le temps d'engagement de l'autre ne fût expiré. Donc, bien qu'il ne fût pas exprimé, le motif de l'exclusion était bien évident : « C'était, dit M. Hubert-Valleroux, le désir de limiter le nombre des artisans du métier afin d'accroître leur profit [2]. » Nous pourrions ajouter avec lui que nos artisans modernes ont toujours cette même tendance, bien qu'ils se disent plus libéraux et plus partisans

1. *Livre des Métiers*, titre LXVII, art. 4.

2. « La corporation trouvait son avantage dans ces règlements étroits, elle avait horreur de la production à outrance, de la concurrence libre ; en limitant le nombre des apprentis, elle limitait pour l'avenir le nombre des maîtres, elle évitait d'admettre trop de nouveaux venus au partage des bénéfices. Par une raison analogue, les fils de maîtres, que leur naissance plaçait au seuil de la corporation, avaient le droit en tout temps d'y pénétrer. » (Lavisse et Rambaud, *Histoire générale*, t. II.)

du progrès que leurs pères. Mais c'est un sentiment qui ne se manifeste pas dans des règlements comme il s'est toujours retrouvé aux différentes rédactions des chartes corporatives.

Il ne faut pourtant pas s'exagérer la portée pratique de cette délimitation du nombre des apprentis au point de croire que les métiers n'étaient ouverts qu'à quelques rares privilégiés, pour la plupart fils de maîtres, à l'exclusion d'un nombre immense de gens intelligents, habiles et travailleurs. L'apprentissage, avec ces règles si sévères, cette limitation si étroite du nombre des admis, s'entendait de ce temps nécessaire à la formation professionnelle complète de celui qui aspirait à la maîtrise ; d'eux on exigeait toutes sortes de garanties. les unes relatives à l'honorabilité, à l'instruction professionnelle, les autres touchant à la situation pécuniaire [1], afin qu'ils puissent garder dans la corporation le rôle prépondérant qui était attaché à la qualité de maître. Forcément le nombre de ceux qui pouvaient prétendre à la maîtrise devait être assez restreint, et cette restriction par trop systématique peut nous apparaître plutôt comme un règleglement vexatoire à l'égard des ouvriers que comme une

1. Le candidat à la maîtrise devait le plus souvent acheter le métier ; ce prix, jadis, consistait en grande partie au payement d'une somme ou redevance minime au seigneur pour trafiquer en liberté. Cette taxe devint plus onéreuse avec le développement de la fiscalité monarchique ; mais le chiffre ne fut jamais comparable à celui que l'on exigeait dans les autres pays, où un taux très élevé était généralement fixé sans exception possible. En France, disait-on, « quiconques veut estre de tel mestier, estre le puet, por tant qu'il sache le mestier et ait de coi ».

mesure de protection appuyée sur un désir de n'avoir pour maîtres des métiers que des ouvriers modèles ; et surtout de n'en avoir qu'un nombre soigneusement restreint. Cependant il ne faudrait pas croire que, seul, l'égoïsme dictât cette mesure ; il y a là de plus une preuve manifeste de l'état peu prospère de l'industrie. Quoi qu'il en soit, à côté de ces apprentis qui, en suivant la hiérarchie, étaient appelés à devenir *valets* ou ouvriers, puis *maîtres* ou patrons, et quelques-uns même *jurés* ou *gardes*, il y avait place pour d'autres. « Les maîtres suppléaient au petit nombre de leurs apprentis en engageant des *alloués*. Ce nom s'appliquait parfois au compagnon embauché pour un laps de temps déterminé ; le plus souvent il désignait le jeune homme qui désirait apprendre un métier et bornait son ambition à devenir compagnon. N'ayant point fait un apprentissage régulier, il n'était pas admis au chef-d'œuvre, et ne pouvait jamais aspirer à la maîtrise[1]. » Cette pratique était à peu près générale ; tout au plus pourrait-on citer trois ou quatre corporations qui, comme les orfèvres, n'admettaient chez elles aucun alloué, dans la crainte de former une pléiade d'ouvriers insuffisamment instruits.

Dans quelques corporations nous voyons encore qu'en dehors des apprentis employés conformément aux règlements, une pratique touchante autorisait le maître à apprendre le métier à un autre enfant, un enfant pauvre, de qui on ne réclamait ni argent ni engagement d'aucune

1. Franklin, *La vie privée d'autrefois, Comment on devenait patron*, p. 31.

espèce. Toutefois, cette coutume était peu répandue. Les selliers nous en offrent un exemple, mais il n'y eut que quelques corporations dans lesquelles les maîtres se souciaient d'enseigner le métier à quelque « povre personne, à qui il le facent pour Dieu proprement, sans convenance d'argent ni de service[1] ».

En juillet 1307, janvier 1322 et janvier 1350, nous voyons que des ordonnances générales proclament la liberté pour les maîtres d'avoir un nombre illimité d'apprentis, mais ces mesures n'étaient que transitoires et venaient remédier à la pénurie d'ouvriers qui se produisait infailliblement à la suite des pestes et des famines qui, trop fréquemment jadis, décimaient la population. La limitation trop sévère du nombre des apprentis avait à ces moments des conséquences fâcheuses, car les ouvriers faisant défaut, il en résultait que les objets de première nécessité même atteignaient un prix exagéré qui venait accroître la misère, conséquence inévitable de pareils fléaux. Mais l'habitude était telle, les corporations étaient si jalouses de conserver leurs règlements, alors même que souvent ils pouvaient être nuisibles à l'intérêt général, qu'après un bien faible commencement d'exécution, on s'empressait de laisser tomber les ordonnances en désuétude, sans attendre que la crise fût passée.

D'ailleurs, avons-nous dit déjà, jamais les corporations ne se départirent de leur sévérité sur ce point, et alors que

1. *Livre des Métiers*, titre LXXVIII, art. 25, et titre LXXIX, art. 8.

l'on vit sur bien d'autres les règlements se modifier d'une façon sensible, surtout aux XVI^e^ et XVII^e^ siècles, la question de limitation du nombre des apprentis ne subit que de légers amendements[1]. C'est ainsi que les Orfèvres furent « autorisés à ne pas attendre pour remplacer un apprenti qu'il eût achevé le temps prescrit ». Dans d'autres métiers où l'apprentissage durait six ans, on put aussi prendre un second apprenti quand celui que l'on possédait avait servi quatre ans.

Si méticuleuses sur ce point particulier, les corporations au contraire, à dater du XVI^e^ siècle, se départirent de leur rigorisme pour beaucoup d'autres questions relatives à l'apprentissage. C'est ainsi que les maîtres acquirent le droit de débattre à leur gré les conditions pécuniaires du contrat, tant pour le taux que pour le mode de paiement. C'est au XVI^e^ siècle aussi qu'apparaît l'idée de limite d'âge; l'apprenti ne peut être engagé ni au-dessous ni au-dessus d'un certain âge. Presque jamais plus, l'apprenti n'est admis avant 10 ans ; chez les Boulangers et les Tabletiers, l'âge minimum est fixé à 14 ans. On trouve même une profession, celle des Horlogers, où il faut, pour être engagé en apprentissage, avoir au moins 20 ans ; mais il semble qu'ils soient les seuls, tandis qu'au contraire, partout ailleurs, les apprentis sont refusés à cet âge. Les apprentis mariés sont universellement exclus.

1. On peut néanmoins citer un certain nombre de corporations où le nombre des apprentis était, tout au moins en principe, illimité. Dans celles-là, d'ailleurs, le maître pouvait régler à son gré les conditions de l'apprentissage.

Malgré cette détente dans la sévérité de quelques règlements, l'apprentissage devint de plus en plus difficile, sauf pour les fils de maître. De tout temps, ceux-ci jouirent de grands avantages, les portes de la maîtrise leur étaient facilement ouvertes ; mais à l'époque où nous arrivons, les abus devinrent criants, il faut bien le reconnaître. Cette préférence allait presque jusqu'à l'exclusion de tous autres. « L'édit de 1581 leur imposa, il est vrai, un apprentissage de la même durée que celui des enfants étrangers ; mais comme ils étaient autorisés à passer ce temps chez leurs parents, la clause était tout à fait illusoire. Elle fut même abrogée par un édit postérieur qui exempta d'apprentissage les fils de maître demeurant en famille[1]. » D'abord, dans tous les métiers, on les admit en sus du nombre des apprentis, à ce seul titre de fils de maître, c'est-à-dire, fût-ce même chez un autre patron que leur père. Toutefois les Armuriers, les Fondeurs, les Lapidaires, les Tisserands, n'admirent jamais cette dérogation particulière, ainsi qu'en font preuve les statuts de ces métiers rédigés au XVI[e] siècle. Mais d'autres, au contraire, tels que les Relieurs, Libraires et Imprimeurs n'exigent plus d'apprentissage : « Ains seront reçus (maîtres) à leur première requête et sans aucun frais[2]. » Il est aisé de comprendre maintenant comment il se fait qu'autrefois les professions aient pu rester si longtemps aux mains des mêmes familles, si, surtout, on songe à rapprocher de cette situation les multiples conditions qui

1. A. Franklin, *op. cit.*, p. 34.
2. Statuts de 1618, art. 9.

étaient imposées à l'apprenti étranger aspirant à la maîtrise : temps d'apprentissage très long, surtout si l'enfant est pauvre et hors d'état de donner de l'argent à son maître, obtention du brevet après l'exécution du chef-d'œuvre qui demandait quelquefois plusieurs années de travail, et bien d'autres encore.

En réalité, tous les règlements, qui, aux XIII^e^ et XIV^e^ siècles, formaient un véritable système de protection pour l'apprenti n'étaient, trop souvent, dans le dernier état des corporations, que la consécration d'un régime de vexation, ou la garantie d'un véritable monopole au profit des fils de maître.

Disons enfin que, dès le XV^e^ siècle, les formalités nécessaires à la conclusion du contrat subirent de sérieuses modifications. Les contrats étaient passés devant notaire et en présence d'un juré au moins ; en font foi, notamment, les statuts des Chapeliers de 1658, ceux des Charcutiers de 1705, des Bouchers de 1734. Dans les corporations des Orfèvres et des Horlogers tous les jurés signaient. Au XVI^e^ siècle, le contrat d'apprentissage est soumis à l'enregistrement au bureau de la communauté et « en la chambre des procureurs du roi au Châtelet ». Enfin, au XVIII^e^ siècle, chaque corporation doit posséder un registre spécial « duement paraphé par premier et dernier feuillet, par le lieutenant-général de police, pour y enregistrer les réceptions des maîtres et des apprentis ».

§ II

L'APPRENTI ET LE MAITRE

En étudiant la loi du 22 février 1851 « relative aux contrats d'apprentissage », nous verrons qu'il est enjoint au maître de se conduire envers son apprenti *en bon père de famille*. Pour n'être pas peut-être littéralement écrite dans les statuts des corporations, cette expression, qui a perdu de son véritable caractère en passant dans la langue de notre Code, où elle éveille plutôt la notion d'administrateur diligent, se retrouvait sous bien d'autres formes qui accentuaient au contraire le sentiment de direction paternelle qu'elle fait naître dans l'esprit.

Nombreuses en effet sont les corporations qui, comme celle des Tisserands, enjoignent au maître que « il tiegne l'apprentiz honorablement comme filz de preud'homme, de vestir et de chaucier, de boivre et de mangier ». Une fois qu'il l'a reçu chez lui, le maître doit ne plus faire de distinction entre l'apprenti et son fils ; fût-il étranger, c'est-à-dire fils d'un autre que d'un maître, il doit « le gouverné bien et deument comme fils de preud'omme[1] ». En-

1. *Livre des Métiers*, titre XXXIX, art. 4.

seigner le métier à son apprenti, ce n'est pour le maître qu'une partie de l'engagement qui résulte de sa situation ; il doit aussi le garder à l'atelier, ou s'il l'envoie au dehors, ce ne doit être que pour qu'il lui vienne en aide, à lui, ou aussi à quelqu'un de ses ouvriers.

Si le maître ne remplissait pas son engagement, il s'exposait aux remontrances des jurés chargés du maintien de l'obéissance aux statuts et auprès de qui l'apprenti savait bien porter ses doléances, certain qu'il était de leur protection. Non seulement ceux-ci veillaient à ce que le maître fût dorénavant fidèle à ses engagements, mais s'il y avait récidive, ils se mettaient en devoir « de querrir à l'aprentiz un autre mestre[1] ». Ces jurés nous apparaissent, à ce point de vue, comme le pouvoir pondérateur de l'autorité du maître, non pas qu'il faillle les supposer enclins à toujours voir dans l'apprenti une victime innocente, mais parce que la perspective d'un recours à leur ministère, toujours ouvert à l'apprenti, était, en général, suffisante pour empêcher les abus de la part du maître. Ils étaient souverains juges et allaient jusqu'à condamner le maître jugé répréhensible à faire des excuses à l'apprenti qu'il avait maltraité[2], et l'auteur qui rapporte ce trait ajoute que ce fut par devant notaire que l'apprenti reconnut pardonner à son maître.

Les peines corporelles disparues à peu près complètement des mœurs actuelles, tout au moins en principe et

1. *Livre des Métiers*, titre L, art. 13.

2. Voy. Douet-d'Arcq, *Pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. II, p. 158, cité par A. Franklin, *op. cit.*

officiellement, et qui, d'ailleurs, furent tolérées par l'Université dans les collèges jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle, étaient un moyen de correction mis à la disposition du maître. Toutefois devait-il en user avec modération et sans brutalité, autrement il s'exposait aux remontrances des jurés. Il ne pouvait même pas, sur ce point, déléguer son autorité à sa femme.

A de très rares exceptions près, l'apprenti vivait chez son patron. Il lui devait soumission, et les statuts des corporations sont prolixes en détails, tant sur les soins que le maître doit à son apprenti, que sur les devoirs de celui-ci envers son maître. Curieuses aussi sont les règles qu'ils nous fournissent au sujet du cas tout spécial de la fuite de l'apprenti. Elles varient avec chaque métier, mais presque toujours il était interdit au maître dont l'apprenti s'était enfui d'en reprendre un autre avant que ne fût expiré le temps d'engagement du déserteur. Comment donc ne pas en conclure que le motif pour lequel on défendait au maître d'avoir plusieurs apprentis n'était que le désir de restreindre le nombre des ouvriers dans chaque profession?

Il est bien entendu que si l'enfant rentrait chez son maître, il lui devait compensation du temps perdu, et sans doute aussi des frais que celui-ci avait dû faire pour le retrouver, car dans bien des professions, et les Serruriers de cuivre en sont un exemple : « Si l'aprentiz s'enfuit par sa joliveté (sa pétulance), son mestre le doit querre une journée à ses couz... »

Si au point de vue professionnel les corporations exigeaient de nombreuses garanties du maître qui voulait

engager un apprenti, elles ne se montraient pas moins scrupuleuses en ce qui concernait son honnêteté et sa moralité. « Les dignitaires du métier[1] s'assuraient d'abord que le patron contractant était de bonnes mœurs, ce qui était ordinaire, en raison de la manière dont le métier se recrutait et de la puissance qu'avaient alors les principes chrétiens et l'opinion publique. »

« Nul, disaient les statuts des Batteurs d'archal, ne doit prendre aprentis se il n'est si saiges et si riches que il le puis aprendre et gouverner. »

« De plus les maîtres devaient être installés; c'est dans leur propre atelier qu'ils devaient dresser leurs élèves, et l'on vit un contrat d'apprentissage résilié d'office par le prévôt, vu que la patronne n'était pas établie et allait travailler en ville. Ils devaient loger, nourrir, vêtir leurs aides, « les tenir à leur pain et à leur pot »; si ceux-ci voulaient se marier et vivre à part, ils étaient tenus en certains métiers de leur donner quatre deniers par jour ouvrable, et même, quand les gardes jurés de la communauté constataient l'expérience de l'apprenti et lui délivraient un certificat de capacité, le patron devait lui assurer, soit un modeste salaire, soit une somme d'argent une fois payée; dans la même pensée, la corporation des Couvreurs fournissait gratuitement des outils à l'apprenti qui avait fini son temps[2] ».

La corporation d'ailleurs ne cessait de veiller sur l'enfant qui avait pris place dans un atelier, et elle tenait

1. Hubert-Valleroux, *Les Corporations d'arts et métiers.*
2. Lavisse et Rambaud, *Histoire générale*, t. II, p. 516.

à ce que le maître, en même temps qu'il instruisait l'apprenti, « formât son âme aussi bien que ses mains, ne lui donnât que d'honnêtes exemples et surtout lui fît remplir ses devoirs religieux ».

Nous avons insisté au paragraphe précédent sur la question de durée de l'apprentissage; elle était jadis d'une importance capitale. Toutefois, à côté de cette règle presque invariable dans tous les métiers qui fixaient une période toujours très longue, nous voyons que le maître avait à sa disposition le moyen de tempérer ce qu'il y avait d'excessif dans les règlements. Il pouvait, en effet, permettre à l'apprenti de *se racheter*, c'est-à-dire qu'il le libérait par anticipation. Il est à croire que les maîtres usèrent rarement de ce droit, car outre que l'apprenti se trouvait quitte du temps pendant lequel il devait encore servir, le maître, jusqu'à ce que ce temps fût écoulé, ne pouvait prendre un nouvel apprenti.

PREMIÈRE PARTIE

La Loi sur le Contrat d'Apprentissage

CHAPITRE I

HISTORIQUE DE LA LOI DU 22 FÉVRIER 1851

S'il fit disparaître le régime corporatif, le décret du 2 mars 1791 ne fit pas tomber l'apprentissage en complète désuétude[1]. Au lendemain même du jour où parut le décret, des réclamations s'élevaient de toutes parts, et les cahiers du tiers-état s'en firent l'écho en demandant qu'il fût immédiatement rédigé une loi générale sur l'apprentissage basée sur les coutumes abolies. Le législateur fut sourd à ces réclamations. Tout au plus édictait-il dans la loi du 22 germinal an XI quelques prescriptions très vagues sur le contrat d'apprentissage, en général pour lui appliquer le droit commun des conventions[2]. Mesure bien insuffisante et qui laissait

1. L'abolition des jurandes et maîtrises avait été proclamée la nuit du 4 août 1789 et fut réalisée par la loi du 2 mars 1791, qui abolit les brevets et lettres de maîtrise, droits perçus pour la réception des maîtres, des jurandes et tous privilèges de profession sous quelque dénomination que ce fût. Par cette loi était abolie l'importance juridique de l'apprentissage.

2. Loi du 22 germinal an XI, titre III, art. 9. — Les contrats d'apprentissage consentis entre majeurs, ou par des mineurs avec le

l'apprenti sans protection en face des difficultés nouvelles qu'allaient amener les progrès de l'industrie. C'est en effet l'époque où « la révolution industrielle se faisait et atteignait peu à peu l'apprentissage plus gravement que la révolution politique en même temps qu'elle détournait de l'apprenti l'attention du législateur [1] ». L'usine et la manufacture amènent une transformation complète des conditions du travail; en créant la division du travail, elles suppriment pour une bonne part la nécessité pour le patron de former des apprentis : l'enfant entre à l'atelier immédiatement comme ouvrier. C'est ce qu'on a appelé l'emploi des « *petites mains* ». L'influence de cette transformation se répercute profondément sur les petites industries, et c'est là souvent que l'enfant, n'étant plus

concours de ceux sous l'autorité desquels ils sont placés, ne pourront être résolus, sauf l'indemnité en faveur de l'une ou de l'autre des parties, que dans les cas suivants : 1° d'inexécution des engagements de part ou d'autre; 2° de mauvais traitement de la part du maître; 3° d'inconduite de la part de l'apprenti; 4° si l'apprenti est obligé, pour tenir lieu de rétribution pécuniaire, de donner un temps de travail dont la valeur serait jugée excéder le prix ordinaire des apprentissages.

Art. 10. — Le maître ne pourra, sous peine de dommages-intérêts, retenir l'apprenti au delà de son temps, ni lui refuser un congé d'acquit quand il aura rempli ses engagements.

Les dommages-intérêts seront au moins du triple du prix des journées depuis la fin de l'apprentissage.

Art. 11. — Nul individu employant des ouvriers ne pourra recevoir un apprenti sans congé d'acquit, sous peine de dommages-intérêts envers son maître.

Les autres articles ne se réfèrent pas spécialement aux apprentis, mais leur sont applicables.

1. Duval-Arnould, *Essai sur la législation française du travail des enfants*.

protégé par la loi, est victime des plus graves abus.

« Si le jeune ouvrier des fabriques est une espèce de paria que l'on enrégimente, du moins la discipline à laquelle il se voit soumis n'a rien de particulièrement arbitraire, et c'est quelque chose qu'une règle, si dure qu'elle soit. Ajoutons qu'il n'appartient au manufacturier que pour un certain nombre d'heures... L'apprenti, au contraire, appartient au maître qui le reçoit corps et âme; il entre dans cette famille étrangère, non pour y apprendre un métier en donnant par compensation quelques années de son travail, mais pour y remplir les plus humbles, les plus pénibles et les plus dégoûtantes fonctions de la domesticité... Aucune espèce d'éducation n'est réservée aux apprentis, ils ne reçoivent ni habitudes religieuses ni instruction primaire, on ne s'occupe ni d'en faire des hommes ni d'en faire des ouvriers... Une loi qui détermine les conditions générales de l'apprentissage est peut-être le besoin le plus impérieux de l'industrie [1]. » Ce ne fut pourtant qu'en 1851 que le législateur vota la loi tant réclamée [2] et dont nous allons faire l'étude. Mesure de protection d'un

1. L. Faucher, *Revue des Deux-Mondes* de novembre 1844.

2. Elle n'eut pourtant pas le résultat qu'on en attendait : on l'éluda souvent ou bien on l'appliqua mal; plus encore, on engagea les enfants comme ouvriers et non comme apprentis. Aussi vers 1865 « cet état de choses parut dangereux aux patrons aussi bien qu'aux ouvriers... On se rappela avec regret les anciens règlements qui, au temps des corporations, auraient empêché des abus dans l'apprentissage, comme l'affirmait un ancien délégué dans un rapport sur l'Exposition internationale de 1867. » (*Revue d'Econ. Polit.*, année 1896, p. 367, note.)

genre tout particulier, la loi sur le contrat d'apprentissage était plutôt un code pratique des règles qui devaient régir dorénavant l'apprentissage. Mais ce n'était pas, depuis la Révolution, la première loi qui vînt réprimer les abus dont étaient victimes les enfants employés dans l'industrie; déjà la loi du 12 mars 1841 était entrée dans cette voie. Malgré sa date, nous la laissons pour l'instant de côté : elle fait partie d'un ensemble de lois plus spécialement appelées « protectrices » et s'appliquant à la grande industrie. Elle a d'ailleurs été abrogée par la loi de 1874, remplacée elle-même par celle du 2 novembre 1892. C'est en étudiant celle-ci que nous aurons l'occasion de rappeler comment le législateur fut amené à voter la loi du 22 mars 1841, « relative au travail des enfants employés dans les manufactures, usines et ateliers ».

CHAPITRE II

IDÉE GÉNÉRALE DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Le contrat d'apprentissage, dit la loi du 22 février 1851 dans son article 1er, « est celui par lequel un fabricant, un chef d'atelier ou un ouvrier s'oblige à enseigner la pratique de sa profession à une autre personne qui s'oblige, en retour, à travailler pour lui, le tout à des conditions et pendant un temps convenus ». Prise à la lettre, cette définition exigerait que celui qui s'engage à enseigner la pratique d'une profession l'exerçât encore lui-même ; et de plus on pourrait croire que toute autre rémunération que le travail de l'apprenti, une somme d'argent par exemple, ne pût être stipulée. Il n'en est rien cependant, car il est loisible à celui qui a cessé l'exercice de sa profession de contracter l'engagement de l'enseigner, et la loi, dans tout contrat d'apprentissage, permet au maître de stipuler à titre de rémunération une somme d'argent de la famille de l'apprenti.

Cette définition, pour être complète, nous semblerait devoir contenir tout naturellement le paragraphe 1er de

l'article 12 [1], en sorte que nous dirions que « le contrat d'apprentissage est un contrat synallagmatique par lequel une personne, exerçant ou ayant exercé une profession, s'engage à l'enseigner *progressivement* et *complètement* à une autre personne moyennant une rémunération, soit en argent soit en travail, à prester par cette dernière ».

Les termes que la loi emploie pour désigner le maître excluent en principe les commerçants; mais il y aura cependant là une question à résoudre. L'énumération ne s'appliquera pas non plus au cultivateur; pour s'en assurer d'ailleurs, il n'y aurait qu'à se reporter maintenant aux travaux préparatoires de la loi de 1874, d'où il ressort clairement que l'Assemblée nationale, tout en déclarant les principales dispositions de la loi applicables aux enfants placés en apprentissage, a entendu laisser les enfants employés dans les champs étrangers à toute réglementation. Dans certains cas cependant, l'exploitation de la terre prend un véritable caractère d'entreprise industrielle, telle, par exemple, la culture maraîchère. Nous le redisons, c'est un fait qui, s'il était prouvé, donnerait lieu à l'application de la loi.

Disons enfin, au sujet de cette définition, que ce contrat d'apprentissage est un contrat *synallagmatique* et *commutatif*. En effet il y a engagement réciproque et prestation réciproque. Le maître donne son instruction en échange du travail ou de l'argent, ou à la fois du travail

1. Art. 12. — Le maître doit enseigner à l'apprenti, progressivement et complètement, l'art, le métier ou la profession spéciale qui fait l'objet du contrat.

et de l'argent de l'apprenti qui accepte l'engagement.

Etant donné ce caractère commutatif [1], certains auteurs ont rapproché le contrat d'apprentissage de l'échange, d'autres même de la vente, mais cela ne nous semble pas d'une évidence absolue. D'ailleurs, peu importe au point de vue pratique.

1. Ce serait épiloguer sur les mots que de dire que le contrat est aléatoire, parce que le maître ne sait pas à l'avance si le travail de l'apprenti sera ou non une compensation à ses instructions. Le contrat est réellement commutatif parce que le maître, en fixant les conditions qu'il exige de l'apprenti, estime qu'il y a équivalence entre elles et ses leçons.

CHAPITRE III

FORMES ET CONDITIONS DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Le contrat d'apprentissage est un contrat *consensuel*; la loi de 1851, dans son article 2, dit qu'il peut être fait verbalement; alors on peut se demander quelle est l'utilité de cette série d'énonciations que l'article 3 donne à insérer dans le contrat. La lecture du projet du gouvernement nous en fournira l'explication. Ce projet, portant que : « le contrat d'apprentissage adopté doit être formé par écrit », n'a pas été adopté; néanmoins les dispositions de l'article 3 ont été maintenues, soit qu'on puisse les considérer comme des conseils que la loi a voulu donner à ceux qui se serviront d'écrit, soit qu'on veuille y voir un désir de généraliser l'usage du contrat écrit pour éviter toutes les difficultés de preuves que soulèvent les contrats verbaux. D'ailleurs en parlant d'abord « d'acte public ou sous seing privé », la loi indique nettement sa préférence pour l'acte écrit, auquel elle accorde certains privilèges. Pour la réception de l'acte authentique en effet, elle établit une compétence spéciale; non seulement les notaires, mais les secrétaires des con-

seils de prud'hommes et les greffiers de justice de paix sont investis de pouvoirs pour les rédiger. Les honoraires de ces officiers publics sont dans ce cas fixés à 2 francs.

A ces frais s'ajoute un droit fixe d'enregistrement de 1 franc, lors même que le contrat « contiendrait des obligations de sommes ou de valeurs mobilières, ou des quittances ». Depuis la loi du 28 février 1872 sur les droits d'enregistrement, portant dans son article 4 que « les divers droits fixes auxquels sont assujettis par les lois en vigueur les actes civils, etc., sont augmentés de moitié », le droit fixe se trouve être de 1 franc 50 centimes.

Si les parties recourent à l'acte écrit, cet acte devra-t-il, pour faire preuve, contenir toutes les mentions énoncées à l'article 3? Nous ne le pensons pas, car la faculté laissée d'user du contrat verbal enlève aux énonciations de l'article 3 tout caractère obligatoire. Il faut donc admettre que l'acte authentique ou sous seing privé pourrait être invoqué et faire loi pour toute mention qui y serait énoncée.

Il n'est rien dit de spécial pour le cas où l'acte est rédigé sous seing privé; donc il faut appliquer les règles du droit commun concernant les contrats synallagmatiques, notamment l'obligation du double original [1].

Les règles à suivre pour la preuve du contrat d'apprentissage sont celles du droit commun; alors, pourquoi l'article 2 de la loi du 22 février 1851, parlant du contrat

1. Code civil, art. 1325.

passé verbalement, dit-il que « la preuve testimoniale n'en est reçue que conformément au titre du Code civil *des contrats ou des obligations conventionnelles en général* » ? MM. Hayem et Périn, dans leur *Traité du contrat d'apprentissage*[1], se demandant si « le contrat d'apprentissage est à l'égard des deux parties contractantes, civil ou commercial, ou seulement civil à l'égard de l'une d'elles et commercial à l'égard de l'autre, donnent ainsi leur opinion :

« Cette question pourrait être de nature à nous embarrasser si nous n'en trouvions point la solution nettement exprimée dans l'article 2 de la loi de 1851.

« Dans le silence complet de la loi sur ce point, nous serions autorisés à considérer le contrat comme un acte civil du côté de l'apprenti, et comme un acte commercial du côté du maître...

« D'une pareille manière de voir, certainement conforme, selon nous, à la nature des choses, il résulterait que l'article 109 du Code de Commerce serait applicable au maître, lui permettrait de recourir à tous les modes de preuves que cet article énonce, et donnerait surtout l'avantage de faire appel à la preuve testimoniale dans tous les cas où le tribunal croirait devoir l'admettre (Code com., art. 109). »

Donc, pour MM. Hayem et Périn, le contrat d'apprentissage était, de sa nature, civil à l'égard de l'apprenti, commercial à l'égard du maître.

1. C. III, n° 92.

Cette interprétation est peu répandue; presque tous les auteurs se refusent à voir dans le contrat d'apprentissage un acte de commerce; le patron n'est pas nécessairement un commerçant; ce peut être un industriel commerçant qui aura contracté plutôt en qualité d'industriel que de commerçant. Donc, même en l'absence de l'article 2, il faudrait admettre la preuve testimoniale si l'intérêt en jeu est tout au plus égal à 150 francs; au delà, il faudrait recourir à la preuve par écrit, ou admettre la preuve testimoniale, conformément à l'article 1347 du Code civil, et dans le cas où il y a commencement de preuve par écrit.

« Le contrat d'apprentissage devra être signé par le maître et par les représentants de l'apprenti », est-il dit dans l'article 3, *in fine*. Examinons en détail cette disposition, et voyons d'abord à quelles conditions un maître peut signer le contrat d'apprentissage. A notre point de vue, l'importance de cette question est considérable, car nous verrons que les conditions imposées au maître et contenues dans la section 2 de la loi forment toute une série de mesures de protection en faveur de l'apprenti.

Tout d'abord l'article 4 rappelle le principe posé par les articles 1123 et 1124 du Code civil : Pour toute personne âgée de 21 ans au moins, la capacité est la règle, l'incapacité l'exception; mais en cette matière la loi de 1851 a notablement augmenté la série des causes d'incapacité. Les unes sont générales et absolues, c'est-à-dire qu'elles s'appliquent à tous les apprentis et mettent obstacle à la conclusion du contrat lui-même; les autres

sont spéciales à certains apprentis et relatives à certaines conditions.

Mais avant d'étudier ces incapacités, voyons quelle est la portée de la disposition de l'article 4 qui fait, en quelque sorte, double emploi avec les articles 1123 et 1124[1] du Code civil.

Nous croyons qu'à défaut de cet article le *mineur émancipé* pourrait engager librement des apprentis, mais que la loi de 1851 lui a implicitement enlevé ce droit, puisqu'elle ne lui laisse que la faculté de prendre des apprentis majeurs, cas assurément fort rare. « La loi, nous dit M. Pic[2], a pensé que le patron mineur, placé lui-même en curatelle, n'aurait pas d'autorité suffisante sur les jeunes apprentis, mineurs comme lui, qu'il engagerait[3] ».

Des auteurs, et non sans raison, ont fait remarquer que cette disposition était parfois rigoureuse, notamment dans le cas où l'on supposerait le mineur émancipé placé à la tête d'une grande industrie, alors que ce sont surtout les contremaîtres qui donnent les leçons à l'enfant. Il est peut-être regrettable que la mesure de la loi soit sans

1. Toute personne peut contracter si elle n'en est pas déclarée incapable par la loi (art. 1123).

Les incapables de contracter sont : les mineurs, etc. (1124).

Nul ne peut recevoir des apprentis mineurs s'il n'est âgé de 21 ans au moins (art. 4, loi du 22 février 1851).

2. *Traité élémentaire de législation industrielle.*

3. Le patron mineur peut assurément engager des apprentis majeurs. En effet, il n'acquiert sur eux aucun droit de tutelle, puisqu'ils sont majeurs; le contrat ne lui impose d'obligation qu'en ce qui touche à l'enseignement professionnel.

exception, mais en fait, il faut reconnaître que le cas que nous signalons sera peu fréquent.

Les condamnations pour crimes, pour attentat aux mœurs et les condamnations à plus de trois mois d'emprisonnement pour les délits prévus par les articles 388, 401, 405, 406, 407, 408, 423, du Code pénal, sont des cas d'incapacité générale et absolue.

Mais ici l'incapacité n'est pas perpétuelle, elle peut être levée par le préfet (le préfet de police à Paris), sur l'avis du maire « quand le condamné, après l'expiration de sa peine, aura résidé pendant trois ans dans la même commune[1] ».

L'état de célibat ou de veuvage, au contraire, ne met obstacle à la conclusion du contrat que si le maître emploie des jeunes filles comme apprenties, et encore cette disposition est-elle relative seulement à ce qui concerne leur logement.

Outre la signature du maître, le contrat devra porter celle des « représentants de l'apprenti ».

Au premier rang figure le père (art. 3, 3°). C'est à lui seul, pendant le mariage, que la loi confère l'autorité nécessaire pour diriger l'éducation de l'enfant.

Il nous semble assez juste d'insister, ici, sur le droit d'éducation du père, et de voir les limitations qui y ont été apportées, limitations qui, bien entendu, s'applique-

1. Jules Simon, dans *L'ouvrier de huit ans*, critique fort la loi de 1851 de ne pas s'être montrée assez exigeante au point de vue des garanties morales qu'elle aurait dû exiger de l'ouvrier pour qu'il pût recevoir un jeune enfant dans son atelier et dans sa maison à titre d'apprenti.

ront en matière de contrat d'apprentissage. Sous l'empire du Code, et sauf le cas d'excitation à la débauche sur la personne de son enfant mineur [1], la puissance paternelle restait toujours pleine et entière. Depuis, la loi du 7 décembre 1874, relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes, permet aux tribunaux de priver de ces droits « les pères et mères... qui auraient livré, soit gratuitement, soit à prix d'argent, leurs enfants âgés de moins de 16 ans, ou qui les auraient placés sous la conduite de vagabonds, de gens sans aveu, ou faisant métier de la mendicité ».

Cette loi, qui constituait un progrès, était encore bien insuffisante; aussi la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés s'est-elle engagée nettement dans la voie ouverte par la loi de 1874, en énonçant dans son article 1er une série de faits qui *doivent* entraîner la déchéance de la puissance paternelle et, dans son article 2, une seconde catégorie de circonstances dans lesquelles le juge *pourra*, après enquête, prononcer cette déchéance.

En dehors de ces hypothèses, et quand il s'agit du père, l'absence, l'infirmité intellectuelle, la disparition, font passer à la mère l'exercice du droit d'éducation. C'est elle encore qui en sera chargée si, au cours d'une instance en divorce ou en séparation de corps, le président du tribunal lui a provisoirement attribué la garde des enfants. Quand le divorce est prononcé, la garde des enfants n'entraîne pas l'exercice absolu du droit

1. Code pénal, art. 335.

d'éducation en faveur de celui à qui elle a été remise ; il y a un partage. L'article 373 du Code civil disant que « le père exerce seul l'autorité pendant le mariage », combiné avec l'article 303, nous semble appeler cette solution ; encore ne subsiste-t-il, tant au profit du père que de la mère, qu'un droit de surveillance.

A la mort du père, la mère, même si elle refuse la tutelle, exerce l'autorité paternelle à laquelle reste attaché le droit d'éducation. Le tuteur l'exercera si le père et la mère sont morts, ou si le survivant est, comme nous le disions plus haut, absent, disparu, interdit, ou déchu de la puissance paternelle.

Le Code civil ne semble attribuer aux père et mère naturels, qui ont légalement reconnu leur enfant, qu'un droit de correction[1], mais ce droit ne se conçoit pas séparé du droit d'éducation, il en est le complément. Nous dirons que ce droit appartient également au père et à la mère si tous deux ont reconnu leur enfant, car la loi n'attribue au père seul l'exercice de l'autorité paternelle qu'au cas de mariage[2]. Cette opinion est controversée, MM. Aubry et Rau[3] ne la partagent pas.

De ces explications, il ressort que c'est à celui qui a

1. Art. 383, Code civil.

2. MM. Hayem et Perin disent que « le droit de contracter au nom de l'enfant reviendra toujours à celui des deux parents naturels qui aura le plus tôt reconnu l'enfant, et en aura depuis plus longtemps accepté, bien plus, réclamé la garde et la surveillance ».

3. Tome VI, p. 212. — Leur avis est que les tribunaux jouissent d'un pouvoir discrétionnaire, pour transférer à la mère l'exercice de ce droit, qui, en principe, appartiendrait au père seul. La jurisprudence est d'ailleurs en ce sens.

l'exercice de la puissance paternelle qu'appartient le droit d'éducation professionnelle, et qu'à lui seul appartient par conséquent le droit de signer le contrat d'apprentissage. Nous irons même plus loin, pour soutenir qu'il a aussi le droit de choisir arbitrairement la profession de son fils et qu'il peut, jusqu'à sa majorité, le placer en apprentissage malgré lui. Objecterait-on que le métier choisi sera au-dessus des forces de l'enfant, contraire à sa santé, dangereux pour lui sous quelque rapport, nous répondrions qu'à l'heure actuelle la loi de 1889 a donné un pouvoir suffisamment étendu aux tribunaux, pour apprécier les abus et enlever, s'il y a lieu, au père, l'exercice de la puissance paternelle. Mais en dehors de là, il ne faut pas s'étonner outre mesure de ce droit. « Personne, dit M. Duval-Arnould, ne songe à contester le droit qu'a le père de mettre son fils au lycée ; ce dernier engagement pourtant, fait sans discernement, peut lui être préjudiciable à l'égal du plus mauvais placement en apprentissage[1]. »

Si le père ou la mère, n'ayant pas la tutelle sur l'enfant, conserve le droit d'éducation et conséquemment celui de signer le contrat d'apprentissage, la signature du tuteur doit cependant figurer à côté de celle du père ou de la mère quand le contrat contient de la part de l'apprenti des promesses pécuniaires ; le tuteur, en effet, est chargé de l'administration des biens. Certains auteurs admettent même que la signature du tuteur seul suffit en tous cas ; et cette solution ne nous semble pas incom-

1. *Essai sur la Législation du travail des enfants*, p. 11.

patible avec le droit d'éducation que conserve le père ou la mère, s'il n'a pas été déclaré indigne de la tutelle ou déchu de la puissance paternelle, en ce sens que le contrat auquel il n'a pas été partie est valable à moins qu'il n'y ait fait opposition. Mais ce que nous soutenons, c'est que sa seule signature suffit aussi, sous réserve du cas de stipulation pécuniaire.

En dehors du tuteur, toute personne peut être autorisée par les parents à représenter légalement l'apprenti. Le juge de paix, à défaut des parents, peut donner cette autorisation.

Si nous nous reportons à la discussion de la loi, nous voyons que sous cette expression : « la personne autorisée par les parents », il s'agit tout spécialement du patronage des apprentis exercé soit par les particuliers, soit par des membres d'associations charitables.

Nous empruntons ici à M. de Riancey les explications qu'il donna lui-même au Corps législatif, en réponse à la question que lui posait M. Morellet sur le point de savoir ce qu'il entendait par associations charitables, et si l'article était applicable aux congrégations religieuses. « Il ne s'agit en aucune façon d'associations religieuses, d'associations charitables se livrant à l'industrie, mais seulement du patronage à exercer sur les apprentis et en leur faveur. Voici ce que nous avons voulu : dans les grandes villes il existe un grand nombre d'enfants appartenant à des familles que la misère ou l'éloignement empêche de leur donner des soins et d'exercer sur eux une surveillance aussi active qu'il est nécessaire et désirable... Il faut bien peu connaître la classe ouvrière pour

savoir combien un père chargé de famille est embarrassé, combien une mère éprouve de peine et de difficulté, et quelquefois même de fausse honte, pour aller stipuler pour son enfant.

« Eh bien! quand on a eu le bonheur d'avoir avec ces humbles et honnêtes familles les relations de ce patronage et de cette charité que je ne saurais trop exalter, le premier besoin est de tâcher de placer les enfants. Alors on va chercher des maîtres honnêtes, des maîtres chrétiens. On stipule, on fait des contrats pour ces familles, pour ces enfants destitués de secours et pour lesquels la puissance et l'autorité de la famille sont affaiblis par le dénûment et la misère. C'est là une des sources les meilleures de la charité; je ne voudrais pas qu'elle fût tarie, et c'est pour cela que nous avons introduit ces mots : « Les personnes autorisées par les « parents ». Ainsi, vous avez la garantie de la famille, ou à défaut de celle-là, la garantie de la magistrature, la garantie du juge de paix. Donc, pas d'équivoque, il ne s'agit pas d'associations religieuses se livrant au travail, il s'agit des associations ou plutôt des membres des associations de charité qui, autorisés par les parents, peuvent stipuler au nom de ces parents en faveur de leurs enfants. Voilà ce que c'est. Je ne comprendrais pas qu'il se trouvât dans cette Assemblée un seul membre pour fermer cette porte à la charité. »

Le services que peuvent rendre ces associations sont incontestables, et la compétence de leurs membres les met à même de statuer sur des difficultés inextricables pour un père et une mère qui manquent des connais-

sances nécessaires, ou qui ne le peuvent faire faute de temps ou par crainte. Enfin, il faut reconnaître que la surveillance qu'exercent ces associations sur leurs protégés est au moins aussi sérieuse, sinon plus, que celle des pères sur leurs enfants. Il serait assez curieux de faire à ce sujet l'historique du développement de ces institutions à notre époque, et le rôle de plus en plus important qu'elles jouent à l'heure présente[1].

La loi n'a nulle part parlé du mineur émancipé, aussi cette lacune a-t-elle laissé la porte ouverte aux controverses qui n'ont pas manqué de se produire, sur le point de savoir si le mineur émancipé peut seul s'engager sans l'autorisation de son curateur, ou, au contraire, s'il ne faut pas exiger l'intervention de celui-ci. M. Pic, dans son *Traité élémentaire de Législation industrielle*, trouve « plus juridique d'exiger l'intervention de curateur. En s'obligeant comme apprenti, le mineur aliène sa liberté et contracte l'obligation de travailler pendant un temps assez long pour le compte d'un maître; il y a là, semble-t-il, un acte assez grave qui dépasse les bornes de l'administration pure, et pour lequel dès lors l'intervention du curateur est de droit[2] ».

Nous ne contestons point la gravité de l'acte, mais nous dirons seulement que, malgré certaines conditions pécuniaires qui peuvent figurer au contrat et qui sont, le plus souvent, d'assez peu d'importance, nous sommes ici,

1. La loi, en consacrant officiellement cet usage, a édicté une de ses mesures de protection les plus efficaces.
2. *Traité de Législation industrielle*, p. 473.

avant tout, en présence d'un acte de disposition de la personne, par conséquent d'un acte que peut faire le mineur[1]. On ne refuserait pas au mineur émancipé le droit de louer ses services à titre d'ouvrier ou de domestique. Pourquoi donc le lui enlever s'il s'agit d'apprentissage? Ce serait tout au moins étrange, d'autant que ce contrat n'est qu'un louage de services, d'un caractère particulier, il est vrai, mais au demeurant le seul souvent que puisse, en fait, contracter le mineur[2].

Avant de terminer l'étude des personnes qui peuvent et doivent signer le contrat d'apprentissage, il serait curieux de rechercher jusqu'à quel point l'apprenti, auquel, nous l'avons vu, la personne chargée de son éducation peut imposer une profession lorsqu'il est mineur, est engagé par la signature de son représentant. Voici comment nous formulerions la question :

L'enfant, devenu majeur, est-il tenu de respecter une convention consentie par son père pendant sa minorité, louage de service ou contrat d'apprentissage, et qui l'engagerait au delà de sa majorité?

Cette question qu'a pu soulever l'article 18 du décret du 19 janvier 1811, disant que « les contrats garantissent

1. MM. Hayem et Périn dans leur *Traité du Contrat d'apprentissage*, n° 24, sont d'un avis contraire.

Ils veulent l'intervention du curateur parce que, disent-ils, il s'agit là d'un acte qui excède singulièrement les limites d'une simple administration, combattant en cela l'opinion de M. Mollot. C'est à l'avis de ce dernier que nous nous rangeons, il est vrai, mais non pas tant parce que nous ne voyons là qu'un acte de pure administration, que parce qu'il s'agit surtout d'un acte de disposition de la personne.

2. Cf. Aubry et Rau, t. I, p. 544.

au maître les services gratuits de l'apprenti jusqu'à un âge qui ne pourra excéder vingt-cinq ans », ne nous semble pas devoir être résolue, comme le pourrait faire supposer ledit décret, même au cas qu'il signale. Autrement, il faudrait admettre que l'enfant n'aurait sa libre disposition qu'à l'âge de vingt-cinq ans, ce qui ne peut être établi que par un texte formel.

Si l'enfant devenu majeur refuse d'exécuter un tel contrat, l'hospice, dans le cas cité, représenté par la commission administrative, pourra se voir condamner envers le maître à des dommages-intérêts qui seront la compensation à la garantie donnée d'un apprentissage qui devait s'étendre jusqu'à vingt-cinq ans.

S'agissant du contrat passé par le père, l'absence absolue de tout texte ne permet pas d'hésiter sur la solution de la question, et, à moins d'accorder au père le droit d'éducation au delà du terme fixé par la loi, nous devons dire que l'enfant mineur qui a été mis en apprentissage peut, à sa majorité, décider de rompre l'engagement pris par son père. Cette rupture, il est vrai, exposera le père à une action en dommages-intérêts de la part du maître, car le père s'est porté fort pour un tiers, ce qui est permis, « sauf l'indemnité contre celui qui s'est porté fort... si le tiers refuse de tenir l'engagement », article 1120 du Code civil.

Cependant nous trouvons, à la date du 24 décembre 1873, une décision du conseil des prud'hommes de Paris, portant « que le contrat s'impose, surtout si l'apprenti devenu majeur a ratifié en continuant d'exécuter ». Nous ne croyons pas cette raison assez forte pour combattre

celles que nous avons exposées ; et nous estimons que, si l'apprenti vient à demander la résolution, même quand il y a eu continuation d'exécution, il sera juste de la prononcer en accordant au maître, comme nous l'avons dit, des dommages-intérêts que le père devra payer, puisqu'il s'est porté fort pour son fils. Autrement dit, nous ne trouvons pas que la continuation d'exécution, quelle qu'en ait été la durée, soit une ratification suffisante de l'engagement pris par le père et puisse empêcher que la résolution ne soit prononcée[1].

La loi de 1851 ne parle nulle part de l'âge que doit avoir l'enfant pour entrer en apprentissage, et pourtant ne semble-t-il pas que cette préoccupation était de celles qui auraient dû tout naturellement venir à l'esprit du législateur? Pourtant cette omission est intentionnelle. Du reste, voici comment s'explique sur ce point le rapporteur de la loi de 1851 :

« Nous n'avons pas cru devoir fixer un âge au-dessous duquel aucun enfant ne puisse être mis en apprentissage. Il nous a paru que cette limitation offrirait de grands inconvénients et qu'elle n'avait aucun avantage qu'il ne fût facile d'obtenir par d'autres moyens... Si vous empêchez un enfant de devenir apprenti avant sa douzième

1. Nous ne donnerions pas la même solution si l'apprenti, parvenu à sa majorité, avait *formellement déclaré vouloir* exécuter le contrat jusqu'au délai fixé. Mais alors il y aurait là plutôt nouveau contrat (un contrat verbal dans le cas), qui se distinguerait du précédent en ce qu'il ne constituerait pour le maître qu'une obligation d'éducation professionnelle, sans aucun droit de tutelle.

année, qu'en ferez-vous jusque-là ? Vous chargerez-vous de le loger, de le vêtir, de le nourrir ?

« Ce sont les familles nombreuses et indigentes, pour qui l'enfant est presque une charge, et les familles sans mœurs, pour qui il est un objet de spéculation, ce sont elles qui n'attendent pas la maturité de l'enfant pour le mettre en apprentissage. Serait-ce, par hasard, protéger cet enfant que de dire aux parents pauvres : « Vous ne « pouvez ni le vêtir ni l'envoyer à l'école ; n'importe, vous « le garderez nu, souffrant, ignorant, jusqu'à ce qu'il ait « atteint sa douzième année » ; et que de dire aux autres : « Voici un enfant que vous n'aimez guère et qui ne reçoit « chez vous que de mauvais exemples ; n'importe, vous le « garderez, je vous défends de le mettre en apprentissage. « Vous l'élèverez, si cela vous plaît, dans l'oisiveté et la « misère : il mendiera plutôt que d'apprendre un métier. » Il suffit d'énoncer de pareilles conséquences pour en faire condamner le principe par tout homme de bon sens[1]. »

Ces raisons suffirent pour que la loi ne fixât point d'âge au-dessous duquel l'enfant ne pût être mis en apprentissage.

Il a semblé qu'il y avait là une rétrogradation dans la voie des réformes entreprises, bien timidement pourtant, par la loi de 1841, d'après laquelle l'enfant ne pouvait être employé à moins d'être âgé de huit ans au moins. Cette appréciation n'est peut-être pas absolument exacte, car la loi de 1841 et celle de 1851 n'ont pas le même champ d'application : celle-ci concerne plus parti-

1. Rapport de M. Callet.

culièrement la petite industrie, cette autre est spéciale à la grande. Cependant il faut remarquer, avec M. Jules Simon, au sujet de ces deux lois, que « quand elles se rencontrent, elles se contredisent ». Et puis, si des abus criants s'étaient produits dans la grande industrie, au point d'amener la loi de 1841 à interdire tout travail de l'enfant qui n'avait pas atteint huit ans, croit-on que la petite industrie fût indemne de ce reproche? « On accuse les manufactures, dit M. Levasseur[1], d'épuiser l'enfant par un travail prématuré. Cette accusation est plus fondée (que celle qui est faite aux manufactures d'engendrer des maladies spéciales qui tuent prématurément l'ouvrier). Mais c'est l'industrie tout entière, la petite et la grande, qu'il faut mettre en cause. »

Quoi qu'il en soit, cette différence entre les deux lois, au point de vue de la protection qu'elles accordent aux enfants, ouvre trop facilement la voie à la fraude. Rien de plus simple, en effet, pour les patrons que d'employer, sous le nom d'apprentis, des enfants de moins de huit ans qui ne pourraient entrer chez eux à titre d'ouvriers.

Cette confusion et les abus qui en devaient fatalement résulter ont été heureusement supprimés depuis que la loi de 1874 est venue interdire l'apprentissage avant l'âge de dix ans, et encore à des conditions spéciales, la règle de principe fixant cet âge à douze ans. Depuis, les lois protectrices n'ont pas craint de retarder encore l'âge d'admission, et, à leur défaut, la loi de 1882 sur l'ensei-

1. *Histoire des classes ouvrières en France*, t. II, p. 449.

gnement obligatoire a implicitement énoncé ce principe[1].

Nous retrouverons ces lois et nous verrons qu'il y a aussi entre elles des défauts de concordance fâcheux en conséquences.

1. En réalité, on peut bien dire que ni la loi de 1874 ni celles de 1892 n'ont implicitement fixé un âge minimum pour entrer en apprentissage, tout au moins d'une façon générale. « Les dispositions de la présente loi sont applicables aux enfants placés en apprentissage et *employés dans un des établissements visés à l'article 1er*. » Tel est le texte de l'article 31 de la loi du 2 novembre 1892. Restent donc tous les établissements *non visés* par la loi, pour lesquels l'âge d'admission se trouve implicitement fixé à 12 ans révolus, mais alors par la loi du 28 mars 1882, ou à 11 ans révolus pour les enfants qui auront obtenu le certificat d'études primaires (art. 4 et 6, loi du 22 mars 1882).

CHAPITRE IV

EFFETS DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

§ I. — *Devoirs des Maîtres*

L'obligation principale du maître, écrite dans l'article 12, aurait dû, comme nous l'avons dit plus haut, compléter la définition que la loi nous donne du contrat d'apprentissage : « Le maître doit enseigner à l'apprenti, progressivement et complètement, l'art, le métier ou la profession spéciale qui fait l'objet du contrat. » Ceci s'entend du métier en lui-même, tel qu'il est généralement connu : mais il faut reconnaître au maître le droit de garder par devers lui le secret de procédés de fabrication qu'il emploie d'une manière exclusive.

Toutefois, en cas de contestation, les juges auraient le droit d'apprécier, avec beaucoup de modération, si ce n'est pas en raison de ces procédés particuliers que l'enfant a été placé en apprentissage. Il en serait ainsi, par exemple, si le patron exerçant une profession s'était spécialisé avant d'engager un apprenti, de façon à n'user,

pour ainsi dire exclusivement, que des procédés qu'il aurait découverts. Il y aurait aussi une présomption dans ce sens, si le patron avait stipulé de la famille un prix sensiblement supérieur à celui qu'il demande habituellement ou au prix courant.

Une autre obligation qui incombe au maître, c'est de délivrer à l'apprenti, à la fin de l'apprentissage, « un congé d'acquit ou un certificat constatant l'exécution du contrat ».

Enfin, concernant l'objet même du contrat, il est une autre obligation, qui se rattache en même temps au devoir de se conduire en *bon père de famille,* qui incombe au maître. Celui-ci ne doit « employer l'apprenti, sauf convention contraire, qu'aux travaux qui se rattachent à l'exercice de sa profession ». Il était indispensable d'introduire cette règle pour prévenir des abus très faciles à comprendre, trop prompts à se glisser dans les relations du maître et de l'apprenti, surtout lorsqu'il s'agit de la petite industrie[1]. Combien de fois n'arrive-t-il pas, en

1. M. Auguste Callet, le rapporteur de la loi de 1851, pour démontrer la nécessité de protéger l'apprenti, s'exprimait ainsi : « Notre législation présentait naguère une singulière anomalie. Tandis que l'enseignement des sciences et des lettres était assujetti à des règles sévères, à une surveillance ombrageuse, à des conditions préventives de toute nature, l'éducation professionnelle était abandonnée à tous les hasards d'une liberté sans limite. Il n'était pas permis de réunir chez soi quelques enfants pour leur apprendre à lire, mais le premier venu, même un repris de justice, pouvait les recevoir et les garder deux ou trois ans dans sa maison, pour leur enseigner un métier. Ici l'Etat reconnaissait le droit des pères de famille, mais il abandonnait le sien ; là, au contraire, il établissait son propre droit, à l'exclusion des droits paternels. On avait, d'une part, le despo-

effet, que l'apprenti n'est guère plus considéré là que comme « un domestique à bon marché ». C'est lui qui fait les courses, qui est souvent chargé d'une partie de la grosse besogne du ménage, sans oublier non plus le nettoyage de l'atelier, dont on lui laisse ordinairement le monopole. La prohibition de la loi s'explique donc tout naturellement. Il ne faudrait cependant pas la pousser jusqu'à l'exagération et donner une action à l'enfant, s'il était momentanément et accidentellement employé aux travaux que nous signalons ; elle ne concerne que les faits habituels ou au moins fréquents, et il est facile de comprendre que l'apprenti, surtout celui qui vit perpétuellement et complètement dans la famille du maître, ne puisse se dispenser de prendre part aux travaux de la maison ; il fait partie de la famille, il en est considéré comme un des membres ; il est donc juste que, dans la même mesure que ceux-ci, il soulage de la peine que sa nourriture et son entretien viennent ajouter dans la maison ; d'ailleurs, si le maître n'en use que dans une très juste mesure, on ne peut l'en blâmer ; il aura encore agi en *bon père de famille*.

Cette expression que nous venons d'employer est celle-là même dont se sert la loi, mais, lorsqu'elle traite

tisme ; de l'autre, la licence. Vous avez, Messieurs, commencé la réforme de cette législation... (loi du 15 mars 1850), vous voudrez sans doute compléter cette réforme en usant du droit qui vous appartient, de fixer les conditions essentielles du contrat d'apprentissage, tout en respectant d'ailleurs la liberté des contractants et cette concurrence féconde, qui n'est pas moins utile à l'éducation professionnelle qu'au progrès de nos industries. »

des obligations provenant de l'autorité spéciale, déléguée de l'autorité paternelle que le maître a sur son apprenti. Telle qu'elle est employée dans l'article 8 de la loi de 1851, cette expression concerne surtout le cas où l'apprenti vit sous le toit du maître, car s'il est vrai que celui-ci doit surveiller la conduite de son apprenti, même en dehors de la maison, c'est qu'à ce moment encore son autorité s'exerce sur lui ; or, cela ne se conçoit guère si l'apprenti ne vient chez son patron qu'aux heures de travail et n'a avec lui que les relations de l'atelier. Mais il faut se reporter à l'époque où la loi a été proposée. La grande industrie n'était qu'au début de son développement, et, d'ailleurs, son extension avait été suivie de nombreux abus qui avaient déjà nécessité, pour les atténuer, l'intervention du législateur ; la petite industrie régnait encore en maîtresse, n'ayant point perdu tout à fait les traditions d'autrefois. L'apprentissage se pratiquait encore avec plus d'un des caractères qu'il avait au temps des corporations ; l'apprenti vivait sous le toit du maître et faisait partie de sa famille. Aussi le législateur de 1851 avait-il raison d'exiger du maître qu'il se conduisît à son égard en bon père de famille.

Cependant, la délégation de l'autorité paternelle qui résulte de la loi n'est pas complète ; c'est encore aux père et mère que reste le droit absolu, et si le maître a autorité pour réprimer les fautes légères, doit-il, au contraire, « avertir les parents ou les représentants de l'apprenti des fautes graves qu'il pourrait commettre, ou des penchants vicieux qu'il pourrait manifester ». C'est qu'alors la répression nécessite l'emploi de moyens qui dépassent

la mesure du droit de correction au sens usuel, de celui qu'il est indispensable d'attribuer au maître. Ce droit est cependant discuté pour ce qui est des corrections dites *manuelles*. « Cette sorte de châtiment semble peu à peu disparaître de nos mœurs ; c'est peut-être un bien, mais on peut le contester ; et, par exemple, pour les tout jeunes élèves de nos lycées, nous avons regretté qu'on ait remplacé le fouet de nos pères, humiliant mais inoffensif, par la privation de récréation ou de promenade, si dangereuse pour la santé et pour le moral de l'enfant. »

Et le même auteur ajoute : « Pour l'apprenti, depuis que la loi de 1874 a fixé la limite d'âge de douze ans, on ne peut guère entendre, par « châtiment manuel », que la *gifle*, et nous reconnaissons que c'est là le plus souvent une simple brutalité exercée dans un moment de colère, plutôt qu'un moyen d'éducation[1]. »

Au reste, si nous voulions une explication très précise de cette expression, *bon père de famille*, nous la trouverions donnée par le rapporteur de la loi lui-même : « Employée si souvent pour désigner un administrateur diligent (notamment art. 355 C. C.), elle n'est pas ici détournée de son sens habituel. Même si on voulait subtiliser et aller jusqu'à demander ce que peuvent signifier, vis-à-vis d'un apprenti, ces mots : se conduire en administrateur diligent, la réponse nous semblerait facile. Comme on n'administre que des choses, et qu'au contraire, les créatures humaines, on les surveille, on les dirige, on les élève en les moralisant, il n'y aurait

1. Duval-Arnould, *op. cit.*, p. 43.

pas d'équivoque possible dans l'interprétation de cette expression : bon père de famille, par celle-ci, administrateur diligent...

« Le maître n'a pas à gérer les biens d'un pupille, mais il a sous sa garde un dépôt plus précieux, l'innocence d'un enfant, sa santé, sa force, sa croyance, sa moralité[1]. »

L'administration diligente du maître ne se borne pas à la surveillance des mœurs de l'apprenti, elle lui impose aussi l'obligation de s'occuper de sa santé. Mais, sur ce point, il doit se hâter de se décharger de la responsabilité, comme sur tous les points où une intervention des parents ou représentants de l'apprenti devient nécessaire; ainsi, « il doit[2] les prévenir en cas de maladie ou d'absence ».

Faute par lui de se conformer à ces prescriptions, il faut présumer qu'il accepte toutes les charges morales et matérielles qui sont la conséquence de la maladie; aussi lui refuserions-nous tout recours contre les parents à fin d'indemnité, même concernant les premiers soins qu'il devait faire donner avant que l'avertissement ne parvînt aux parents, parce que cela découle de ce qu'il a manqué à son obligation de se conduire en bon père de famille.

Toutes ces prescriptions ne suffisaient pas au législateur de 1851 pour qu'il fût rassuré sur la condition de l'apprenti; il craignait encore les abus s'il laissait à l'arbitraire la fixation de la durée du travail, celle des heures

1. Hayem et Périn, *Traité du Contrat d'apprentissage.*
2. Art. 8, 2e partie.

et des jours de repos, ainsi que la question d'éducation religieuse et intellectuelle. Et certes, le passé ne pouvait lui donner que des craintes pour l'avenir, car s'il ne faut pas ajouter foi à toutes ces peintures des misères de l'apprenti, on doit toutefois reconnaître que le régime de liberté à outrance, qui succéda sans transition au régime de réglementation à l'excès, engendra de fâcheux résultats, et que, trop souvent, le contrat d'apprentissage dégénérait en une exploitation abusive de l'apprenti par le maître ou par ses ouvriers en ce qui concernait la partie professionnelle. Aussi fut-il introduit dans la loi deux articles spéciaux, réglant minutieusement la durée du travail selon l'âge et le degré d'éducation de l'apprenti. Nous n'avons plus à en parler maintenant, car ces articles 9 et 10 de la loi de 1851 ont été reproduits et surtout modifiés par les lois postérieures qui se rapportent au travail des enfants, et dont nous ferons plus loin l'étude. Nous comparerons alors les dispositions nouvelles avec celles de la loi sur l'apprentissage.

Cependant, et nous l'avons déjà fait observer, quant aux établissements qui ne se trouvent pas visés dans les lois auxquelles nous faisons allusion, l'entrée en demeure interdite aux enfants, même pour l'apprentissage, avant l'âge de treize ans révolus; mais pour appuyer cette décision, nous nous basons sur la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire, qui exige la présence à l'école de l'enfant jusqu'à cet âge.

Quant aux dispositions relatives aux repos quotidien et hebdomadaire, nous croyons qu'il faut appliquer à tous les apprentis, de quelque industrie qu'ils soient,

les règles nouvelles, parce qu'elles leur sont plus favorables[1].

§ II. — *Devoirs des apprentis*

En premier lieu, « l'apprenti doit à son maître fidélité, obéissance et respect ». La fidélité dont il s'agit ici ne s'entend pas seulement de ce qui concerne l'exécution du contrat d'apprentissage; elle s'applique à tous les rapports de l'apprenti avec son maître. Celui-ci, nous l'avons dit, surtout lorsque l'apprenti vient habiter sous son toit, doit se comporter envers lui en bon père de famille; et il se voit encore heureusement des maisons d'ouvrier où le maître traite ses apprentis comme ses enfants. Pour tous les services journaliers et courants, il recourt à eux comme à ses fils, parce qu'il compte sur leur fidélité, et il doit pouvoir le faire en toute sécurité. Au reste, le Code pénal, article 386, punit de la réclusion *l'ouvrier, compagnon ou apprenti qui s'est rendu coupable de vol dans la maison, l'atelier ou le magasin de son maître.* C'est donc que la fidélité exigée de l'apprenti ne se réfère pas seulement

1. D'ailleurs, l'expression « ateliers », qu'emploie la loi de 1892, est tellement large qu'on peut se demander quel genre d'industrie elle ne vise pas. Elle ne parle plus comme autrefois d'un atelier où sont employés un certain nombre d'ouvriers, elle les concerne tous pour rendre ses dispositions applicables aux enfants qui y sont placés en apprentissage. Il n'y a plus guère que le cas d'un ouvrier formant un apprenti ou même plusieurs apprentis qui soit régi directement par la loi de 1851 combinée avec celle du 28 mars 1882. Il est difficile en effet de voir là un atelier.

à l'exécution du contrat, elle concerne tous les rapports qu'il peut avoir avec son maître; et un manquement important à cette obligation, constituant un abus de confiance, prend un caractère particulièrement grave, qui appelle une peine plus sévère que pour un étranger (art. 408 du Code pénal, rédaction de 1863[1]).

L'obéissance et le respect sont des conséquences de la délégation faite au maître de la puissance paternelle. Comment le père pourrait-il enseigner sa profession à son enfant qui ne suivrait pas ses conseils, ne se conformerait pas à ses avis, ou ne croirait pas à sa science? Le maître, ici, est le représentant du père, il doit avoir son droit aux mêmes égards. Sans doute, pour ce qui regarde la désobéissance de son apprenti, il n'aura pas les moyens de correction que la loi met à la disposition du père, car il faut bien se rappeler que la délégation de l'autorité paternelle n'est pas absolue; le père conserve toujours ses droits, et il en est dont il ne peut déléguer l'exercice. Cependant, il faut que le maître, lui aussi, soit armé, et voilà pourquoi un décret *concernant la juridiction des prud'hommes*, à la date du 3 août 1810, permet à ceux-ci de prononcer un emprisonnement de trois jours contre un apprenti pour un manquement grave envers

1. MM. Hayem et Périn poussent très loin l'application de cet article et le combinent avec l'obligation de fidélité de l'apprenti à son maître. Ils l'appliquent « non seulement à l'apprenti qui aurait surpris des secrets de fabrique qui ne lui auraient pas été confiés, mais aussi à l'apprenti qui aurait reçu communication des secrets de fabrique *à la charge d'en faire un usage ou un emploi déterminé*, et les aurait dans la suite divulgués ».

son maître. Cette disposition se refère non seulement aux faits de désobéissance et de manque de respect, mais aussi à tout ce qui peut troubler l'ordre de l'atelier: disputes, insubordination, paroles grossières, injures, menaces et tous faits de ce genre, sans même qu'ils constituent une contravention de police.

Le maître qui doit apprendre à un apprenti l'exercice de sa profession ne prend pas cet engagement sans compensation aucune; souvent il stipule des parents un prix, le plus souvent payable au début de l'apprentissage. La loi n'en parle pas, sans doute parce que ce sont les représentants qui stipulent qui en sont redevables. Mais ce que l'enfant doit à son maître à défaut du prix, quelquefois même concurremment avec lui, c'est son travail; se soustraire à cette obligation en négligeant d'exécuter ce qui lui serait commandé constituerait non seulement une désobéissance, mais une fraude préjudiciable au patron, qui est en droit de compter sur les services de son apprenti « dans la mesure de son aptitude et de ses forces ». Il s'agit là d'une obligation relative au métier et ne se confondant point avec les services qu'un maître, tout en se conduisant en bon père de famille, peut réclamer de l'apprenti qu'il loge et nourrit, de l'apprenti qui fait partie de sa maison; nous avons déjà parlé de ce cas pour faire remarquer que c'était là pour l'apprenti une obligation morale qui ne découle pas directement du contrat.

L'obligation du travail constitue de la part de l'apprenti une dette dont le maître peut exiger le paiement complet. Aussi, la loi dit-elle que l'apprenti « est tenu de

remplacer à la fin de l'apprentissage le temps qu'il n'a pu employer par suite de maladie ou d'absence ayant duré plus de quinze jours ». Nous croyons qu'il s'agit là de quinze jours d'absence susceptibles d'avoir porté préjudice au patron, et que l'on peut tout aussi bien appliquer la règle pour de courtes absences réitérées, que pour une ou deux périodes donnant à elles seules le total fixé par la loi.

Autrement dit, s'il est vrai que la loi a plutôt songé à cette dernière hypothèse, nous croyons bon de laisser au juge le soin d'apprécier si les courtes absences ne se sont pas produites dans des circonstances telles, qu'elles aient pu être dommageables au maître; celui-ci, il est vrai, pourrait bien être débouté de sa plainte, car l'article 14, 2°, lui fournissait le moyen de faire résoudre le contrat pour cause « d'infraction grave et habituelle ». Les absences *réitérées*, fussent-elles de courte durée, sont bien de nature à rentrer dans ce cas.

C'est encore à la résolution que le maître devrait avoir recours, si un apprenti le quittait avant le temps convenu; mais souvent, les dommages-intérêts qu'il obtiendra seront illusoires à cause de l'insolvabilité des parents. Aussi, la loi a trouvé un moyen d'augmenter dans une certaine mesure cette sanction, tout au moins au cas où l'apprenti, ne donnant pas à son maître le temps qu'il lui doit, s'engagerait chez un autre patron. Celui-ci, en effet, s'il continue à employer cet apprenti après avoir été prévenu de la situation, « pourra être passible de tout ou partie de l'indemnité prononcée au profit du maître abandonné ». Le fait de ne pas tenir compte de

cet avertissement peut, en effet, être assimilé au cas où « le fabricant, chef d'atelier ou ouvrier est convaincu d'avoir détourné un apprenti de chez son maître ». Cette interprétation est, à notre avis, celle qu'il faut donner de l'article 13 de la loi de 1851, puisque maintenant le maître abandonné ne peut plus, comme sous le régime de la loi du 12 germinal an XI, obtenir la condamnation du nouveau patron pour le seul fait de n'avoir pas exigé d'acquit. Cette question ne se pose plus de la même façon depuis que la loi de 1874 a fait prévaloir l'usage du livret, même pour l'apprenti.

CHAPITRE V

DURÉE, RÉSOLUTION ET RÉDUCTION DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

La loi de 1851 n'a pas fixé de maximum ou de minimum pour le temps d'apprentissage. Comment d'ailleurs l'eût-elle pu faire? une règle générale était impossible[1]. Quant à fixer une règle pour chaque métier, il n'y fallait pas songer; c'eût été sortir du cadre que la loi devait se donner. Au reste, pareille disposition était encore impossible, car, dans chaque profession, que de circonstances peuvent modifier la règle : questions de pays, d'âge, de prix, d'aptitudes; donc, la loi n'a ni pu, ni voulu émettre de principe sur ce point; il en résulte, puisque le contrat d'apprentissage est un contrat consensuel, que les conditions des parties, librement consenties et acceptées, donneront la mesure de l'engagement.

1. En passant en revue les législations étrangères, nous verrons que plusieurs, même dans ces temps derniers, n'ont pas craint de fixer une durée légale de l'apprentissage. Tout au moins en ont-elles fixé le délai maximum. Ainsi ont fait l'Autriche(loi du 15 mars 1883) et la Hongrie (loi du 21 mai 1884).

Toutefois, de la part de l'apprenti, la nécessité, la misère, rendent trop souvent illusoire cette liberté, et le respect absolu des conventions pourrait arriver à autoriser la spéculation sur le travail de l'apprenti, contraint d'accepter de trop dures conditions, et particulièrement obligé de souscrire un engagement trop long. Aussi, la loi donne sur ce point une règle très large et très variable et dont on doit reconnaître la sagesse; elle respecte la convention à moins que « le temps convenu pour la durée de l'apprentissage dépasse le maximum de la durée consacrée par les usages locaux ».

Il s'ensuit que, pour des contrats d'apprentissage concernant un même métier, la durée pourra varier d'après les régions, mais la coutume locale fera loi en cette matière. Il n'y a plus, comme au temps des corporations, de règlements minutieux et détaillés, mais des conditions spéciales aux professions dans chaque pays, non point écrites, mais consacrées par un usage constant qui les rend aussi impérieuses qu'une loi ou qu'un règlement, tout au moins pour la question de maximum de durée.

Au cas où il n'aurait rien été stipulé relativement à la durée, pourrait-on faire au contrat d'apprentissage l'application de l'article 1780 du Code civil, rédaction de 1890, portant que « le louage de service fait sans détermination de durée peut toujours cesser par la volonté d'une des parties contractantes »? Nous ne le pensons pas; le contrat prend ici un caractère particulier, et la loi détermine ses conditions spéciales, posant autant que possible des règles précises, ou, à défaut, indiquant

les procédés à suivre. C'est ainsi qu'elle permet de trouver exagéré dans sa durée un contrat conclu *pour un temps supérieur* à celui que consacrent *les usages locaux*. Si donc l'usage prévaut même sur une stipulation écrite, comment ne pas admettre qu'il soit la règle dans le silence de la convention?

La loi qui, pour la durée, s'en rapporte à l'usage, a cru bon de fixer limitativement le temps d'essai qui s'était introduit dans la pratique de l'apprentissage. Cette coutume existait bien avant 1789. On trouve en effet dans les statuts des tisserands de Lunéville, que le contrat d'apprentissage ne devenait définitif qu'après trente-six jours d'épreuves ; jusque-là chacune des deux parties contractantes pouvait le rompre en le dénonçant à l'autre.

Trop souvent l'apprenti qui s'engage, ignore si la profession qu'il embrasse est en rapport avec ses goûts ; la pratique seule pourra lui faire sentir s'il a les aptitudes et les forces suffisantes pour devenir dans la suite ouvrier habile ; de plus, mis du jour au lendemain en relations continuelles avec un patron qu'il ne connaissait peut-être pas la veille, n'est-il pas exposé à des froissements qui peuvent nuire à son perfectionnement professionnel? Aussi il serait bien dur de lier indissolublement deux personnes destinées à vivre dans ces rapports. Ces raisons n'avaient échappé à personne, aussi est-ce tout naturellement que s'était introduite la pratique du temps d'essai ; l'usage s'en généralisa, et la loi de 1851 la consacra officiellement. La durée variait, d'après les pays le plus souvent ; la loi, après discussion, et après un partage

d'opinions favorables les unes au délai d'un mois, les autres au délai de trois mois, s'en tint au projet présenté qui le fixait à deux mois. Donc cette clause est maintenant de droit. Bien entendu, il est loisible aux parties d'y déroger pour en faire varier la durée, mais il faut une mention spéciale ; aussi bien en faut-il une pour qu'il y ait lieu, en cas de rupture du contrat durant la période d'essai, au paiement d'une indemnité.

Ne peut-on pas craindre que le maître qui stipule une indemnité ne soit tenté de retirer un bénéfice en rompant son engagement? La question peut se poser ; cependant il ne faut pas s'en exagérer les conséquences. D'abord ne rentre pas dans cette indemnité le prix payé d'avance par les parents au maître ; celui-ci en doit la restitution puisqu'il ne l'avait reçu qu'en échange de leçons à donner. Donc il ne reste guère à son profit qu'une compensation pour la nourriture et le logement de l'apprenti pendant le temps d'essai, augmentée peut-être d'une somme dédommageant le maître du travail de son apprenti sur lequel il était en droit de compter. La perspective d'une indemnité due par l'apprenti pourra tout au moins empêcher un abus que M. Mollot nous signale dans son *Contrat d'apprentissage*. « Des apprentis, au moyen du temps d'essai, après avoir passé quelque temps chez un maître, passent chez un autre, et ainsi de suite, avant que ce délai soit écoulé, et obtiennent par là le logement et la nourriture pendant un temps assez long aux dépens des divers maîtres. » En fait, ce cas ne se présentera guère en présence d'une stipulation d'indemnité encourue de droit par celui qui abandonne-

rait son maître avant d'avoir accompli son engagement.

Quant à ce temps d'essai, il ne faut pas en faire une période à part, à la fin de laquelle naîtrait le contrat d'apprentissage, un apprentissage de l'apprentissage. On l'a très justement comparé aux arrhes dans les promesses de vente : on impute les arrhes sur le prix si la promesse est exécutée ; de même on imputera les deux mois sur la durée du contrat d'apprentissage régulièrement exécuté. Nous irons même jusqu'à soutenir que ce temps d'essai pourra compter comme temps d'apprentissage, et que si, par exemple, il est exigé deux ans, les deux mois passés chez un premier patron pourront s'adjoindre aux vingt-deux autres passés chez un second maître. Bien entendu il pourra se présenter là une question de fait, et la solution serait tout autre, si le renvoi avait été motivé par l'incapacité professionnelle, par exemple.

Cette question du temps d'essai mise à part, et sur laquelle la loi voulait statuer tout particulièrement pour consacrer un usage constant, nous sommes maintenant en présence de toute une série de cas de résolution du contrat qui peuvent surgir à tous moments. Pour les uns, la résolution est de plein droit ; pour les autres, soumise, au contraire, à l'appréciation du juge.

La mort du maître ou de l'apprenti, nous dit d'abord l'article 15, amène de plein droit la résolution du contrat. La considération de la personne étant pour une très grande part dans la conclusion du contrat d'apprentissage, il est évident qu'il ne saurait être prolongé après la mort du maître, à l'égard de ses successeurs.

Citons, sans nous y arrêter, le cas où « l'apprenti ou le

maître est appelé au service militaire » ; le cas où « le maître ou l'apprenti vient à être frappé d'une des condamnations prévues en l'article 6 de la présente loi ».

Le 4° de l'article 15 mérite une attention particulière. « Pour les filles mineures, dans le cas de décès de l'épouse du maître ou de toute autre femme de la famille qui dirigeait la maison à l'époque du contrat, le contrat d'apprentissage sera résolu de plein droit. » On peut se demander la raison de cette décision de la loi qui ne concorde pas avec la disposition de l'article 5. Les deux articles traitent de la même question, ils prévoient en partie le même cas : le cas de veuvage ; et cependant les solutions diffèrent. Cette faute de rédaction ne s'explique pas. La loi devait interdire absolument à tout célibataire ou veuf, qui n'aurait pas une femme de sa famille pour tenir sa maison, d'engager des apprenties ; ou bien dire que, si au moment du contrat il était marié, ou que sa maison fût tenue par une femme de sa famille, et que son épouse ou cette femme vînt à décéder, il ne pourrait conserver d'apprenties qu'à la condition de ne pas les loger, mais qu'il pourrait leur continuer l'éducation professionnelle.

Cette inexactitude n'est pas la seule, car la loi devait encore trancher la question dans le même sens au cas de séparation de corps, disons aussi aujourd'hui en cas de divorce, et cela tant pour l'article 5 que pour l'article 15.

La question de résolution en amène tout naturellement une autre qui lui est intimement liée, c'est celle des dommages-intérêts. Sont-ils toujours dus ?

Quand la résolution provient de la mort ou de l'appel

au service militaire du maître ou de l'apprenti, ou de la mort de la femme du maître, la question doit être tranchée de la même façon, mais la controverse est très grande. C'est, dit-on, un cas de force majeure; or, « il n'y a lieu à aucuns dommages et intérêts lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé », article 1148 du Code civil. Cette opinion nous semble juste, à la condition toutefois de ne pas considérer les événements dont nous venons de parler (mort de l'apprenti, du patron ou de sa femme, appel au service) « comme des cas de force majeure, dont la chance est aléatoire pour les deux parties », et de ne pas leur enlever tout droit de répétition.

Nous repoussons donc les dommages et intérêts tels qu'on les comprend ordinairement ; ce qu'il faut ici, c'est que les choses soient liquidées de telle façon que l'une des parties ne s'enrichisse pas aux dépens de l'autre, en un mot, tout doit se régler par l'équité. Aussi « il y aura lieu seulement, dit M. Duval[1], ou à une restitution partielle du prix payé d'avance, ou au payement devenu exigible d'une dette en réalité échue[2] ». En dehors de

1. *Essai sur la législation du travail des enfants*, p. 87.

2. La question d'engagement volontaire de l'apprenti peut au contraire donner lieu à des dommages-intérêts en faveur du maître, sans qu'on puisse tirer argument de l'article 374 du Code civil permettant au mineur de 18 ans de s'enrôler, et par conséquent de se soustraire à la puissance paternelle, pour dire qu'il peut rompre de même tous liens et engagements résultant de contrats. — Cette opinion est soutenue cependant par M. Duranton, T. 17, nº 232.

ce règlement, nous estimons qu'il ne peut être question de dommages et intérêts.

Nous n'en dirons pas autant du cas où il y a condamnation encourue soit par le maître soit par l'apprenti ; nous estimons même que la partie condamnée, ne méritant aucune indulgence, doit à l'autre les dommages-intérêts les plus étendus.

Avant d'abandonner les causes de résolution de plein droit, faisons remarquer que la loi ne nous en donne pas une énumération complète. Il en est en effet qui découlent de la nature du contrat. Ainsi, la résolution peut résulter de l'accord des deux parties. La volonté unilatérale aussi peut, dans un cas, mettre fin au contrat d'apprentissage ; nous avons vu cette question à propos du temps d'essai.

Arrivons maintenant, avec l'article 16, à l'étude des causes qui, lorsqu'elles se produisent, n'entraînent pas, *ipso facto*, la résolution du contrat, mais peuvent la motiver.

Encore ici l'énumération n'est-elle pas complète, mais au moins trouverons-nous dans la loi des documents suffisants pour combler des lacunes plutôt apparentes.

Le premier cas signalé par l'article 16[1] est celui de l'ar-

1. Article 16. — Le contrat peut être résolu sur la demande des parties ou de l'une d'elles : 1° Dans le cas où l'une des parties manquerait aux stipulations du contrat; — 2° pour cause d'infraction grave ou habituelle aux prescriptions de la présente loi; — 3° dans le cas d'inconduite habituelle de la part de l'apprenti ; — 4° si le maître transporte sa résidence dans une autre commune que celle qu'il habitait lors de la convention (néanmoins la demande en résolution fondée sur ce motif ne sera recevable que pendant trois mois, à compter du jour ou le maître aura changé de résidence); — 5° si le

ticle 1184 du Code civil. « La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement... Le contrat n'est pas résolu de plein droit... La résolution doit être demandée en justice. » Aussi ce paragraphe de l'article ne semble pas bien utile... De plus, sa généralité et celle du 2° rendent aussi peu nécessaire l'énumération qui suit. *Ce manquement aux stipulations du contrat* est un terme assez large pour y faire rentrer même des causes de résolution que l'article n'exprime pas. Cependant il faut reconnaître que ces textes rendent au juge son appréciation bien facile, et ne lui permettent plus d'hésiter, notamment en matière de changement de résidence du patron, et de condamnation du maître ou de l'apprenti à un emprisonnement de plus de trois mois. — La question du domicile a souvent contribué à la décision qu'ont prise les parents de mettre leur enfant chez tel patron plutôt que chez tel autre ; souvent ils ont voulu lui épargner de trop longs trajets; il ne faut donc pas que leurs prévisions soient déjouées ; aussi ont-ils trois mois à partir du changement de domicile du maître pour introduire leur demande en résolution du contrat.

L'inconduite de l'apprenti peut être une cause de résolution, mais il faut pour cela qu'il y ait un état habituel, et encore le maître devrait-il, avant de demander la réso-

maître ou l'apprenti encourait une condamnation emportant un emprisonnement de plus d'un mois; — 6° dans le cas où l'apprenti viendrait à contracter mariage.

lution, avoir averti les parents ou représentants de ces faits qui constituent des fautes graves. Cette obligation, nous l'avons rencontrée en étudiant l'article 8, où nous avons appris aussi que le maître doit se conduire envers l'apprenti en bon père de famille. Nous savons le sens qu'il faut donner à cette expression, et nous ne reviendrons pas sur ce que nous avons déjà dit. Cependant nous croyons devoir ajouter que l'inconduite du patron, constituant un manquement à ce devoir, serait une cause de résolution ; si la loi ne l'a pas formellement exprimé, cela ressort évidemment du texte et de l'esprit de la loi[1]. D'ailleurs, à ce cas il faudrait rattacher tout ce qui constituerait des « mauvais traitements ».

Enfin la loi cite le cas où l'apprenti viendrait à contracter mariage. Quelle raison faut-il en donner ? Peut-être faut-il dire que l'émancipation résultant du mariage délie le mineur de l'obligation consentie par ses parents ou représentants. Alors nous rentrons dans le cas que nous avons étudié précédemment, (page 46).

Il va sans dire que dans tous ces cas la résolution pourra être accompagnée d'une condamnation à des dommages-intérêts.

Nous en aurions fini avec la question de résolution, si nous n'avions à rappeler deux autres cas, celui où le « temps convenu pour la durée de l'apprentissage

1. Cette loi, en effet, n'a pas eu seulement pour but de donner les règles du contrat d'apprentissage lui-même, mais aussi, et bien plus, de garantir l'apprenti contre les abus de l'autorité patronale et de pourvoir à son éducation morale et professionnelle.

dépasse le maximum de la durée consacrée par les usages locaux », avec cette différence qu'ici le juge ne pourra maintenir le contrat tel qu'il a été fait, mais devra, à défaut de résolution, en réduire la durée ; et enfin le cas où le contrat signé par le père pour son enfant mineur dépasse l'époque où il a atteint sa majorité (voir page 46).

* * *

Ici s'arrête l'étude du contrat d'apprentissage, mais pour avoir au moins un aperçu complet de la loi du 22 février 1851, nous devons dire quelques mots de la compétence en cette matière. Le juge de droit commun, c'est le Conseil des Prud'hommes. Partout où cette institution fonctionne, c'est à elle qu'il faut recourir pour « toute demande à fin d'exécution ou de résolution de contrat ». C'est aussi le Conseil des Prud'hommes qui, si elles n'ont été fixées par des stipulations expresses, réglera « les restitutions ou les indemnités qui pourraient être dues à l'une ou à l'autre des parties ». Le Conseil des Prud'hommes est aussi muni de tout pouvoir pour connaître des réclamations dirigées contre les tiers « convaincus d'avoir détourné un apprenti de chez son maître ». Là où n'existe pas le Conseil des Prud'hommes, compétence est donnée au juge de paix du canton. A ce sujet remarquons qu'il n'y a pas concordance entre les pouvoirs du juge de paix et ceux du Conseil des Prud'hommes dont il tient ici la place : les Prud'hommes jugent en dernier ressort jusqu'à 200 francs, le juge de

paix jusqu'à 100 francs seulement ; le juge de paix peut ordonner exécution provisoire et sans caution jusqu'à 300 francs, les Prud'hommes jusqu'à 200 seulement. Il nous semble qu'il eût été préférable d'établir les mêmes règles pour les juges de paix suppléant le Conseil des Prud'hommes. Observons aussi que le tribunal compétent, en cas de contestations entre maître et apprenti, est toujours celui du ressort dans lequel se trouve l'atelier.

Enfin en cas de contravention aux articles 4, 5, 9 et 10, la juridiction disciplinaire compétente est le tribunal de simple police ; depuis, la loi de 1874, a pour la plupart des cas, donné compétence au tribunal correctionnel.

*
* *

Un étude très approfondie du contrat d'apprentissage serait à elle seule la matière d'un ouvrage complet, par conséquent hors des proportions de ce travail. Aussi est-ce à dessein que nous n'avons fait qu'effleurer certains points. Au reste, à l'heure actuelle, apprenti ou jeune ouvrier, l'enfant est protégé par les lois d'une manière à peu près uniforme. Néanmoins, les lois auxquelles nous faisons allusion ont laissé subsister la loi du 22 février 1851 ; seulement elles ont tenu à faire bénéficier les enfants placés en apprentissage des dispositions plus favorables qu'elles édictaient, comme par exemple l'interdiction de certains travaux, la durée des repos, l'acte d'admission, etc. Mais les effets civils du contrat n'ont pas été modifiés ; et la loi reste toujours le code de l'apprentissage contenant à la fois des mesures de protec-

tion et des dispositions de droit civil. Voilà pourquoi il était intéressant d'en faire une étude spéciale.

En réalité, la loi de 1851 trouve peu de cas d'application ; elle n'a pas restauré l'apprentissage, que des causes d'ordres divers tendent à faire disparaître. « Des relevés faits en 1864 nous montrent que l'on comptait à Paris 25.540 enfants d'au-dessous de 16 ans employés dans l'industrie, dont 19.752 comme apprentis, sur lesquels 4523 seulement avaient passé un contrat[1]. »

« La loi partagea le sort de celle qui l'avait précédée, c'est-à-dire d'avoir servi de passe-temps au législateur. Elle a été à peine ou pas du tout observée, et depuis sa promulgation elle le fut de moins en moins[2] ». Il est vrai qu'envisagée au point de vue de la protection, elle n'offrait pas d'assez sérieuses garanties. Voici ce qu'écrivait à ce sujet, Jules Simon : « Les contrats d'apprentissage les plus réguliers et les mieux rédigés ne sont pas toujours une barrière suffisante contre les abus. Si quelques maîtres humains et intelligents sont de véritables pères pour leurs apprentis, beaucoup ne songent qu'à tirer le plus grand parti possible de leur travail, sans souci de leur santé, de leurs mœurs et de leur instruction. Nul ne peut s'en étonner en se rappelant qu'il suffit d'exercer un métier pour avoir le droit de prendre des apprentis... L'atelier peut être composé de repris de justice et de femmes perdues ; le maître lui-même peut avoir été condamné pour vol, pourvu que la condamnation ait été de

1. *Revue d'Économie politique*, année 1896, p. 367, note.
2. Id., année 1895.

moins de trois mois ; il peut être brutal, ignorant, débauché, il peut avoir une femme ou un fils partageant, au moins par le fait, son autorité sur l'apprenti, sans que la loi ait prévu le cas où cette femme aurait été condamnée à une peine infamante[1]. »

1. *L'ouvrier de huit ans*, p. 242 et suiv.

DEUXIÈME PARTIE

Les Lois protectrices du 28 mars 1841, 19 mai 1874 et 2 novembre 1892

CHAPITRE I

HISTORIQUE DE LA PROTECTION DES ENFANTS DANS L'INDUSTRIE DEPUIS 1791

C'est le 2 mai 1837, devant l'Académie des Sciences morales et politiques, qui l'avait chargé depuis deux ans « d'établir de la manière la plus authentique l'état physique et moral des classes laborieuses », que Villermé fit remarquer pour la première fois la durée trop longue du travail des enfants dans les manufactures, démontrant énergiquement la nécessité de mettre un terme à ces abus.

Dans ses ouvrages sur la question, il écrit que « dans l'industrie du coton et de la laine, les enfants restent seize à dix-sept heures debout chaque jour »[1]. Et ces enfants n'ont souvent que six à huit ans. C'est en cette même année 1837[2] que la Société industrielle de

1. *Revue d'Économie politique*, année 1895, p. 534.

2. Il ne faut pas s'étonner que la France n'ait pas songé plus tôt à légiférer sur la question du travail. Le mouvement industriel qui s'était produit en Angleterre amenant tous ses excès : l'envahisse-

Mulhouse adresse aux Chambres une pétition en faveur de la réglementation du travail des enfants, qui a pour résultat d'amener le gouvernement à consulter les Chambres de commerce, les Chambres consultatives des arts et des manufactures et les Conseils des Prud'hommes. Leurs rapports étaient en conformité avec les observations de Villermé et concluaient tous à la nécessité d'une loi de protection des enfants dans l'industrie. La question était désormais posée, et on attendait avec impatience que le législateur votât cette loi si utile et à laquelle, cependant, bon nombre des membres du Parlement préféraient le système consistant à autoriser le gouvernement à publier des règlements spéciaux, variant avec les industries et avec les contrées.

Ce fut le système de la loi qui prévalut; elle fut promulguée le 22 mars 1841, et d'ailleurs acceptée par beaucoup de membres tant de la Chambre des députés que de la Chambre des pairs, bien plus pour poser le principe de la réglementation du travail des enfants que comme une législation suffisante; et l'on pourrait encore citer tel député qui ne la vota que « dans l'espoir qu'elle ne tarderait pas à recevoir bientôt les améliorations nécessaires ».

Cependant, ce ne fut qu'en 1874 qu'une loi nouvelle apporta les modifications désirées, et cette loi fut la

ment des ateliers par les femmes et les enfants, l'accroissement de la durée du travail, etc., ne se produisit en France qu'une vingtaine d'années plus tard; la Révolution et les guerres avaient paralysé l'activité économique.

première qui eut une efficacité certaine; celle de 1841 passa pour ainsi dire inaperçue. Essai timide, elle demeura lettre morte ou à peu près. « L'histoire de la loi de 1841 peut se résumer comme suit : Le service de l'inspection fut déplorablement organisé; aucun des règlements ou dispositions prescrits par la loi ne fut jamais publié; le gouvernement de Louis-Philippe (on peut en dire autant de ceux qui se sont succédé) négligea tout spécialement la création si nécessaire d'écoles pour les enfants de fabrique... Et pendant trente années qui se sont écoulées depuis que la loi a été rendue, il en a été ainsi[1] ! »

Il faut reconnaître aussi que le public ne s'émut pas beaucoup de son apparition. Quant aux ouvriers, en général peu éclairés sur leurs intérêts, ils estimèrent que cette loi lésait plutôt leurs intérêts individuels, sans doute parce qu'elle tendait à réprimer l'odieuse exploitation des enfants par leurs propres parents[2].

D'un autre côté, il est aisé de découvrir qu'il y avait

1. *Revue d'Économie politique*, année 1895, p. 742.

2. Villermé, dans ses enquêtes, relève quantité de faits d'exploitation de ce genre, mais c'est surtout à l'expert Gilbert que nous devons d'avoir les détails les plus circonstanciés. Voici ce que nous trouvons dans ses *Quelques réflexions sur l'emploi des enfants dans les fabriques et sur les moyens d'en prévenir les abus*, résultat de ses enquêtes dans le XIe arrondissement de Paris : « A l'âge où les ouvriers devraient encore être écoliers, on les voit devenir pères de famille, et la fécondité prématurée de ces honteux concubinages n'a pas sa cause dans leur imprévoyance. Par un calcul hideux, ils pullulent pour alimenter leur paresse et leur ivrognerie. De faibles enfants travaillent à la manufacture, tandis que, avec leur salaire, leurs parents fument et s'enivrent au cabaret. »

dans cette loi bien des lacunes et des défectuosités : l'âge d'admission était fixé trop bas ; la journée de huit heures, imposée à une certaine catégorie d'enfants, ne cadrait pas avec la répartition usuelle du travail ; les dispositions relatives à l'instruction primaire des enfants étaient dérisoires, au dire de Ducpetiaux[1] ; la même observation s'appliquerait aux dispositions prescrivant la fréquentation des écoles[2].

Pour apprécier exactement cette loi, il faut toutefois se rappeler que ce n'était là qu'un premier pas, franchi avec bien des difficultés, et que, d'autre part, le législateur avait laissé au gouvernement toute latitude pour compléter ou renforcer ces dispositions. Nous avons dit tout à l'heure ce qu'il en fut fait. Ajoutons que le service d'inspection, confié à des commissions de surveillance, était absolument défectueux. La critique en est faite dans un rapport du ministre du commerce de 1845, qui nous apprend en même temps qu'il y avait plus de 5000 fabriques soumises à la loi, comportant environ 70.000 enfants au-dessous de seize ans.

Les critiques qui se firent entendre de toutes parts, amenèrent le gouvernement à déposer un nouveau projet en février 1847. Mais « ce projet n'apparaît que comme une mauvaise et triste plaisanterie. Le gouvernement, qui s'était montré incapable d'exécuter la loi dans les gran-

1. Rapport du 1er octobre 1843 sur l'exécution de la loi réglant le travail des enfants, dans le département du Nord.

2. A Lille, sur 11.000 enfants qui, aux termes de la loi, auraient dû recevoir l'instruction, c'est à peine si les écoles publiques et privées pouvaient en admettre 5000.

des entreprises, voulait tout d'un coup, et sans changement d'inspection, en étendre l'application à tous les ateliers et chantiers ; il exigeait d'enfants qui étaient dans leur onzième et douzième année, un travail de douze heures et la fréquentation de l'école, réclamait donc d'eux plus que de ceux qui étaient plus âgés, qui eux, du moins, n'avaient plus à fréquenter l'école, et là où la loi existante prescrivait un maximum qu'elle aurait dû depuis longtemps réduire, le projet prolongeait la journée d'enfants de dix à douze ans de quatre heures entières[1] ! »

Pressée par le baron Dupin, qui critiqua fort énergiquement le projet, la Chambre des pairs le modifia dans ses parties essentielles ; mais vint la Révolution de 1848, qui en ajourna la discussion, et on n'entendit plus parler de réglementation du travail dans les manufactures.

Avec l'Empire, on commence à se préoccuper à nouveau de la surveillance des enfants employés dans l'industrie. Des enquêtes confiées aux soins des instituteurs révèlent les nombreuses plaintes qui s'élèvent de toutes parts et concluent tant à la réorganisation de l'inspection qu'à la réfection de la loi : « Mais l'inertie du gouvernement ne s'en émeut pas plus qu'un rocher qu'arroserait un ruisselet. » Aussi, est-ce à l'impulsion donnée par la *Société de protection des apprentis et des enfants des manufactures*, fondée en l'année 1867, et par d'autres analogues, que l'on doit le projet que le gouvernement

1. *Revue d'Économie politique* (1895) : Les origines de la protection ouvrière en France.

se décida à rédiger, non sans l'avoir fait précéder d'une interminable série d'enquêtes.

Elaboré en 1868, le projet de loi qui devait modifier la loi de 1841 fut déposé, en juillet 1870, au Sénat; quelques jours après, la guerre éclatait avec l'Allemagne, la Chambre haute n'avait pas eu le temps de le discuter.

Reprise en juin 1871 par M. Joubert, la question fut soumise à un nouvel examen; elle fut modifiée par la Commission parlementaire et, après avoir été soumise, en 1872, à l'Assemblée nationale, la loi ne fut votée que le 19 mai 1874. Fort longues furent les discussions, et fort nombreux les amendements qui durent être examinés; la question de l'inspection, surtout, fut une source de désaccords. A qui fallait-il en remettre le soin? Les uns optaient en faveur d'un corps spécial, d'autres préféraient les officiers de police judiciaire ou les ingénieurs des Ponts-et-Chaussées; d'autres enfin préconisaient le régime des Commissions locales.

Tels sont les motifs qui retardèrent le vote de cette loi, au dire de son rapporteur « infiniment moins protectrice que les lois sur la matière adoptées par la plupart des nations voisines ». Très sensible cependant était le progrès accompli dans le sens de la protection du travail, et si les résultats ne furent malheureusement pas en rapport avec ce qu'on pouvait attendre, c'est que la loi fut peu ou point appliquée. C'est ainsi, notamment, que les usines ne cessèrent pas le travail le dimanche.

L'inspection était encore insuffisante, non pas tant

dans son organisation que dans son fonctionnement[1].

A la suite de réclamations réitérées, le Parlement fut saisi de divers projets tendant à reviser la loi de 1874, et qui furent repoussés, modifiés, discutés par la Chambre, puis par le Sénat, mais n'aboutirent point, malgré l'appui des inspecteurs proclamant hautement la nécessité d'une réforme, protestant contre les entraves apportées à l'inspection par les Commissions instituées pour leur venir en aide, et réclamant l'extension de leur droit de surveillance aux dépendances des établissements soumis à la loi.

Une enquête fut enfin ordonnée, dont le résultat, publié en l'année 1885, forma la base du nouveau projet de loi déposé à la Chambre en 1886. Ses allées et venues de la Commission à la Chambre et au Sénat furent nombreuses, ainsi que les modifications réclamées par l'une et l'autre Chambre, si bien que la loi ne fut votée que le 29 octobre 1892 et promulguée le 2 novembre suivant. Elle apportait des changements importants en ce qui concernait l'âge d'admission des enfants et la durée de leur travail. Le système du demi-temps, introduit par la loi de 1874, dut être supprimé ; il fallut aussi reculer l'âge auquel les enfants avaient accès aux travaux des mines ; enfin et surtout, on dut modifier considérablement le système de l'inspection, qui n'avait pas encore donné de résultats sérieux. Au reste, quant à sa disposition générale, la loi nouvelle est sensiblement

1. Il est juste de dire cependant que, là où elle fut appliquée consciencieusement, la loi donna des résultats assez satisfaisants.

analogue à celle de la loi de 1874, et dans l'étude que nous allons en faire, nous prendrons soin de faire ressortir les modifications, souvent très importantes, que la loi de 1892 a fait subir à sa devancière.

CHAPITRE II

LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892[1]. — ÉTABLISSEMENTS ET TRAVAUX VISÉS PAR LA LOI. — AGE AUQUEL ON PEUT Y ÊTRE ADMIS. — DURÉE DU TRAVAIL.

§ 1. — *Etablissements visés par la loi*

Nous ne nous occuperons en général, dans cette étude de la loi de 1892, que des dispositions relatives aux enfants de l'un et l'autre sexe. Depuis 1841 d'ailleurs, jusqu'à ce moment, la législation réglementait seulement « le travail des enfants employés dans les manufactures, usines ou ateliers ». Tout au plus, dans la loi du 19 mai 1874, rencontre-t-on une seule disposition concernant les travaux des femmes dans les mines, minières et carrières, travaux qui leur sont désormais interdits. Il faut arriver jusqu'à la loi du 2 novembre 1892 pour trouver une réglementation véritable du travail des femmes, devenue nécessaire, il est vrai; mais, soit dit en passant,

1. Voir le texte, page 213.

qui ne fut admise qu'après de longues discussions, tant à la Chambre qu'au Sénat; de la part de celui-ci, la résistance fut particulièrement vive. Cette réglementation arrivait à « enlever aux femmes le droit au travail », disait M. Yves Guyot dans la séance du 2 juin 1888. Limiter la journée de la femme, prétendait M. Andrieux, « c'était exproprier l'ouvrière d'une propriété inhérente à l'être humain, la plus respectable de toutes, du droit de vivre de son travail ».

L'éloquence du rapporteur de la loi, M. Richard Waddington, appuyée de la parole de M. Lyonnais et de celle du comte de Mun, finit par triompher de l'opposition du Parlement, qui comprit enfin qu'en fait, la situation de la femme ressemble à celle d'un mineur, que, par conséquent, elle a un droit tout spécial à la protection du législateur, et que l'intérêt public exige cette protection en sa faveur.

Examinons à quels établissements s'applique la loi.

Si nous rapprochons l'article 1er[1] de la loi de 1874, de l'article 1er de la loi de 1892, nous constatons d'importantes innovations; le nouvel article a étendu et complété l'énumération. Il comprend en effet les établissements de bienfaisance ou d'enseignement professionnel laïques ou religieux. Déjà, à la rédaction de la loi de 1874, la question s'était agitée, au sein de l'Assemblée nationale, sur le point de savoir s'il ne faudrait pas soumettre au régime des manufactures, fabriques, usines, mines, chantiers et ateliers, les établissements dont nous parlons. Le

1. Voir le texte de la loi.

rapporteur, M. Tallon, s'était élevé contre cette prétention, alléguant que le travail des maisons d'éducation charitable est « en quelque sorte un travail de famille, s'accomplissant sous une direction toute maternelle ». La spéculation en vue d'une vente lucrative n'est pas en usage dans les ateliers de ces maisons, *qui dès lors ne sauraient tomber sous l'application de la loi.*

Malgré la netteté de cette déclaration, la Cour de cassation, à la suite de différends qui se produisirent dans la pratique, fut amenée à se prononcer sur la question dans un arrêt rendu le 18 février 1881[1]. Son interprétation ne contredit pas les paroles de M. Tallon, puisqu'elle décide que ces ateliers ne sont soustraits aux obligations de la loi que « lorsqu'ils fonctionnent non en vue d'un bénéfice à réaliser sur le produit du travail qui s'y exécute, mais en vue de l'instruction et de l'éducation professionnelle des enfants ». Il y avait donc là une question de fait. Du reste, ces ateliers n'échappaient pas à toute surveillance, car en tant qu'écoles professionnelles (et ce sont là des écoles professionnelles proprement dites, et non des ateliers d'apprentis organisés sous ce même nom), ils sont soumis au contrôle de l'inspection primaire.

Quoi qu'il en soit, la loi de 1892 n'admet plus d'exception en faveur de ces établissements. « Mais qu'on veuille bien l'observer, l'intention de la loi est claire et précise. C'est le travail que la loi a pour but de réglementer, ce n'est ni la bienfaisance, ni l'enseignement. Donc la loi ne

1. Dalloz (1881), 1re partie, p. 186.

s'appliquera et l'inspecteur n'interviendra qu'autant que les enfants... admis dans un établissement de bienfaisance ou d'enseignement professionnel se livreront effectivement à un travail industriel[1]. »

Le rapport sur l'application de la loi en 1896 signale 1490 établissements de ce genre, c'est-à-dire orphelinats et établissements où l'on élève les enfants (les ouvroirs ne rentrent pas dans cette statistique), soit une augmentation de 5 sur l'année précédente. Le personnel qui les compose, figurant dans le rapport précédent pour le chiffre de 49.844, s'était élevé à 50.869.

Sous le régime de la loi de 1874, la question pouvait s'agiter sur le point de savoir si les manufactures de l'Etat rentraient dans sa sphère d'application; généralement la négative l'emportait, tout au moins pour ce qui concernait le régime de l'inspection, réservé, disait-on, aux soins des services techniques. La loi de 1892 ayant pris soin d'employer dans son énumération les termes de « quelque nature que ce soit », il n'est plus permis de trancher la question dans ce sens[2].

Disons, d'ailleurs, qu'une circulaire du ministère du commerce en date du 19 décembre 1892 invite les ins-

1. César Caire, *La législation sur le travail des femmes et des enfants*, p. 113.

2. Les termes généraux de l'article 1er ne laissent aucun doute sur la question d'application de la loi au travail accompli dans les maisons de correction par les enfants âgés de moins de 16 ans.

(Cf. Lagrésille, *Commentaire théorique et pratique de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels*, p. 50, nº 18.)

pecteurs à visiter les établissements de l'Etat et à « y assurer toutes les prescriptions de la loi ». Cependant les administrations de la Guerre et de la Marine s'y sont refusées, alléguant que l'entrée de leurs établissements et arsenaux ne pouvait être concédée, d'après les décrets, qu'aux personnes munies d'une autorisation formelle de l'autorité militaire ou maritime[1].

Dans l'énumération de l'article 1er ne rentrent ni les bureaux, ni les magasins, ni les boutiques ; la loi n'a voulu réglementer que le travail industriel. D'ailleurs, des amendements ayant été proposés à plusieurs reprises dans ce sens ont toujours été repoussés tant par la Commission que par la Chambre, il n'y a donc aucun doute sur ce point, pas plus que sur la question d'application de la loi aux étrangers, jadis mise en jeu. Dans le silence de la loi de 1874, la Commission supérieure et la jurisprudence s'appuyaient sur l'article 3 du Code civil, pour voir là une loi de police et de sûreté obligeant tous ceux qui habitent le territoire. Aujourd'hui il y a un texte spécial disant que « toutes les dispositions de la présente loi s'appliquent aux étrangers travaillant dans les établissements ci-dessus désignés[2] ».

L'énumération de l'article 1er s'est non seulement éten-

1. Au reste, dans la circulaire du 19 décembre 1892 aux inspecteurs le ministre s'exprime ainsi : « En ce qui concerne les établissements de l'Etat, j'aurai l'honneur de vous adresser des instructions spéciales, *après entente avec mes collègues*, sous l'autorité desquels ces établissements sont placés. »

2. Article 1er, § 2.

due, elle s'est aussi complétée, grâce aux réclamations des inspecteurs du travail, qui se plaignirent fréquemment dans leurs rapports de ne pouvoir pénétrer dans les *dépendances* des ateliers et usines, notamment dans les locaux affectés au couchage des enfants, où les principes de la moralité et de l'hygiène pouvaient n'être pas strictement observés. La Commission s'en émut et fit insérer à la suite de l'énumération de l'article 1er ces mots : « et leurs dépendances ». Remarquons en passant que la loi du 22 mars 1841, tout en englobant un moins grand nombre d'établissements, avait de suite appliqué ses dispositions à leurs dépendances; il y avait donc un oubli d'autant plus regrettable de la part du législateur de 1874, qu'il constituait un recul dans la voie des protections accordées aux jeunes ouvriers[1].

Enfin l'article 1er signale une exception d'une importance particulière, si nous en jugeons par les discussions qui se produisirent à son sujet et qui ne sont que le renouvellement de celles dont le Parlement fut témoin lors de la rédaction de la loi de 1874.

« Les travaux effectués dans les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur », ne sont pas astreints au régime de la loi.

L'exception était admise déjà sous le régime de la loi

1. Il est bien entendu que ces locaux, fussent-ils séparés de l'établissement principal par un espace plus ou moins grand, rue ou autre centre, restent soumis à l'inspection tant qu'ils ne constituent pas un domicile *privé, distinct et séparé*.

de 1874, bien que celle-ci ne la formulât pas; mais la jurisprudence l'avait tirée des travaux préparatoires. Néanmoins, il n'y avait rien de précis sur ce sujet, et comme le résultat des discussions fut de faire retrancher du texte définitif les mots : « en général hors de la famille », qui figuraient dans le projet de la Commission pour préciser justement que la loi ne voulait pas s'occuper de *l'atelier de famille*, on finit dans la suite par étendre beaucoup trop le sens de cette expression, et ainsi furent soustraits à l'inspection bon nombre d'ateliers où elle eût été au contraire fort désirable.

C'est à ce défaut que notre article porte remède en définissant très exactement ce qu'est l'atelier de famille : *c'est celui où ne sont employés que les membres d'une même famille.* Il est difficile d'admettre, en effet, bien que la chose ait été demandée à la Chambre, que les inspecteurs aient le droit de pénétrer dans la maison de famille et d'y réglementer le travail; ce serait porter atteinte à l'autorité du père sous laquelle travaillent tous les enfants, ainsi que le suppose la loi. (La règle est la même quand c'est la mère ou le tuteur qui est chef d'atelier.) Mais si nous supposons le père, la mère ou le tuteur, s'adjoignant quelques étrangers pour participer, *dans la maison de famille*, au travail qui occupe déjà tous les membres de la famille, l'exception ne s'applique plus; signalons, à l'appui de cette idée, le rejet à la Chambre d'un amendement en ce sens.

L'exception ne s'appliquerait pas au cas où l'enfant travaillerait simplement au côté du père dans un même atelier; il faut que l'autorité patronale et l'autorité pater-

ternelle se confondent, ce qui ne peut être que dans l'atelier de famille[1].

Cependant quand l'atelier ne se confond plus avec « le foyer domestique », parce que, par exemple, le père emploie d'autres enfants à côté des siens, si l'on admet que la loi doive s'appliquer, *ce n'est qu'à l'égard des enfants étrangers*. Cependant on peut discuter cette interprétation tirée d'un avis de la Commission supérieure portant que, « dans le but d'éviter des fraudes les inspecteurs pourront faire les constatations nécessaires pour s'assurer de l'identité de l'enfant employé par le père, quand cet enfant travaille avec d'autres au domicile du père dans un atelier commun[2] ».

Au contraire, dans le cas où l'enfant travaillant en dehors de la famille n'a d'autre patron que son père, nous pensons qu'il y a lieu d'appliquer l'exception. On chercherait en vain dans les travaux préparatoires tant de la loi de 1892 que de la loi de 1874 une indication

1. Certains commentateurs, MM. Bry et Mesnard, par exemple, pensent que la présence de certains parents qui ne sont ni *enfants*, ni *descendants* du patron enlèverait à l'atelier son caractère familial. Il y a là une interprétation trop restrictive de l'expression « membres de la famille », qui amènerait logiquement à faire rentrer dans la règle générale l'atelier où la mère ou un aïeul travailleront sous l'autorité du père.

2. Une circulaire du ministre du Commerce et de l'Industrie aux inspecteurs divisionnaires en date du 19 décembre 1892, bien qu'elle parle de l'atelier de famille, ne dit rien de précis à ce sujet. Toutefois elle semblerait plutôt pencher vers une opinion contraire à la nôtre quand elle dit : « Un parent plus éloigné, un neveu, un cousin, par exemple, fait perdre immédiatement à l'atelier le caractère qui lui permet d'échapper à la loi. »

précise sur ce point ; mais toute autre interprétation arriverait à porter atteinte à l'autorité paternelle que ces deux lois ont entendu respecter.

Cette exemption en faveur de l'atelier de famille est incontestablement excellente, car elle consacre à la fois le respect de l'autorité du père de famille et l'inviolabilité du domicile privé. Ce n'est pas que nous prétendions, comme le rapporteur de la loi de 1874, qu'il y ait toujours « dans le sentiment d'affection du père une protection qui fera que l'enfant ne sera pas livré à des excès de travail ni à des abus de force compromettants pour sa santé ». Mais ces faits ne sont que des exceptions qui ne justifieraient pas l'extension de l'inspection à l'atelier de famille ; d'autant qu'à l'heure actuelle, la loi de 1889, relative à la déchéance de la puissance paternelle, nous semble suffisante pour remédier aux abus. N'y a-t-il pas lieu en effet, ici, de faire application de l'article 2 6° de ladite loi[1] !

Cette exemption n'est pas absolue, la loi y apporte une restriction. D'abord quand le travail s'exécute à l'aide de chaudière à vapeur ou de moteur mécanique, et secondement, lorsque l'industrie rentre dans la catégorie des établissements dangereux ou insalubres. Observons toutefois que, dans ces cas, le droit d'inspection est exclusivement restreint à ce qui concerne l'hygiène et la sécurité

1. Article 2, 6°, loi du 24 juillet 1889 : « Peuvent être déchus de la puissance paternelle et de tous les droits qui s'y rattachent... les père et mère qui, par leur ivrognerie habituelle, leur inconduite notoire et scandaleuse, ou *par de mauvais traitements*, compromettent soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants.

des travailleurs. L'inspecteur n'aura point à vérifier si les enfants employés ont l'âge légal, quelle est la durée de la journée de travail, le jour de repos hebdomadaire, si même il y en a un; la question du travail de nuit même lui échappe. Cette restriction très juste en ce qui concerne les établissements visés au second cas n'a d'ailleurs été l'objet d'aucune discussion; il n'en a pas été de même pour l'autre (atelier de famille faisant usage de moteur à vapeur ou mécanique), et il est permis de trouver critiquable le motif de la loi de 1892. D'abord, on a fort justement fait remarquer qu'il est très difficile de trouver des petits ateliers mus par des chaudières à vapeur. D'un autre côté, ne faudrait-il pas considérer purement et simplement comme ateliers de famille ces ateliers analogues à celui dont parlait M. Aynard, « où des applications très heureuses de moteurs électriques ont été couronnées de succès? Ces moteurs sont employés par des industriels minuscules qui travaillent souvent avec leur famille. »

§ II. — *La loi ne s'applique qu'au travail industriel.*

Nous avons dit déjà que la loi avait entendu ne pas soumettre à ses dispositions les bureaux, magasins et boutiques. La raison en est qu'elle n'a voulu réglementer que le « travail industriel ». En fait, les lois de 1841 et de 1874 n'avaient pas eu d'autre but; et dans les travaux préparatoires de la loi de 1874, nous trouvons employée l'expression de *travail industriel*, quand il s'est agi de

savoir si ses prescriptions s'appliqueraient aux enfants travaillant dans les champs. L'expression a passé dans la loi de 1892, non pas, il est vrai, dans l'article 1er, mais elle se trouve dans la première partie de l'article 21 : « Les inspecteurs ont pour mission, en dehors de la surveillance qui leur est confiée, d'établir la statistique des conditions du travail industriel... » La limite qui séparera le travail industriel du travail non industriel est, pour ainsi dire, impossible à préciser; il y aura le plus souvent une question de fait; mais il est bien certain que le travail agricole ne saurait pas plus tomber sous l'application de la loi de 1892 que sous celle de 1874. Cela se concevrait sans peine, même à défaut de la déclaration du rapporteur, M. Waddington, attestant que la loi ne s'appliquerait pas « au travail des champs, que personne ne cherche à réglementer ». La discussion de la loi de 1874 est particulièrement intéressante à ce sujet et peut, dans bien des cas, servir de base pour permettre de savoir si tel travail est ou non exclu de la surveillance des inspecteurs. Ainsi, elle nous apprend qu'il faut considérer comme travail agricole le travail du sabotier et celui du boisselier. Les avis de la Commission supérieure, eux aussi, fournissent des enseignements utiles.

Ces exemples n'autorisent pas à prétendre que, par le fait qu'un travail s'exécute à la campagne sur des produits agricoles pour les transformer, il doive échapper aux prescriptions de la loi de 1892. Un agriculteur qui adjoint à son entreprise agricole une raffinerie, une distillerie, est soumis pour ces exploitations à la loi de 1892; on ne peut pas admettre qu'il y ait là un simple

travail agricole; la distinction n'échappe à personne[1].

Elle est plus difficile à faire, et un doute peut s'élever au cas où les travaux agricoles s'exécutent à l'aide de moyens industriels. Que faut-il penser, par exemple, d'une exploitation agricole où l'on fait un usage habituel de moteurs à vapeur? La question n'est pas nouvelle, et déjà au lendemain de la loi de 1874, les commentateurs s'étaient prononcés sur ce sujet. L'opinion générale, celle qu'avaient admise MM. Nusse et Perrin dans leur *Commentaire sur la loi de 1874*, et qui fut toujours celle de la jurisprudence, était qu'il n'y avait pas là travail industriel.

M. Lagrésille, au contraire, commentant la loi de 1892, estime qu'il y a lieu d'appliquer la loi. Il y a là, dit-il[2], « un travail véritablement industriel présentant, non seulement au point de vue de la santé, mais aussi au point de vue de la sécurité de ceux qui l'exécutent, de sérieux inconvénients[3] ».

Nous ne croyons cette interprétation conforme ni à

1. Mais nous appliquons exclusivement aux travaux de transformation des produits les dispositions de la loi. C'est ainsi que, dans notre cas, les transports qui amèneront à la raffinerie ou à la distillerie la betterave ou autres récoltes ne sont pas soumis aux prescriptions de la loi; encore moins, bien entendu, la culture des produits eux-mêmes, quelque intensive qu'elle puisse être.

2. Lagrésille, *Commentaire de la loi de 1892*, p. 49, nº 17.

3. S'attachant bien plus à la manière dont il s'exécute qu'au résultat du travail, certains veulent que l'on applique les dispositions de la loi au battage des grains, par exemple. C'est une erreur, car le battage des grains est un travail passager dans l'exploitation agricole; ce n'est pas une transformation du produit, c'est l'achèvement de la récolte; la durée, l'époque ne peuvent en être fixées; il serait,

l'esprit ni au texte de la loi. Le progrès amène évidemment de grandes transformations dans les procédés agricoles ; n'y aurait-il pas précisément une entrave sérieuse au développement et au perfectionnement de la culture, si on venait à la soumettre au contrôle des inspecteurs ? Nous ne contestons point que l'emploi habituel des machines à vapeur n'engendre parfois un surcroît de fatigue et n'entraîne de « sérieux inconvénients ». Mais en somme, la loi n'a d'utilité que si elle réprime des excès, si elle prévient ou entrave des abus, tant au point de vue de la moralité que de la santé. Eh bien, nous pensons avec le rapporteur de la loi de 1892, et malgré l'usage dans l'agriculture de moteurs autrefois inconnus, qu'il n'en subsiste pas moins que le travail des champs « présente au point de vue de la santé bien plus d'avantages que d'inconvénients[1] ».

Que dire de la culture maraîchère ? Déjà nous avons fait remarquer qu'elle ne rentrait pas en principe dans

sous ce rapport, difficile de faire exercer le contrôle des inspecteurs. Autre chose serait le fait d'un établissement qui se chargerait, en employant un personnel spécial, de battre les grains à titre d'industrie spéciale. Mais le cas ne se présente généralement pas. Une minoterie, au contraire, rentre dans la catégorie des établissements visés par la loi. — On peut consulter une lettre ministérielle du 13 mars 1896 qui corrobore notre opinion.

1. « Il est vrai qu'au point de vue scientifique, la distinction en travaux agricoles et travaux industriels est factice ; mais l'emploi d'engins mécaniques ne peut pas changer la nature du travail agricole ainsi défini : celui qui a pour but la culture et la récolte des productions de la terre et l'élevage des animaux. » (Joseph Cruchon, *Etude sur la réglementation de la durée du travail dans l'industrie*, 1898.)

la catégorie des travaux visés par la loi du 22 février 1851 sur le contrat d'apprentissage ; mais que cependant le mode de règlementation, la nature de l'exploitation pouvant arriver à en faire une véritable entreprise industrielle, il y aurait lieu de la soumettre aux prescriptions de la loi. Nous adopterons la même solution sous le régime de la nouvelle loi, d'ailleurs comme sous celui de la loi de 1874. Cela nous semble résulter de l'interprétation de ce passage de l'instruction ministérielle du 12 octobre 1880, disant que « la loi de 1874 est inapplicable aux enfants chez les maraîchers lorsque le travail consistait uniquement à éplucher et à parer des légumes pour la vente[1] ».

En terminant cette étude des travaux et établissements dans lesquels les enfants qui y sont employés jouissent de la protection de la loi, nous ferons remarquer qu'avec chaque loi la protection s'étend : en 1841, elle ne s'exerce que dans les manufactures, usines, ateliers à moteurs mécaniques ou à feu continu, ainsi qu'aux fabriques *occupant plus de vingt ouvriers*. Elle ne s'occupe pas du petit atelier. Avec la loi de 1874, la question du chiffre des ouvriers n'entre plus en considération ; ce sont tous les ateliers, mines, fabriques, usines, manufactures, qui sont visés ; seul l'atelier de famille est en dehors des

1. Nous n'avons pas cru nécessaire d'insister sur les *travaux domestiques*, c'est une catégorie où la surveillance serait impossible et vexatoire. De plus, ils n'ont aucun caractère industriel.

Nous ferons observer aussi qu'une lettre du ministre du Commerce en date du 23 février 1894 rappelle que l'industrie des transports n'est pas visée par la loi du 2 novembre 1892.

prescriptions. Enfin la loi de 1892, s'appuyant avant tout sur le caractère « industriel » du travail dans les établissements, atteint les établissements laïques ou religieux, même lorsqu'ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, et l'atelier de famille lui-même quand il présente certaines conditions.

D'un récent rapport sur l'application de la loi, il ressort que, les mines non comprises, il y a approximativement dans les onze circonscriptions d'inspection 127.071 établissements qui tombent sous le coup de la loi du 2 novembre 1892, dont 54.964 ont été visités en 1896[1].

§ III. — *Age d'admission au travail*

L'article 3, qui ne permet pas aux patrons d'établissements industriels d'employer les enfants avant l'âge de treize ans, contient en outre, par rapport à la loi de 1874, deux autres innovations : l'une consiste dans la suppression du régime du demi-temps ; l'autre a trait à la nécessité, dans certains cas, d'un certificat d'aptitude physique.

En principe, ce n'est donc qu'à partir de treize ans que l'enfant peut entrer dans les établissements visés à l'article 1er. Cet âge fut celui qu'avait adopté la Commission

1. Rapport au Président de la République sur l'application de la loi en 1896. (*Office du travail*, 1898, p. 188.)

et sur lequel s'accorda l'immense majorité de la Chambre[1].

Antérieurement, sous la loi de 1841, on s'était arrêté à l'âge de huit ans ; protection véritablement insuffisante et encore inférieure à celle de la loi anglaise de 1833, qui fixait l'admission à neuf ans. Bien qu'alors et jusqu'à douze ans, il ne fût pas permis d'employer l'enfant plus de huit heures par jour, il fallait prévoir que le courant des idées amènerait le législateur à reculer cette limite de l'âge d'admission au travail.

En 1861, il fut rédigé des mémoires sur la situation industrielle du pays.

Parlant du département du Nord, l'un des rédacteurs disait : « Un grand nombre de fabriques emploient souvent à des tâches pénibles ou insalubres de petits malheureux qui n'ont pas dix ans. J'ai vu quinze petits garçons employés à une machine à dévider. Ils étaient assis sur des tabourets très élevés pour les empêcher de descendre et tenir leur attention plus éveillée... L'un d'eux, un peu moins jeune, tournait la roue, et on voyait son pauvre corps se dévier, et la sueur perler sur son visage à l'expression assombrie. Ces exemples sont nombreux. Les ivrognes, les libertins, les paresseux, envoient leurs

1. L'administration avait admis une période transitoire pendant laquelle les industriels pourraient, exceptionnellement, conserver les enfants âgés de 10 à 13 ans qui se trouvaient occupés dans les verreries au moment de la mise en vigueur de la loi du 2 novembre 1892. Cette raison n'est plus recevable à l'heure actuelle, et la tolérance précédemment admise doit cesser après mise en demeure, s'il y a lieu. (Circulaire ministérielle du 1er février 1896, relative à l'emploi des enfants dans les verreries : *Bulletin de l'Office du travail*, année 1897, p. 201.)

enfants aux fabriques pour travailler moins eux-mêmes et boire davantage; les enfants sont livrés trop jeunes à l'industrie; si l'on n'y met ordre, on verra dépérir les robustes populations françaises [1]. »

Et tous les mémoires reproduisaient avec des variantes cette peinture qui n'était que trop exacte; aussi est-il naturel que le législateur de 1874 ait apporté la modification importante que l'on sait, puisqu'il recula l'âge d'admission à douze ans, deux ans plus tard que ne le réclamaient les projets eux-mêmes. C'était la règle de principe à laquelle, malheureusement, la loi elle-même apportait une trop facile exception, puisqu'elle disait que les enfants « pourront être employés à l'âge de dix ans révolus dans les industries spécialement déterminées par un règlement d'administration publique rendu sur l'avis conforme de la Commission supérieure ». Ce règlement, qui parut à la date du 27 mars 1875 et fut complété par celui du 1er mars 1877, énumère quatorze industries susceptibles de jouir de l'exception, à condition, disait la loi, que les enfants n'y travaillent que « six heures par jour divisées par un repos », suivent « les classes d'une école pendant le temps libre du travail ». C'est ce qu'on a appelé le régime du *demi-temps* [2], qui ne réussit point en France, parce qu'il ne se prêtait ni aux habitudes industrielles, ni aux obligations de l'instruction. En fixant à treize ans l'âge d'admission au travail, la loi de 1892 a, du

1. *L'Économiste français*, 3 août 1878.
2. Ce régime est pratiqué en Angleterre depuis le *Factory Act* de 1844.

même coup, supprimé ce régime, puisqu'en choisissant l'époque à laquelle l'enfant a terminé sa scolarité, elle établit une durée uniforme pour le travail de tous les enfants.

A cette règle cependant, la loi a cru devoir, elle aussi, apporter une exception en faveur des enfants munis à l'âge de douze ans « du certificat d'études primaires institué par la loi du 18 mars 1882 », qui peuvent être aussitôt employés. Elle n'impose même pas pour cette catégorie spéciale une limitation plus étroite à la durée du travail, mais elle introduit une condition toute particulière : l'enfant doit être « muni d'un certificat d'aptitude physique délivré à titre gratuit par l'un des médecins chargés de la surveillance du premier âge ou l'un des médecins inspecteurs des écoles, ou tout autre médecin chargé d'un service public, désigné par le préfet[1] ».

Sauf ceux des deux premières catégories indiquées par ce texte, tout médecin, même chargé d'un service public, pour avoir le droit de délivrer le certificat dont il est question, doit être *désigné par le préfet*. La loi ne peut être interprétée autrement et elle est confirmée par ce passage de la circulaire ministérielle du 20 décembre 1892, qui enjoint aux préfets de « désigner un médecin spécial dans toutes les localités ayant une certaine importance industrielle et *où ne réside ni le médecin inspecteur des écoles ni celui chargé de la surveillance du premier âge* ».

1. L'usage du certificat d'aptitude physique a été introduit chez nous à l'exemple de ce qui a lieu dans les lois anglaise, danoise, suédoise, italienne.

Cette circulaire confirme aussi l'interprétation qui avait été donnée du texte, à savoir que le certificat doit spécifier la nature du travail auquel l'enfant peut être soumis. Et cela n'est que raisonnable. Enfin, dans le cas où, conformément à la loi, les parents auraient demandé (à leurs frais, bien entendu) un examen contradictoire, il sera permis au préfet, dit la circulaire, de désigner un troisième médecin pour trancher la question.

L'emploi des enfants de moins de treize ans tend à diminuer de plus en plus ; au cours de l'inspection de 1895, leur nombre n'était que 2055, alors que l'inspection de 1894 relevait le chiffre de 2684, celle de 1893 le chiffre de 3059[1]. Si en 1893 le chiffre était encore si élevé, c'est que beaucoup de maires avaient confondu le certificat d'études primaires avec le certificat élémentaire prévu par la loi de 1874, et que délivraient encore quelques instituteurs[2]. L'erreur a disparu, et aujourd'hui la tendance s'accentue de plus en plus à ne faire commencer l'apprentissage qu'à treize ans révolus.

Au reste, voici les chiffres donnés par un récent rapport, celui de 1897, sur l'année 1896, au sujet de l'emploi des enfants[3]. Dans les 54.964 établissements visités on a constaté la présence de 969 garçons et de 807 filles de douze à treize ans, munis du certificat. De treize à

1. Rapport au Président de la République Française sur la loi du 2 novembre 1892 en 1895 : *Bulletin de l'Office du travail*, année 1897, p. 179. — Un rapport plus récent, celui de 1896, n'atteint plus que le chiffre de 1776.

2. *Bulletin de l'Office du travail*, année 1895, p. 469.

3. *Journal officiel* du 6 décembre 1897.

seize ans, il y avait 80.392 garçons et 78.801 filles; enfin dans les enfants de la dernière catégorie, on relate la présence de 62.164 garçons et de 63.003 filles.

Bien que n'étant pas soumis à l'examen médical lors de leur admission dans les établissements industriels, tous les enfants de moins de seize ans peuvent être contraints de le subir, à la requête des inspecteurs qui auraient lieu de croire que le travail dont les enfants sont chargés excède leurs forces. Cet examen, que l'inspecteur peut exiger [1] chaque fois que cela lui semble bon, est *facultatif*, en ce sens que l'inspecteur, seul autorisé à l'exiger, n'est nullement contraint de le faire; mais il s'impose à sa seule requête, malgré l'enfant et malgré les parents, ceux-ci ne pouvant que réclamer un examen contradictoire.

Il est assez bizarre que la loi, qui donne à ce désir toute la portée d'un ordre, n'oblige pas l'inspecteur à prononcer le renvoi de l'établissement ou la réduction du travail, après l'avis conforme du médecin. C'est un *droit* pour l'inspecteur de le faire, ce n'est pas un *devoir* [2].

En adoptant l'âge de treize ans, le législateur a évidemment voulu que les prescriptions de la nouvelle loi con-

1. Bien rarement il y a nécessité de procéder à cet examen; en 1894 on n'en cite que deux ou trois cas, et presque toujours l'enfant est maintenu à l'atelier. Devant ce résultat, les inspecteurs préfèrent s'entendre avec les patrons pour qu'on n'emploie les enfants chétifs qu'à des travaux légers. (V. *Bulletin de l'Off. du Travail* 1897, p. 469.)

2. La circulaire ministérielle du 19 décembre 1892 aux inspecteurs divisionnaires, et celle du 20 décembre aux préfets, renouvellent cette prescription dans le même sens.

cordassent avec celles de la loi du 28 mars 1882 *sur l'enseignement primaire obligatoire*; l'exception elle-même montre bien que telle était son intention, puisqu'elle accorde à l'enfant l'entrée dans les ateliers, précisément à l'époque où la loi de 1892 dispense « du temps de scolarité obligatoire ceux qui auront obtenu le certificat d'études primaires », c'est-à-dire à onze ans révolus.

Avec la loi de 1874, l'enfant pouvait être employé dans un établissement à partir de douze ans, mais la journée de douze heures, fixée par la loi, ne pouvait lui être imposée que s'il justifiait avoir reçu l'instruction primaire élémentaire « par la production d'un certificat de l'instituteur ou de l'inspecteur primaire, visé par le maire ». Et jusqu'à quinze ans, il ne pouvait être employé que six heures par jour. Quant à l'enfant admis dès dix ans, ses parents devaient « justifier qu'il fréquente actuellement une école », et, jusqu'à cet âge, l'enfant *devait* « suivre les classes d'une école pendant le temps libre du travail ».

Ces prescriptions étaient devenues, sinon inapplicables, du moins difficiles à concilier avec les règles de la loi du 28 mars 1882. Il y avait évidemment un défaut de concordance, et de l'interprétation simultanée des deux lois, il résultait parfois de mauvaises conséquences. Avec la loi du 2 novembre 1892, l'ambiguïté et la confusion ont disparu.

Comme le fit observer le rapporteur, en réponse à un amendement de Mgr Freppel, c'est l'admission au *travail*, et non l'admission dans l'établissement qui est réglementée, car il est « naturel que les enfants de moins de treize ans puissent être admis dans les orphelinats », ou

les ouvroirs, même au travail, pourvu que ce ne soit pas un travail rémunéré. « C'est le travail rémunéré que nous voulons réglementer, mais il ne saurait venir à l'esprit de personne d'interdire aux orphelinats de recevoir des enfants pour leur donner l'instruction ; et dans l'enseignement ainsi donné, il est évident que des leçons de choses, d'enseignement professionnel, de couture, par exemple, peuvent être comprises, ainsi qu'elles le sont d'ailleurs, dans le programme de nos écoles primaires. » Partant de cette idée, on a ajouté à la fin de l'article 1er un paragraphe pour permettre dans ces établissements le travail aux enfants de moins de douze ans sous trois conditions. Il faut : 1° que l'instruction primaire leur soit donnée ; 2° que le travail ne dépasse pas trois heures par jour ; 3° que le travail ait le caractère d'enseignement.

Pour les enfants de douze ans, il faut appliquer purement et simplement la loi.

§ IV. — *Durée du travail des enfants*

L'article 3, qui s'occupe de cette question, divise en trois catégories les travailleurs auxquels il s'applique [1].

1. La première catégorie comprend les enfants jusqu'à 16 ans, la seconde, les adolescents jusqu'à 18 ans. M. Albert de Mun avait proposé que l'on distinguât deux catégories dans les jeunes ouvriers : les enfants et les adolescents. Cette distinction très logique a cependant été repoussée, et la loi a gardé dans son intitulé l'expression d' « enfants », alors qu'elle l'applique *aux jeunes ouvriers adolescents*. La troisième catégorie comprend les femmes.

De la troisième catégorie nous ne dirons qu'un mot pour faire remarquer que c'est la première fois que le législateur impose une limitation au travail des femmes, en fixant à onze heures la durée du labeur quotidien ; jusqu'ici il n'y avait eu, à leur égard, qu'une prohibition pour leur emploi dans le seul travail des mines. (Loi de 1874, art. 7.)

La loi de 1841 avait fixé à huit heures la journée de travail des enfants admis dès l'âge de huit ans « dans les manufactures, les usines, les ateliers à moteurs mécaniques ou à feu continu, ainsi que dans les fabriques occupant plus de vingt ouvriers ». De douze à treize ans, la durée du travail était de douze heures par jour.

On a peine à songer que la loi ait pu permettre d'employer à l'usine ou à l'atelier un enfant de huit ans[1], et pendant une durée de huit heures. Et pourtant, « ayant cette loi, dit M. Jules Simon [2], il y avait des enfants de six ans dans les manufactures ; on les y tenait enfermés pendant la journée entière, et la journée était alors de treize ou quatorze heures. »

De plus, ce chiffre de huit heures avait un grave défaut ; il ne correspondait pas aux usages habituels, ni aux conditions normales du travail. L'enfant est en effet un aide pour l'ouvrier, un auxiliaire pour son travail ; il importe donc que le temps pendant lequel il est employé concorde avec le temps du travail de l'ouvrier. Ces motifs

1. La loi italienne fixe encore à 9 ans l'âge d'admission dans les manufactures.

2. *L'Ouvrier de huit ans*, p. 216.

furent pris en considération par le législateur de 1874, qui, en retardant à dix ans (et encore par exception) l'âge de l'enfant, ne permit de le faire travailler jusqu'à douze ans que six heures par jour. Ainsi se généralisa l'usage de diviser le personnel infantile de l'usine en deux équipes travaillant chacune six heures ; grâce à ce système, l'ouvrier avait des auxiliaires toute la journée. c'est ce qu'on a appelé le *demi-temps*.

Nous avons eu déjà l'occasion de le dire, il fut loin de donner les résultats que l'on en attendait ; aussi disparut-il naturellement de la nouvelle loi, étant donné qu'elle avait retardé l'âge d'admission. Mais la Chambre et le Sénat discutèrent longuement avant de fixer le chiffre d'heures maximum. Beaucoup de membres du Parlement s'opposaient au maintien de la durée de douze heures, fixée par la loi de 1874 pour les enfants âgés de douze ans révolus ; d'autres voulaient une mesure différente pour les jeunes ouvriers parvenus à l'âge de quinze ou seize ans. Enfin fut adoptée cette solution qui donnait satisfaction à ces deux courants d'idées : « 1° les enfants de l'un et l'autre sexe, âgés de moins de seize ans, ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de dix heures par jour ; 2° les jeunes ouvriers et ouvrières de seize à dix-huit ans ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de soixante heures par semaine, sans que le travail journalier puisse excéder onze heures. »

Comme pour ces deux catégories la loi n'autorise que six jours de travail par semaine, il en résulte que l'une et l'autre ne peuvent, pendant cette période, fournir plus de soixante heures de travail.

Mais cette facilité accordée de faire travailler onze heures les ouvriers de la seconde catégorie, donne aux industriels la facilité d'établir, entre leurs différentes équipes, bien des combinaisons qui leur permettent de satisfaire aux exigences de leurs entreprises. Pour rester dans les termes de la loi, le patron et l'ouvrier n'ont donc qu'à faire en sorte que le travail, effectué entre cinq heures du matin et neuf heures du soir, ne dépasse pas onze heures par jour et soixante heures par semaine. De plus, il faudra que ces heures de travail soient « coupées par un ou plusieurs repos, dont la durée totale ne pourra être inférieure à une heure, et pendant lesquels le travail sera interdit ». La même condition s'impose aux enfants de moins de seize ans. M. Lagrésille, dans son *Commentaire sur la loi de 1892*, insiste pour faire remarquer que « ce dernier paragraphe, en fixant la durée du repos pendant la journée de travail, n'entend pas imputer cette durée sur le temps de travail, qui doit être « effectif » [1]. Bien que moins précis, les termes de la loi de 1874 devaient être interprétés dans le même sens. Aussi la Cour de Lyon, infirmant un jugement du tribunal de Saint-Etienne, du 30 mars 1889, décida-t-elle, dans un arrêt du 22 mai 1889, qu'il n'y avait pas contravention à la loi de 1874 dans le

1. Certaines lois étrangères, les lois autrichienne et allemande, par exemple, veulent que les ouvriers sortent de l'atelier pendant l'heure de repos ; la loi française ne précise rien sur ce point.

Il faut compter dans la durée du travail tout le temps de présence effective à l'atelier (le temps des repos étant défalqué), notamment le temps consacré à la mise en train et à la distribution du travail. (Tribunal de simple police de Troyes, 20 décembre 1893; — *Gazette du Palais*, 1er mars 1894.)

fait de faire travailler des enfants de cinq heures et demie du matin à sept heures et demie du soir, avec des repos formant un total de deux heures. Et cependant une lettre du ministre du commerce, du 31 juillet 1883, déclarait, au contraire, que la loi a « bien évidemment » entendu que la présence à l'atelier ne pourrait être que de douze heures, y compris le repos. Malheureusement, le ministre a cru si évidentes les raisons qui pouvaient légitimer cette interprétation, qu'il ne les a pas énoncées; mais pour nous, nous ne croyons pas qu'il ait agi conformément à l'esprit de la loi. A l'heure actuelle, la clarté des termes du troisième alinéa de l'article 3, loi de 1892, ne laisse plus planer aucun doute sur la question, et de plus elle vient réprimer un abus très fréquent; souvent en effet, il arrivait que l'on continuait le travail pendant le repas, et on arrivait ainsi à un travail effectif de plus de douze heures par jour.

En fait, la règle qui limite à dix heures le travail quotidien des enfants jusqu'à seize ans et à soixante heures le maximum du travail hebdomadaire des ouvriers de moins de dix-huit ans n'est nullement mise en pratique. Elle suscita de vives réclamations, parce qu'elle troublait l'organisation habituelle du travail dans beaucoup de manufactures. Aussi le gouvernement prescrivit-il, en 1894, à l'inspection, de tolérer que le travail des enfants atteignît onze heures par jour, comme celui des femmes, s'appuyant en cela sur une proposition de loi adoptée par la Commission sénatoriale. Mais il voulut que l'on fût rigoureux dans l'application de cette tolérance, qu'il n'accordait que

comme *modus vivendi*. D'ailleurs ce système fut accueilli avec la plus grande faveur et eut pour résultat dans beaucoup d'industries de devenir la règle applicable à toutes les catégories d'ouvriers [1].

1. Cf. *Bulletin de l'Office du Travail*, année 1897, p. 180.

CHAPITRE III

LE TRAVAIL DE NUIT ET LE REPOS HEBDOMADAIRE

§ I. — *Travail de nuit*

La question du travail de nuit fut une source de vives discussions à la Chambre et au Sénat, mais surtout en ce qui concernait les femmes. C'était en effet une innovation capitale que cette interdiction du travail de nuit pour les femmes. En présence des rapports des inspecteurs, il était du devoir des rapporteurs de la Commission de demander, avec l'énergie qu'ils y mirent, la réalisation de cette réforme. Comme le fit remarquer M. de Mun avec véhémence, « ce n'est pas seulement une question d'intervention de la loi dans le travail des fabriques, c'est une question nationale ».

A l'égard des enfants, la question ne se présentait plus de la même façon : le principe de la réglementation en cette matière était posé par les lois antérieures. Sauf certaines exceptions, la loi de 1841 supprimait déjà le travail de nuit pour les enfants au-dessous de treize ans. Au

double point de vue hygiénique et moral, cette prohibition se justifiait pleinement, et d'ailleurs la loi de 1874, avec raison, accentua cette réglementation trop timide. Ce fut jusqu'à l'âge de seize ans révolus que les enfants ne purent être employés à aucun travail de nuit. La prohibition s'étendait de plus aux filles mineures de treize à vingt et un ans, mais seulement pour les usines et manufactures. Disons, en passant, que la distinction qu'a voulu faire la loi de ces établissements ne s'explique pas bien, et que les travaux préparatoires, très confus sur ce point, ne permettent pas de se rendre un compte exact de la pensée qui inspirait le législateur. Il importe peu, depuis la nouvelle loi, qui interdit en principe à toutes les femmes le travail de nuit. Quant aux enfants, elle a encore reculé de seize à dix-huit ans l'âge requis pour participer à ces travaux.

Sera considéré comme travail de nuit « tout travail entre neuf heures du soir et cinq heures du matin ».

En ce qui concerne les enfants, cette règle vise ceux qui, âgés de moins de seize ans, travaillent dix heures par jour, ou ceux de seize à dix-huit ans qui travaillent onze heures par jour dans les conditions fixées par le second alinéa de l'article 3. Mais si l'on répartit le travail entre deux équipes d'ouvriers dont on réduira la journée à neuf heures, avec un total d'une heure de repos suspensif de tout travail, les ouvriers visés en cet article pourront être employés de quatre heures du matin à dix heures du soir.

C'est en considération d'une organisation toute spéciale du travail de nuit des filles et des femmes dans certaines

fabriques, particulièrement dans les fabriques de lacets de Saint-Chamond, que la loi adopta cette exception qu'elle apporte immédiatement à la règle[1]. La Chambre, sur la proposition de la Commission et du gouvernement, admit cette disposition dont M. Ch. Neyrand fit comprendre la nécessité. Mais la Commission l'avait elle-même fait disparaître, quand le rapporteur présenta pour la seconde fois le projet au Sénat, parce que, disait M. Tolain, cinq Chambres de commerce avaient protesté. Cependant, le ministre du commerce fit voir que les Chambres ci-dessus désignées appartenaient à une région où le système de la double équipe était inconnu et qui ne souffrirait point de l'interdiction absolue du travail de nuit ; de plus, comme M. de La Berge, sénateur de la Loire, le fit observer, la concurrence qui existait entre la Chambre de Saint-Chamond et quelques-unes des Chambres précitées, rendait l'avis de ces dernières trop intéressé, pour permettre de le prendre sérieusement en considération.

Aussi, malgré le rapporteur, convaincu que le système de la double équipe présentait les mêmes inconvénients que le travail de nuit, le Sénat revint-il sur sa décision, et, comme il l'avait antérieurement fait, vota l'amendement proposé qui, vu ses termes généraux, se trouve applicable aux enfants de treize à seize ans.

Toutefois, les véritables exceptions au principe de

1. A bien prendre, il n'y a pas absolument là travail de nuit au sens rigoureux du mot; il y a plutôt anticipation sur l'heure légale du commencement du travail et prolongation de la journée au delà du terme fixe.

l'interdiction du travail de nuit, celles-là, plus regrettables peut-être, sont contenues dans les paragraphes 4, 5, 6 et 7 de notre article 4.

La première ne concerne que les filles mineures de dix-huit à vingt et un ans et les femmes.

Quant aux autres, voici comment elles sont conçues : « Il sera accordé à certaines industries déterminées par un règlement d'administration publique l'autorisation de déroger d'*une façon permanente* aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, mais sans que le travail puisse en aucun cas dépasser sept heures par vingt-quatre heures.

« Le même règlement pourra autoriser, pour certaines industries, une *dérogation temporaire* aux dispositions précitées.

« En outre, en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure, l'interdiction ci-dessus peut, *dans n'importe quelle industrie*, être *temporairement levée* par l'inspecteur pour un délai déterminé. »

Donc deux sortes d'exceptions, les unes perpétuelles, les autres temporaires, et, parmi ces dernières, celle qui concerne le cas de chômage « résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure » est copiée dans la loi de 1874. Elle s'applique aussi bien s'il survient un chômage partiel, qu'au cas de chômage général dans tout l'atelier ou dans toute l'usine.

Pour comprendre les motifs qui ont amené le législateur à permettre l'exception permanente, il faut consulter les travaux préparatoires. Les députés et sénateurs qui

soutenaient cette disposition représentaient les départements de Normandie et de Bretagne, où l'une des principales industries est celle des conserves du poisson et dans lesquelles les heures de travail sont subordonnées aux heures de la marée ; avec elle, en effet, reviennent au port les bateaux chargés des provisions qui devront être travaillées. Il était donc impossible pour ces industries et autres analogues d'interdire d'une façon absolue le travail de nuit ; voilà pourquoi M. Chevillote déposa à la Chambre, le 4 février 1889, cette disposition additionnelle : « Sont exceptées des règles prescrites par le présent article les usines et manufactures ayant pour objet la fabrication des conserves de poissons et autres produits provenant de la pêche. » Bien que chaudement soutenu, l'amendement, repoussé par les Chambres, rejeté par la Commission, fut remplacé par celui qui fait maintenant le texte du cinquième paragraphe de l'article 4. C'était donc un règlement d'administration publique qui devait fixer les industries auxquelles serait accordée « l'autorisation de déroger d'une façon permanente aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 4 ». Ce règlement, qui date du 15 juillet 1893, parle bien de l'industrie des conserves de poissons, mais, chose bizarre, dans les articles ayant trait aux industries pouvant bénéficier des exceptions temporaires. Il met donc cette industrie dans la nécessité de renouveler périodiquement les demandes d'exception à la prohibition du travail de nuit ; en un mot sur ce point la loi a manqué son but, puisque la seule industrie pour laquelle il avait été demandé une exception complète à la règle générale, ne se trouve pas visée

par le règlement auquel la loi elle-même s'en rapportait[1].

Quoi qu'il en soit, l'exception permanente existe; trois industries sont appelées à en bénéficier : le brochage des imprimés, le pliage des journaux, l'allumage des lampes de mines, peuvent employer les filles et les femmes entre neuf heures du soir et cinq heures du matin, à la condition toutefois que le travail ne dépassera pas une durée de sept heures par vingt-quatre heures[2]. C'est là une sage compensation aux inconvénients du travail de nuit[3]. Malheureusement, semblable disposition fait absolument défaut dans le paragraphe suivant, et le régime d'exception temporaire, tel qu'il y est prévu, est la porte ouverte aux abus les plus fâcheux, puisqu'il permet aux règlements

1. Les fabricants de conserves de poissons ont fait remarquer qu'il leur était souvent difficile de satisfaire à l'obligation, inscrite dans le décret du 15 juillet 1893 (article 6), d'avertir l'inspecteur 12 heures d'avance, chaque fois qu'ils veulent employer des femmes la nuit... Ils ne savent jamais à l'avance si la pêche sera abondante ou non; et d'autre part, les bateaux entrent à des heures variant chaque jour, et le poisson doit être travaillé sans retard. L'inspecteur se contente donc d'exiger que l'avis soit toujours envoyé avant le commencement du travail. (Extrait du rapport au Président de la République sur l'application de la loi du 2 novembre 1892, en l'année 1894 : *Bulletin de l'Office du Travail*, année 1895, p. 470.)

2. Les termes généraux du texte permettaient d'appliquer aux enfants l'exception qu'il prévoit; mais le décret réglementaire ajoutant à la loi ne les a pas admis à ce bénéfice.

3. L'autorisation de déroger d'une façon permanente à l'interdiction du travail de nuit, à condition que la durée de ce travail ne dépasse pas 7 heures, ne s'applique qu'à un nombre très restreint d'industries. (Extrait du rapport au Président de la République, *Journal officiel*, 9 décembre 1897.)

de rendre nulle et non avenue l'interdiction du travail de nuit.

Ce paragraphe, en effet, ne fait aucune distinction entre les personnes qui pourront bénéficier de l'exception temporaire; il ne dit point qu'en ce cas, le nombre des heures de travail devra être réduit, et enfin il ne limite point le nombre de jours que pourra durer ce régime d'exception[1]. Aussi trouve-t-on, dans le décret-règlement que nous citions à l'instant, telle industrie à laquelle il a été accordé une dérogation de 120 jours. — Où sont alors les prescriptions du législateur? qu'est devenue la protection accordée à l'enfance ouvrière?... A vrai dire, le législateur semble ne s'en soucier guère, autrement il ne se déchargerait pas aussi facilement en faveur d'un règlement d'administration publique du soin de faire la loi, ou ne lui laisserait pas tout pouvoir pour l'annihiler; car c'est, en définitive, le résulat auquel on arrive[2].

« La loi disait : Les femmes ne travailleront pas la nuit. Le règlement dit : Les femmes, filles ou enfants pourront travailler la nuit pendant 30, 60, 90, ou même 120 jours[3].

« Le système est tellement exagéré, en effet, qu'on peut se demander aujourd'hui quelles sont les industries

1. Il ne dit point non plus combien de fois l'exception pourra se renouveler dans le courant d'une même année.

2. La circulaire ministérielle du 12 août 1893 dit bien que l'autorisation ne doit être accordée qu'en cas de nécessité absolue. (Elle donne des exemples.) De plus, la durée ne doit être que d'un mois, mais elle peut être prolongée et elle peut être renouvelée sur une nouvelle demande justifiée.

3. M. Charles Benoist, *Les ouvrières de l'aiguille.*

qui ne sortent pas de la règle pour rentrer dans l'exception. »

Depuis qu'un commentateur de la loi du 2 novembre 1892[1] a écrit ces lignes, un décret du 26 juillet 1895 est encore venu allonger la liste des bénéficiaires des exceptions prévues par l'article 4 de la loi[2].

Nous signalerons immédiatement une autre exception à l'article 4, contenue dans l'article 9. « Dans les mines spécialement désignées par des règlements d'administration publique comme exigeant, en raison de leurs conditions naturelles, une dérogation au paragraphe 2 de l'article 4, ces règlements pourront permettre le travail des enfants à partir de quatre heures du matin et jusqu'à minuit, sous la condition expresse que les enfants ne soient pas assujettis à plus de huit heures de travail effectif ni à plus de dix heures de présence dans la mine par vingt-quatre heures. »

Pour légitimer cette dérogation, on a fait valoir les exigences du travail des mines dans lesquelles les mineurs, divisés en équipes qui se succèdent, sont aidés par des enfants ; l'ordre du travail serait complètement bouleversé si ceux-ci devaient quitter la mine dès neuf heures du soir. Cette nouvelle exception, ainsi que celle qui est contenue dans l'article 6, rend bien illusoire l'interdiction du

1. César Caire.

2. « Le règlement d'administration publique est fait en dehors des assemblées législatives. Souvent, en toute matière, il va contre l'esprit, sinon contre la lettre de la loi qu'il est censé développer, ou dont il doit assurer l'exécution. Il aboutit à faire de l'exception une règle, et de la règle l'exception. » (E. Goguillot, *Les lois pénales protectrices de l'enfance.*)

travail de nuit. Encore l'article 9 ne permet-il pas une dérogation aussi complète puisque, pour les travaux qu'il vise, l'interdiction du travail de nuit subsiste entre minuit et quatre heures. De plus, il apporte deux compensations importantes ; il réduit à huit heures par jour la durée du travail effectif et ne permet pas une présence dans la mine de plus de dix heures sur vingt-quatre.

§ II. — *Repos hebdomadaire*

« Les enfants âgés de moins de dix-huit ans et les femmes de tout âge ne peuvent être employés dans les établissements énumérés à l'article 1er plus de six jours par semaine, ni les jours de fêtes reconnus par la loi, même pour rangement d'atelier. Une affiche apposée dans les ateliers indiquera le jour adopté pour le repos hebdomadaire. »

Tout d'abord, nous ferons remarquer que ce texte consacre une heureuse amélioration de la situation du travail des enfants, introduite déjà par la loi de 1874 : il supprime le rangement de l'atelier aux jours de chômage. La loi de 1851 sur le contrat d'apprentissage, au contraire, le permettait, pourvu que l'on n'employât pas l'enfant après dix heures du matin. Malheureusement, les autres dispositions sont loin de valoir celle-ci. Il ressort des travaux préparatoires que l'esprit de parti, plus que la sagesse, a présidé à leur rédaction.

En effet, la loi exige un jour de repos par semaine, mais lequel sera-ce ? Celui que choisira le patron, car si

en droit, le choix ne lui est pas exclusivement réservé, en fait, partout au moins où les ouvriers ne seront pas groupés en association professionnelle, ils subiront l'agrément du patron. On n'a pas voulu parler de repos « dominical » dans la crainte de porter atteinte à la liberté des consciences[1], et comme l'a très justement fait remarquer Mgr Freppel, « voilà la liberté religieuse livrée à l'arbitraire et à la discrétion du patron par la loi elle-même, par cette loi qui prétend protéger les faibles et qui ne ferait que consacrer leur oppression ». Et puis, comment se fait-il qu'on n'a pas craint de blesser la liberté religieuse en imposant le repos aux jours de fêtes légales ?

Pourquoi d'ailleurs énumérer toutes les mauvaises raisons invoquées par les membres du Parlement pour justifier leur refus d'adopter le jour du dimanche comme jour de repos hebdomadaire? Qu'il nous suffise de signaler l'aveu, net au moins celui-là, que fit, après bien des dis-

1. Lorsque fut débattue, à la Chambre des députés, la loi sur le travail des enfants (projet de 1847), à sa séance du 26 décembre 1848, Luneau proposa, au lieu de défendre le travail le dimanche et les jours de fêtes aux ouvriers d'au-dessous de 16 ans, d'interdire de les occuper plus de six jours par semaine. Il défendit sa motion, qui fut accueillie par de vives interruptions, en disant que, d'après la charte de 1830, la religion catholique n'était plus une religion de l'Etat et qu'il fallait tenir compte des points de vue religieux des israélites; sur quoi le député Fould, qui était lui-même israélite, lui répondit qu'« il serait injuste, souverainement injuste, parce qu'une minorité de 300.000 individus ne professe pas la religion de 33 millions d'hommes, de gêner la conscience de ces 33 millions d'hommes... Nous habitons un pays où le dimanche est fêté, c'est à nous à suivre les usages; nous nous y soumettons sans inconvénient aucun ». L'amendement fut rejeté. (*Revue d'Economie politique*, année 1895, p. 755, note.)

cussions. M. Waddington, rapporteur à la Chambre : « Nous refusons, et en cela nous croyons être absolument conformes à l'esprit de notre Constitution et de nos mœurs politiques, d'inscrire le mot « dimanche » dans la loi. »

Consacrer l'obligation du repos dominical, c'était « aller à Canossa », c'était « faire de la politique de recul ».

On peut se demander ce que viennent faire ici ces arguments du rapporteur de la loi au Sénat, M. Ch. Ferry, car il nous paraît, au contraire, qu'il eût été plus conforme à l'esprit de nos institutions démocratiques de mettre la loi en rapport à la fois avec les besoins physiques et moraux de la classe ouvrière, les usages, les mœurs et les traditions de toute une nation. Il n'était nul besoin de faire intervenir ici la politique, pas plus qu'il n'y avait à craindre pour « les conquêtes de l'esprit laïque ». Il fallait un article de loi capable de protéger efficacement l'enfant, aussi bien que la femme, laissés maintenant à l'arbitraire de la volonté d'un patron. Et ainsi on eût évité la plupart des inconvénients qui résulteront du manque de précision du texte. Le premier qui se présente à nous, et qui n'est pas le moins grave, c'est l'impossibilité à peu près complète de surveillance. « La mesure du repos hebdomadaire substitué au dimanche ne modifierait pas les usages existants, mais elle rendrait, à notre avis, la surveillance presque impossible. Le service éprouverait dans l'application beaucoup de difficultés, en raison des fausses déclarations qu'il devrait redouter. » Cet avis d'un inspecteur n'a pas été pris en considération par le législateur de 1892, pas plus que cette remarque de Mgr Freppel, que « dans toute l'Europe, c'est le di-

manche qui a été adopté comme jour de repos légal[1] ».

Aveuglé par l'esprit de parti, le législateur ne s'est pas demandé ce que devient la vie de famille si le père dépend d'un atelier où l'on chôme le dimanche, si la mère appartient à une manufacture où l'on cesse le travail le lundi, tandis que les enfants peuvent avoir, eux aussi, chacun un jour de repos hebdomadaire différent[2].

Donc un jour de repos par semaine est obligatoire pour toutes les personnes que la loi protège; pour les enfants, la mesure s'impose jusqu'à dix-huit ans. A ces repos, il faut ajouter les jours de fêtes légalement reconnus, pour lesquels la loi a rendu le repos obligatoire. Ces jours ont été fixés par la loi du 18 germinal an X, article 17, abrogée par la loi du 12 juillet 1880, pour ce qui regarde le travail en général, mais spécialement maintenue en ce qui concerne la législation du travail des enfants. Il faut y ajouter les jours désignés depuis par quelques lois spéciales : le premier jour de l'an, les lundis de Pâques et de Pentecôte et le 14 juillet[3].

1. L'Allemagne, nation protestante, n'a pas craint de prescrire le repos au jour du dimanche. Elle va même plus loin, elle veut que pour les enfants le travail cesse « pendant les heures fixées pour les exercices du catéchisme, de confirmation et de communion ».

2. Un ouvrage de M. Hubert-Valleroux, paru depuis que la loi de 1892 est appliquée, fait voir le fâcheux résultat du manque de précision de la loi sur ce point. (Voir le *Contrat de travail*, p. 167.)

3. Avant 1789, le repos du dimanche et des jours fériés avait été l'objet de nombreux règlements. Avant la Révolution, on comptait environ 82 jours de fête pendant lesquels le travail était très limité par les mœurs et par la loi. La Révolution abolit tous les règlements de ce genre. Le Directoire, le Consulat, l'Empire, et d'ailleurs tous les gouvernements jusqu'en 1830 furent amenés, poussés par l'opi-

Que faudra-t-il décider si le jour de fête légale coïncide avec celui du repos hebdomadaire ?

Nous croyons qu'ils peuvent se confondre ou être séparés, au gré des intéressés; mais dans l'un et l'autre cas, la loi trouve son application, puisque, d'une part, elle veut que le travail chôme un seul jour par semaine et les fêtes reconnues, et que, de l'autre, en rendant obligatoires les repos hebdomadaires et les repos des jours fériés, elle a marqué qu'ils étaient indépendants l'un de l'autre.

Dans son *Traité de Législation industrielle*[1], M. Pic signale un avantage à n'avoir pas fixé au dimanche le jour de repos hebdomadaire. En effet, dit-il, « il se peut que, dans certaines circonstances exceptionnelles, le patron soit obligé de faire travailler ses ouvriers le dimanche pour achever une commande urgente, sauf à leur donner congé le lendemain ; la loi nouvelle aura cet avantage de rendre licite ce changement accidentel du jour de chômage qui, dans le système adverse, eût exposé le patron à des poursuites correctionnelles ». Nous ne croyons pas cette manière de voir exacte, car de ce que la loi n'impose pas le jour du dimanche, il ne s'ensuit pas que le jour du repos hebdomadaire puisse changer chaque semaine au gré du patron et suivant les

nion, à prendre des mesures pour consacrer le repos du dimanche. Sous Louis-Philippe, la nécessité du repos du dimanche fut encore vivement affirmée; cependant avec la discussion du projet de loi de 1848, qui, d'ailleurs, n'aboutit pas, les opinions commencèrent à diverger sur ce point. (Cf. *supra*, p. 43, note 9.)

1. Pic, p. 265.

exigences des commandes. La loi permet que le jour soit pris en dehors du dimanche, mais elle veut aussi qu'il soit fixe. Cela ressort de l'obligation d'afficher dans les ateliers le jour du repos hebdomadaire.

Au surplus, pourquoi le législateur de 1892, en général si large pour accorder des exceptions aux règles qu'il vient de prescrire, n'aurait-il pas permis, tout en maintenant le repos dominical, de déroger à la règle en cas de nécessité absolue, et à la condition toutefois, que dans la semaine il soit accordé un jour de repos pour le remplacer?

Ici encore, deux dérogations aux règles précédentes en faveur des usines à feu continu : l'une, relative à l'article 4, pour permettre le travail la nuit, l'autre concernant l'article 5. Mais, fait remarquer M. Caire, « ce n'est pas au principe de l'obligation du repos hebdomadaire que l'article 6 fait exception, c'est seulement au principe de l'obligation du repos les jours de fête ». L'obligation du repos hebdomadaire est au contraire confirmée par cet article, qui admet que « ... les enfants du sexe masculin peuvent être employés tous les jours de la semaine, la nuit, aux travaux indispensables, sous la condition qu'ils auront au moins un jour de repos par semaine ».

La loi de 1874, au contraire, qui interdisait le travail le dimanche, permettait de déroger à la règle pour les enfants « de douze ans au moins », à la seule condition de « leur assurer le temps et la liberté nécessaire pour l'accomplissement des devoirs religieux ». Elle était donc bien moins favorable à l'enfant, puisqu'elle permettait qu'il n'eût que quelques heures de repos.

Dans l'un et l'autre cas, l'exception ne peut s'appliquer qu'à certains travaux et pour un laps de temps que fixera un règlement d'administration publique.

C'est un décret du 15 juillet qui est venu compléter sur ce point l'œuvre de la loi; un décret du 26 juillet 1895 complète ce texte lui-même. En ce qui concerne les industries à feu continu, voici l'énumération qu'il contient : Distilleries de betteraves, fabriques d'objets en fer et fonte émaillés, usine pour l'extraction des huiles, papeteries, fabriques et raffineries de sucres, usines métallurgiques, verreries.

Le travail des enfants et des femmes n'y peut être que de dix heures, et la nuit, les repos interruptifs doivent être au total de deux heures. Le rapport sur la loi en 1896 constate que les prescriptions réglementaires sont en général bien appliquées.

Les décrets du 29 juillet 1897, 24 février 1898 et 6 juillet 1899 complètent la nomenclature des établissements admis à bénéfice de tolérance relativement au repos hebdomadaire et à la durée du travail.

Cette dérogation à la règle s'explique assez bien, si l'on tient compte des exigences de l'industrie et des inconvénients qui pouvaient résulter de l'interruption de certains travaux. On n'en saurait dire autant des exceptions prévues par l'article 7 [1] et qui sont, il faut le dire, une

1. Article 7. — L'obligation du repos hebdomadaire et les restrictions relatives à la durée du travail peuvent être temporairement levées par l'inspecteur divisionnaire, pour les travailleurs visés à l'article 5, pour certaines industries à désigner par le susdit règlement d'administration publique.

innovation dont la nécessité ne se faisait pas sentir. Elle est d'autant plus regrettable que, étant donnés les termes de l'article, on peut se demander ce qui restera de la loi, au point de vue de l'obligation du repos hebdomadaire et des restrictions relatives à la durée du travail. C'est, en effet, l'inspecteur divisionnaire qui devient juge souverain de l'opportunité de l'autorisation qu'il peut accorder purement et simplement, s'il lui convient; autorisation temporaire, il est vrai, mais dont les limites sont encore laissées au gré de l'inspecteur. Quant aux industries qui peuvent bénéficier de l'exemption, la loi s'en est une fois de plus remise aux règlements d'administration publique du soin de les fixer. Et le décret-règlement du 26 juillet 1895 ne contient pas moins de trente-deux articles pour l'énumération de ces industries.

On peut prévoir le moment où les établissements rentrant dans la règle seront l'exception. Un décret du 29 juillet 1897 est encore venu augmenter la liste des établissements pouvant bénéficier du régime de tolérance [1].

*
* *

Ici nous trouvons dans la loi une disposition que nous ne ferons que signaler. Elle s'applique aux enfants em-

1. Une lettre ministérielle du 14 janvier 1896 est venue édicter que « les autorisations accordées à certaines industries, en vertu de l'article 5 du décret du 26 juillet 1895, de déroger aux prescriptions relatives à la durée du travail et à l'obligation du repos hebdoma-

ployés dans les théâtres et cafés-concerts sédentaires, où ils ne peuvent figurer comme acteurs, figurants, etc., avant l'âge de treize ans. Cet article, qui forme comme une loi spéciale insérée dans la loi du 2 novembre 1892, donne compétence au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts pour les exemptions à accorder : c'est dire qu'il ne considère pas ceux auxquels il s'applique comme rentrant dans la catégorie des *jeunes ouvriers*, d'ailleurs il ne s'agit point là d'un travail industriel. De cet article nous ne ferons aucun commentaire. Disons seulement qu'il n'abroge pas la loi du 7 décembre 1874 sur la protection des enfants employés dans les professions ambulantes, mais qu'il protège une nouvelle catégorie d'enfants et réprime un abus qu'aucune loi n'empêchait jusqu'alors.

daire, ne doivent jamais être assez souvent renouvelées pour que ces industries paraissent jouir d'une tolérance permanente ». (*Bulletin de l'Office du Travail*, année 1897, p. 203.)

CHAPITRE IV

LES TRAVAUX SOUTERRAINS. — LES TRAVAUX INSALUBRES ET DANGEREUX.

§ 1. — *Les travaux souterrains*

Dans cette matière, la loi a laissé plus que jamais aux règlements d'administration publique le soin de régler les conditions spéciales du travail; et nous ne saurions nous en étonner dans ce cas, car il y a dans ce genre d'exploitation une minutie de détails dans lesquels il n'était guère possible au législateur d'entrer, d'autant qu'ils exigent des connaissances techniques. La loi s'est bornée à tracer les limites que les décrets-règlements ne pourraient franchir et à établir certaines prohibitions absolues. C'est ainsi qu'elle a interdit tout travail souterrain aux femmes, de quelque âge que ce soit.

Quant aux enfants, la loi règle à leur endroit deux points spéciaux, la question du travail de nuit dans les mines, que nous avons déjà étudiée sous la rubrique du *Travail de nuit*, et la question de leur admission dans les travaux souterrains.

Rien de spécial relativement à ce second point dans la loi de 1841, il fallait donc simplement appliquer le décret du 3 janvier 1813, fixant à dix ans l'âge minimum pour l'admission dans les mines. Cette limite a semblé trop faible, et c'est avec raison que le législateur de 1874 la recula jusqu'à douze ans. A l'heure actuelle, c'est seulement à treize ans que les enfants mâles peuvent être admis aux travaux des mines, et la loi enjoint aux règlements d'étendre sur eux leur protection non plus jusqu'à seize ans, mais jusqu'à dix-huit.

C'est donc dans les règlements d'administration publique que nous devons chercher les conditions du travail des enfants dans les mines; mais avant d'en faire une étude très sommaire, demandons-nous ce qu'il faut penser des enfants munis, dès l'âge de douze ans, du certificat d'études primaires; peuvent-ils être admis dans les mines, aux conditions spéciales exigées dans ce cas, c'est-à-dire après l'obtention du certificat d'aptitude physique? Ne faut-il pas plutôt supposer que la loi, en ne faisant aucune allusion à cette catégorie, a entendu ne jamais accorder l'accès aux travaux souterrains qu'aux enfants âgés de treize ans? Cette dernière solution est certainement celle que nous eussions crue conforme à l'esprit et au texte de la loi, celle qui nous eût semblé désirable. Et cependant la plupart des auteurs qui ont prévu la question adoptent la négative[1].

1. Bouquet, *Le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans l'industrie*, p. 110. — Mesnard, *Du travail des femmes et des enfants dans l'industrie.*

Depuis la loi, est intervenue une circulaire ministérielle qui tranche aussi la question dans ce sens; peut-être penserons-nous alors qu'elle a trop étendu son interprétation en disant que « les règles fixées par l'article 2 relativement à l'âge auquel les enfants peuvent être admis dans un atelier sont générales, et s'appliquent à tous les établissements visés à l'article 1er, c'est-à-dire aux mines, minières et carrières, comme aux autres établissements industriels ».

Pour déterminer exactement l'étendue d'application de l'article 9, il faut s'en rapporter plutôt à son texte qu'à la rubrique de *Travaux souterrains* sous laquelle il est placé. Autrement dit, nous nous reportons ici aux définitions de la loi de 1810 sur les mines; et ainsi il nous est facile de voir que certains travaux, *quoique pratiqués dans l'intérieur de la terre,* ne sont pas de la catégorie de ceux dont la réglementation dépendra d'un règlement d'administration publique : les travaux de tranchées par exemple, ceux de sous-sols, les travaux souterrains de tunnel ou d'aqueduc.

Ce qu'il faut remarquer dans la rédaction de règlements en matière de travaux de mines pour les enfants, c'est qu'ils ont établi deux catégories de travailleurs : la première comprend les enfants de treize à seize ans : on ne peut exiger d'eux un travail de plus de huit heures par jour; la seconde comprend les jeunes gens de seize à dix-huit ans, pour lesquels on a aussi réduit le travail à dix heures par jour avec un total de cinquante-quatre heures par semaine; c'est donc en réalité une moyenne de neuf heures par jour. Il est bien entendu que ceci

s'entend du travail de jour; car pour le travail de nuit, nous l'avons dit, on ne peut déroger aux règles de la loi qui fixe la limite à huit heures, et à dix heures la présence dans la mine. Dans le jour, au contraire, cette présence pourra se prolonger davantage, puisque le travail devra toujours être coupé par des repos d'une durée totale d'une heure au moins, qui peuvent se prendre à l'intérieur de la mine.

C'est un décret-règlement du 3 mai 1893 qui établit les règles dont nous venons de parler. Il énumère aussi certains travaux auxquels les enfants peuvent être soumis dans l'intérieur de la mine : tous travaux qui, en général, n'excèdent pas leurs forces.

Le nombre total des mines, minières et carrières, auxquelles la loi du 9 novembre 1892 s'applique, s'élevait, en 1896, à environ 40.647[1]. La tendance est très accentuée à n'y pas employer les enfants avant treize ans, et dans les travaux de fond on n'emploie très souvent que des enfants de seize à dix-huit ans ans; les mines d'Aniche (Nord) persistent cependant à admettre les enfants dès l'âge de douze ans, d'ailleurs aux conditions de la loi.

De toutes les industries visées par la loi du 2 novembre 1892, ce sont les industries minières, les grandes surtout, qui se sont soumises le plus complètement à ses prescriptions. Les rapports des inspecteurs signalent même chez les exploitants une grande volonté à s'y con-

1. Le rapport précédent ne relevait que 34.226, parce que beaucoup de petites extractions avaient encore échappé au contrôle.

former. Ils ne relèvent que quatre procès-verbaux en 1895 et six en 1896.

§ II. — *Les travaux dangereux et insalubres*

En dehors des travaux dont nous venons de parler, il en est d'autres pour lesquels, tout en laissant aux règlements le soin d'en dresser le tableau, la loi a édicté des prohibitions, soit parce qu'ils étaient susceptibles de présenter des dangers pour la santé ou pour la moralité des personnes protégées, soit à cause des dangers qui résultent, non plus seulement du travail même, mais de la nature des produits qui y sont utilisés. Déjà, la loi de 1841 était entrée dans cette voie en permettant, en cas de danger ou d'insalubrité, qu'on élevât le minimum de l'âge, que l'on diminuât la durée du travail, voire même que l'on interdît l'accès d'ateliers, ou l'emploi à des travaux dangereux ou fatigants à tous les enfants. Les articles 12 et 13 de la loi de 1893 ont renouvelé ces prescriptions; ce sont aussi ces mêmes articles, qui, dans la loi de 1892, se rapportent aux mêmes sujets. L'article 12 a toutefois ajouté les travaux « dangereux pour la moralité ».

De plus, ces articles, qui, dans la loi de 1874, ne s'appliquaient qu'aux enfants, se rapportent aussi aux filles et aux femmes.

Nous ne ferons point le commentaire du décret qui a réglé la matière dont nous parlons. C'est une longue énumération en dix-sept articles qui a été publiée le 13 mai

1893, et est intitulée : *Décret relatif à l'emploi des filles mineures et des femmes aux travaux dangereux et insalubres, excédant les forces ou contraires à la moralité.*

Il n'est que la refonte des décrets qui ont suivi la loi de 1874. En ce qui concerne les enfants, ses prescriptions peuvent se résumer ainsi : 1° Travaux interdits, soit complètement, soit jusqu'à seize ans; 2° travaux restreints ou réglementés, soit jusqu'à seize ans, soit jusqu'à dix-huit ans[1].

De la question des établissements dangereux ou insalubres, on peut rapprocher les dispositions qui ont trait à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, et qui se trouvent d'ailleurs placées dans la même section[2]. Il est à remarquer tout d'abord que la loi semble sortir ici de son cadre; elle va s'occuper maintenant en effet des mesures de sauvegarde non plus seulement pour les femmes et les enfants, mais pour tous les ouvriers, pour tout le « personnel ».

« Les établissements visés dans l'article 1er et leurs dépendances doivent être tenus dans un état constant de propreté, convenablement éclairés et ventilés. Ils doivent

1. La nomenclature des établissements dangereux et insalubres, et ce qui concerne l'emploi dans ces industries des femmes et des enfants, a été complétée par un décret du 21 juin 1897 et du 20 avril 1899.

2. Depuis, est intervenue une loi du 12 juin 1893 concernant les mesures d'hygiène, de salubrité et de protection à prendre dans les manufactures, fabriques, usines, chantiers et ateliers de tous genres, suivie d'un très important décret du 10 mars 1894 pour l'application de ladite loi.

présenter toutes les conditions de sécurité et de salubrité nécessaires à la santé du personnel.

« Dans tout établissement contenant des appareils mécaniques, les roues, les courroies, les engrenages ou tout autre organe pouvant offrir une cause de danger, seront séparés de telle manière que l'approche n'en soit possible que pour les besoins du service.

« Les puits, trappes et ouvertures de descente doivent être clôturés. »

A la suite de ces règles générales se trouve une disposition toute nouvelle relative à la déclaration des accidents. Ce texte n'a été inséré qu'à titre provisoire, ainsi que cela ressort du rapport de M. Waddington, et en attendant le vote d'une loi plus générale, qui fut la loi du 12 juin 1893. Au dire de certains auteurs, elle aurait virtuellement abrogé les dispositions similaires de la loi du 2 novembre 1892. Quoi qu'il en soit, étant donné le caractère général de ces dispositions, nous les croyons hors du cadre de cette étude.

Enfin, la loi fait aux patrons et chefs d'établissements une obligation de « veiller au maintien des bonnes mœurs et de la décence publique ». Lors de la discussion de la loi de 1841, on s'était même demandé si l'on n'imposerait pas la séparation des sexes. Pas plus que la loi de 1874, la loi de 1892 ne contient pareille exigence; toutefois, ce qui est dit relativement aux bonnes mœurs, et qui convient surtout à des établissements où sont employés à la fois des hommes, des femmes et des enfants, ne doit pas être considéré comme un simple conseil, mais comme une obligation stricte, dont la violation

exposerait à des poursuites. Cette disposition n'abroge point l'obligation faite au maître de surveiller son apprenti, dans les conditions fixées par l'article 8 de la loi de 1851 ; elle peut au contraire se concilier parfaitement avec elle.

CHAPITRE V

SURVEILLANCE ET INSPECTION

La loi de 1841 échoua à peu près complètement parce que l'inspection était impuissante, et que les moyens de contrôle manquaient. Des réclamations très vives se produisirent, et le législateur de 1874 comprit que son œuvre ne pourrait être efficace s'il n'édictait des mesures d'ordre très strictes, et s'il n'organisait une inspection très sérieuse. La loi de 1892 s'est inspirée de ce texte qu'elle a quelque peu modifié.

§ I. — *Les mesures d'ordre*

Ces mesures constituent ce que la loi appelle la « surveillance des enfants », et concernent le livret de l'ouvrier, le registre du patron et l'affichage.

1° *Le livret de l'ouvrier.* Il est obligatoire pour tout enfant de moins de dix-huit ans ; il sert à contrôler l'âge, et dans le cas où un enfant est admis à un travail industriel avant l'âge de treize ans, il doit mentionner l'obten-

tion du certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1882. Ce n'est plus, comme avec la loi de 1841, « l'âge de l'enfant qui doit être mentionné, mais la date de sa naissance ». L'indication des années, même avec les fractions d'années, ne pourrait plus être jugée suffisante[1].

Au lendemain du vote de la loi de 1894, on avait pu se demander si c'était le maire du lieu de naissance, ou celui du domicile, qui était chargé de la délivrance du livret. Maintenant, il ne subsiste aucun doute pour admettre que c'est de ce dernier qu'il s'agit; nous appuyons cette assertion sur le passage de la circulaire du Ministre du commerce aux préfets en date du 14 octobre 1875 : « Le maire chargé de la délivrance des livrets *demandera au maire de la commune où l'enfant est né* un bulletin de naissance... »

Le livret doit contenir les nom et prénoms de l'enfant, le lieu et la date de sa naissance, son domicile.

Il est délivré gratuitement.

L'obligation du livret pour être admis dans les établissements visés à l'article 1er est telle, que le patron devrait, au besoin, se le procurer lui-même. Faute par lui de le faire, il s'exposerait à une contravention contre laquelle il ne pourrait invoquer, comme excuse, le fait que les parents n'ont pas pu se le procurer. C'est ainsi qu'il a été jugé par le tribunal de simple police de Troyes, le 29 décembre 1893[2]. Et cette décision est appuyée sur ce texte

1. Contra M. Lagrésille, *op. cit.*, page 93, 2e édition.
2. *Dalloz périodique*, 94, 2, 185.

de l'article 10 qui dit que « les patrons ou chefs d'industrie *inscriront sur le livret* la date de l'entrée dans l'atelier et celle de la sortie ».

Dans les ouvroirs, orphelinats, ateliers de charité, de bienfaisance ou d'enseignement professionnel, le livret est remplacé par « un état nominatif complet des enfants élevés dans ces établissements, indiquant leurs nom et prénoms, la date et le lieu de leur naissance ». Cet état, « certifié conforme par les directeurs de ces établissements, sera remis tous les trois mois à l'inspecteur, et fera mention de toutes les mutations survenues depuis la production du dernier état » (Art. 11).

2° *Le registre du patron* lui est imposé d'une façon aussi catégorique que le livret à l'ouvrier de moins de dix-huit ans. Au reste, quant aux énonciations qu'il doit contenir, elles ne sont que la copie littérale de celles qui figurent sur le livret lui-même, y compris la date d'entrée et de sortie, que le patron a dû lui-même mentionner sur le livret. A toute réquisition, le patron doit présenter son registre à l'inspecteur, ainsi d'ailleurs que le livret de l'ouvrier. Cette prescription, qui est édictée par la circulaire du 24 septembre 1854, toujours en vigueur, suppose donc que le patron peut exiger que le livret lui soit laissé entre les mains. Rien de plus logique, car on donne à l'inspecteur la facilité de contrôler si les mentions indiquées au livret sont bien celles que portent le registre et qui doivent d'ailleurs y être faites, « sans blancs, ratures, surcharges ou intercalations non approuvées » (circulaire du 25 septembre 1854).

3° *L'affichage de la loi* est imposé non plus seulement

aux chefs d'industrie, comme sous la loi du 19 mai 1874, mais encore aux *loueurs de force motrice*. Voici ce que dit à ce sujet le rapporteur de la loi : « Il existe à Paris un certain nombre d'usines qui sont de vraies ruches industrielles, et dans l'intérieur desquelles se meuvent des industries multiples. Sans doute les propriétaires de force motrices ne peuvent être responsables des contraventions qui se produiraient dans l'intérieur de ces établissements, mais il a semblé à la Commission qu'on pourrait leur imposer l'affichage dans l'intérieur de leurs usines, et obtenir ainsi un résultat qu'il serait bien difficile de demander à leurs locataires, pour la plupart beaucoup trop nomades. »

L'article 11 entre dans tous les détails de l'affichage. Il comprend d'abord l'affichage de la loi ; 2° l'affichage des règlements d'administration publique relatifs à son exécution. Il est bien évident que ce qui est indispensable dans chaque atelier, c'est l'affichage des dispositions relatives à l'industrie qui y est exercée. Mais encore faut-il admettre qu'une affiche ne suffirait pas pour tout un établissement ; il doit en être apposé une dans chaque atelier. Il a même été jugé, sous la loi de 1892, comme sous celle de 1874, que l'affichage devait être fait même dans un atelier où ne travaille aucun enfant, si, d'autre part, l'établissement comporte leur emploi ;

3° Doivent être affichées « les heures auxquelles commence et finit le travail, ainsi que les heures et la durée des repos ». Un duplicata de cette affiche doit être remis à l'inspecteur, un autre à la mairie.

Dans les ateliers où le travail se fait aux pièces, il

suffit d'afficher l'heure de l'ouverture et de la fermeture avec le motif qui empêche de fixer les heures de travail. (Déclaration du rapporteur de la loi au Sénat.)

4° Les chefs d'industrie sont tenus d'afficher dans chaque atelier les noms et adresses des inspecteurs de la circonscription.

5° Enfin, nous rappelons l'obligation, énoncée dans l'article 5, d'afficher le jour de repos hebdomadaire.

Dans les ouvroirs et établissements analogues, l'affichage est réglementé d'une façon toute spéciale, et doit indiquer les conditions du travail telles qu'elles résultent des articles 2, 3, 4, 5, avec emploi de la journée, c'est-à-dire les heures du travail manuel, du repos, de l'étude et des repas. Ce tableau doit être « visé par l'inspecteur et revêtu de sa signature ».

§ II. — *L'inspection et les Commissions*

La loi du 19 mai 1874 avait déjà considérablement modifié le régime de l'inspection dont la loi de 1841 n'avait guère fait que poser le principe, puisqu'en créant des inspecteurs, elle n'avait point fixé leur nombre et ne leur avait point alloué de traitement. Néanmoins la réforme était encore bien imparfaite, et la loi de 1874, bien que n'ayant pas été complètement inexécutée comme sa devancière, fut loin d'être appliquée d'une façon générale ; l'inspection était encore insuffisante. La loi de 1892 l'a complètement modifiée. Elle divise les inspecteurs en deux catégories : les inspecteurs divisionnaires, qui for-

ment la hiérarchie supérieure, et, au-dessous d'eux, les inspecteurs et inspectrices départementaux, soumis à leur autorité. Les uns et les autres sont nommés par le Ministre du Commerce et de l'Industrie, et rétribués sur les fonds généraux du budget; les conseils généraux ne sont plus appelés à nommer les inspecteurs départementaux, comme sous la loi de 1874.

Dans cette seconde catégorie, l'inspection peut être confiée à des femmes, mais il n'y a pas d'inspectrices divisionnaires.

La loi a encore retiré aux conseils généraux le soin de fixer le nombre des inspecteurs départementaux; elle-même ne l'a point déterminé. Le gouvernement les nommera selon les besoins, après avis de la Commission supérieure du travail et du Comité des arts et manufactures.

Quant aux inspecteurs divisionnaires, c'est toujours le gouvernement qui a le droit d'en modifier le nombre; le décret du 15 décembre 1892 l'a fixé à onze, divisés en trois classes, attribuant à chaque classe un traitement spécial et des indemnités de route et de séjour [1]. Une circulaire rappelle les rapports hiérarchiques créés entre les divers inspecteurs par la loi et indique leurs rapports administratifs avec d'autres fonctionnaires.

La fonction principale des inspecteurs est une mission de surveillance, c'est-à-dire qu'ils doivent veiller à ce que

1. Aux termes de ce décret, en-dessous des 11 inspecteurs divisionnaires, il y a 15 inspectrices et 77 inspecteurs départementaux répartis entre les 11 conscriptions et divisés en 5 classes dont le traitement va de 3000 à 5000 francs.

la loi soit strictement exécutée; et pour ce faire, la loi leur donne entrée dans tous les établissements visés par son article 1er. C'est pour eux un droit absolu ; cependant une circulaire du 19 décembre 1892 ne veut pas que ce soit un droit tyrannique, et elle recommande aux inspecteurs de s'efforcer de faire leur contrôle de telle sorte qu'il ne soit « ni vexatoire ni même gênant pour les familles ouvrières », et d'apporter dans leurs visites « du tact et de la discrétion ».

A toute heure du jour et de la nuit les inspecteurs peuvent donc pénétrer dans les établissements industriels [1]. Ils peuvent exiger la présentation des registres du patron, des livrets de l'ouvrier, des certificats d'aptitude physique et des règlements intérieurs dont nous avons parlé. Nous rappelons qu'ils peuvent exiger que les enfants qu'ils jugent trop faibles soient soumis à un examen médical, en eussent-ils subi un à leur entrée dans l'établissement.

Ils dressent procès-verbal des contraventions qu'ils constatent ; cet acte fait foi jusqu'à preuve contraire. Un exemplaire en est envoyé au préfet, un autre remis à l'inspecteur divisionnaire et déposé par celui-ci au parquet dans un délai de quinze jours, aux termes de la circulaire du 19 décembre 1892.

Selon ce qui est écrit à l'article 20 *in fine*, il n'est rien

1. Les établissements où ne sont employées que des femmes sont surveillés par des inspectrices. Seuls, les inspecteurs ont à s'occuper de ceux où le personnel est composé d'hommes et de femmes ou d'hommes seulement.

dérogé « aux règles du droit commun quant à la constatation et à la poursuite des infractions à la présente loi ». Néanmoins il ne faut pas attribuer aux officiers de police judiciaire un droit égal à celui des inspecteurs. Ce sont ces derniers qui, constitués en corps spécial, ont pour mission de surveiller l'exécution de la loi

Ils sont, d'ailleurs, en outre « chargés d'assurer l'exécution de la loi du 9 septembre 1848, et, concurremment avec les commissaires de police, ils veillent à l'exécution de la loi du 7 décembre 1874 relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes ». L'analogie qui existe entre la loi du 7 décembre 1874 et celle du 2 novembre 1892, au point de vue de la protection de l'enfance, justifie pleinement cette disposition.

En outre de leur mission de surveillance, les inspecteurs doivent « établir la satistique des conditions du travail industriel dans la région qu'ils sont chargés de surveiller ». Il ne s'agit plus seulement ici des enfants, mais de tous les ouvriers et de toutes les industries de la région.

C'est là une innovation complète de la loi du 2 novembre 1892, qui permet de se rendre compte de la situation industrielle du pays, puisque, tous les ans, les rapports des inspecteurs au Ministre du commerce et de l'industrie lui fournissent les éléments pour publier son rapport d'ensemble.

Le mode de nomination des inspecteurs se fait aujourd'hui au concours. Sous la loi de 1874 existait un double système : les inspecteurs divisionnaires étaient choisis sur une liste de candidats munis d'un diplôme d'ingé-

nieur, dressée par la Commission supérieure du travail; quant aux inspecteurs départementaux, il n'y avait aucune formalité de présentation ou d'admissibilité, ils étaient nommés par les conseils généraux.

Après le concours, dont le programme est arrêté par la Commission supérieure du travail, il faut faire un stage d'un an avant d'être inspecteur titulaire,

Au-dessus des inspecteurs, la loi a établi la Commission supérieure du travail, instituée déjà par la loi du 19 mai 1874. Elle est composée de cinq membres nommés pour quatre ans par le chef de l'Etat, et de deux sénateurs et deux députés nommés par vote du Parlement et maintenus dans leurs fonctions tant qu'un autre vote ne les leur a pas enlevées, à la condition d'être toujours membres du Parlement.

« La tâche de la Commission est de veiller à l'application uniforme et vigilante de la loi, c'est-à-dire de s'assurer de la manière dont la loi est exécutée, dont les tolérances sont accordées, dont les contraventions sont poursuivies; de donner son avis sur les règlements à faire et généralement sur les diverses questions intéressant les travailleurs protégés, c'est-à-dire de se prononcer sur l'interprétation à donner à la loi et la façon dont les règlements d'administration publique doivent être rédigés; enfin d'arrêter les conditions d'admissibilité des candidats à l'inspection divisionnaire et départementale et le programme du concours qu'ils devront subir [1]. »

1. César Caire, *La législation sur le travail industriel des femmes et des enfants*, p. 246.
Ajoutons que, tous les ans, la Commission du travail présente au

Il existe d'autres Commissions, mais avec un caractère absolument différent; ce sont des *Commissions départementales consultatives*, dont certains membres que désigne la loi font partie de droit, et d'autres sont choisis par les conseils généraux, chargés d'instituer ces Commissions. Leur but, dit l'article 24, est « de présenter, sur l'exécution de la loi et les améliorations dont elle serait susceptible, des rapports qui seront transmis au Ministre et communiqués à la Commission supérieure ».

Ajoutons que les Commissions locales instituées par la loi de 1874 pour contrôler le service de l'inspection ont été abolies par la loi de 1892; et on ne peut que louer le législateur de n'avoir pas reporté aux Commissions départementales leur droit de contrôle qui aboutissait à entraver l'inspection.

Enfin la loi crée des *comités de patronage* ayant pour objet : « 1° La protection des apprentis et des enfants employés dans l'industrie; 2° le développement de leur instruction professionnelle. »

Les dispositions de l'article 25, relatives à ce sujet ne prêtent à aucun commentaire.

*
* *

Plusieurs fois, au cours de cette étude, nous avons cité les rapports de la Commission supérieure du travail,

Président de la République un rapport sur l'application de la loi; ce travail important est basé sur les rapports des inspecteurs.

notamment en ce qui touche à la statistique. Sont-ils d'une précision absolue? peuvent-ils être regardés comme l'expression de la vérité? Il serait puéril de le soutenir, sans pour cela que nous ayons la moindre intention de suspecter le zèle et la bonne foi des inspecteurs. Mais, le rapport entre le nombre des établissements visités et le nombre de ceux qui sont soumis à la loi nous montre qu'au cours d'une année, beaucoup échappent à l'inspection. Et de plus, que peut faire une visite passagère, surtout quand l'inspecteur arrive précédé de l'annonce de sa présence, ce qui est habituel dans les villes où il ne réside pas? Il trouve généralement le personnel employé conformément à la loi et tout l'établissement bien organisé, car on a eu soin de faire disparaître toute cause d'infraction ; et ici nous n'attaquons point spécialement les patrons. Les ouvriers, en dépit de leurs véritables intérêts, sont les premiers à combiner cette manœuvre, « riant du bon tour qu'ils viennent de jouer au gouvernement » ! Il faut donc faire bien des réserves pour apprécier à leur juste valeur les renseignements des inspecteurs. Nous le répétons, ce n'est point une critique de ceux-ci dans l'accomplissement de leur tâche, mais plutôt du système d'inspection, pourtant bien supérieur à celui des législations précédentes. Quelle réforme faut-il introduire sur ce point? quel système proposer? Il nous semble difficile d'en trouver un qui puisse amener une application parfaite de la loi. Développer le régime actuel deviendrait une charge budgétaire, et il ne faut point d'ailleurs penser réprimer toutes les infractions, grâce à l'intervention de l'Etat ou de la loi. Ce n'est point d'eux

que nous devrions attendre pareil résultat, mais bien plutôt des mœurs, c'est-à-dire de la bonne volonté et de l'effort personnel de chacun.

CHAPITRE VI

LES PÉNALITÉS

Le système de répression de la loi de 1892 a été emprunté à la loi antérieure du 19 mai 1874. Toutefois, au point de vue de la compétence, il faut remarquer une très importante modification. En effet, le tribunal correctionnel, autrefois appelé à connaître des infractions à la loi, n'est plus compétent à l'heure actuelle qu'au cas de récidive. C'est désormais le tribunal de simple police qui statuera sur l'infraction. Il en résulte que cette infraction ne constitue qu'une contravention. Sous la loi de 1874, on avait bien pu soutenir que les infractions ne constituaient aussi que des contraventions; en effet la récidive, telle qu'elle était comprise, était bien la récidive de droit commun en matière de contravention; de plus, les travaux préparatoires corroboraient cette manière de voir. Néanmoins la compétence donnée au tribunal correctionnel, la peine qui était celle d'un délit, constituaient assez d'éléments, pour donner à l'infraction un caractère mixte qui rendait délicate la question de savoir par quel laps

de temps devaient se prescrire, soit l'infration elle-même, soit la condamnation prononcée.

Aujourd'hui, la déclaration de la Chambre du 8 février 1891 nous suffirait pour soutenir qu'il n'y a plus qu'une contravention. Donc il faut en conclure que l'action publique se prescrira par un an et la peine par deux ans. (Instr. Crim., art. 639 et 640.) De plus, l'excuse provenant de la bonne foi ne pourra plus être invoquée, sauf toutefois s'il y a « erreur provenant de la production d'actes de naissance, livrets ou certificats contenant de fausses énonciations ou délivrés pour une autre personne ».

Dans ce cas, la peine ne sera pas applicable.

Les personnes susceptibles de se voir dresser des contraventions sont les directeurs ou gérants des établissements; il faut donc mettre hors de cause les chefs d'industrie, ceux qui, propriétaires d'établissements industriels, ne prennent aucune part à la gérance ou à la direction. Toutefois, cela s'entend de la responsabilité pénale seule, car ils restent soumis à la responsabilité civile, conformément au principe énoncé par l'article 1384 du Code civil; on s'accorde même à faire porter cette responsabilité sur l'amende prononcée par le tribunal; la jurisprudence l'a toujours décidé ainsi, même sous la loi de 1874 [1].

1. Il y a cependant des auteurs qui n'admettent pas cette solution. Nous pourrions citer MM. Hayem et Périn, dans leur *Commentaire de la loi de 1874* (p. 137), qui prétendent que la responsabilité est limitée au montant des frais et dommages-intérêts, mais ne comprend pas les amendes, parce que la solution contraire rendrait inefficace la condamnation encourue par les directeurs et gérants.

A l'infraction de simple police correspond une amende de simple police qui varie de 5 à 15 francs. Mais il peut y avoir cumul des amendes, c'est-à-dire répétition « autant de fois qu'il y aura de personnes employées dans des conditions contraires à la présente loi », et aussi autant de fois qu'il y aura de contraventions diverses.

En cas de *récidive,* l'infraction sera portée devant le tribunal correctionnel, et la peine sera une amende de 16 à 100 francs; il est bien entendu que le cumul des peines aura également lieu. Il faut même remarquer ici une innovation heureuse de la loi; elle ne fixe plus un chiffre maximum que les condamnations ne peuvent dépasser et qui était de 1000 francs sous la loi antérieure, tandis qu'au contraire elle maintient la possibilité d'appliquer les circonstances atténuantes, mais en ne permettant pas que l'amende soit abaissée au-dessous de 5 francs; cela s'entend de chaque infraction encourue.

Il faut admettre, bien que la loi n'en parle pas, que le cas de force majeure ou l'exception d'erreur admise devant le tribunal de simple police, et dont il est parlé au paragraphe 3 de l'article 26, peuvent être allégués, devant le tribunal correctionnel.

Quant à la prescription, elle dépend évidemment de la nature de la peine; elle sera donc de 3 ans pour la poursuite et de 5 ans pour la peine.

L'article 27, dans son paragraphe 2, énonce les conditions qui constituent la récidive. Il faut que — dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi — le contrevenant ait déjà subi une condamnation (c'est-à-dire une condamnation pénale, non pas une condamnation comme

civilement responsable) pour une contravention identique, c'est-à-dire pour une contravention réprimée par la même disposition de la loi.

Outre l'amende, la loi édicte une autre pénalité qu'elle emprunte d'ailleurs à la loi antérieure. C'est celle de l'affichage, mais « en cas de récidive seulement ». Le tribunal peut aussi, dans ce cas, condamner à l'insertion dans un ou plusieurs journaux du département.

Les frais d'affichage et d'insertion sont aux frais du contrevenant.

Enfin, pour en finir avec la question des pénalités, nous citerons les dispositions de l'article 29, qui prévoit le cas où il a été mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur :

« Est puni d'une amende de 100 à 500 francs quiconque aura mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur.

« En cas de récidive, l'amende sera portée de 500 à 1000 francs.

« L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu de cet article. »

Nous sommes ici en présence d'un délit dont la connaissance appartient au tribunal correctionnel. La loi ne précise aucun cas spécial, mais elle s'applique à tout fait qui aurait eu pour résultat d'apporter obstacle à l'exercice des fonctions d'un inspecteur, et il n'est pas besoin qu'il y ait eu un résultat effectif, la tentative seule suffirait.

*
* *

Si nous faisions un parallèle entre la loi que nous étudions et la loi du 9 septembre 1848, toujours applicable aux ouvriers qui ne sont pas protégés par des lois spéciales, nous constaterions une dissemblance profonde au point de vue des pénalités édictées contre le patron poursuivi pour infraction. La loi de 1848 le punit d'une amende de 5 à 100 francs, c'est-à-dire qu'elle fait de sa faute un délit auquel l'article 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes est inapplicable, et pour lequel l'amende ne peut descendre au-dessous de 5 francs. Au contraire, l'infraction à la loi de 1892, passible d'une amende de 4 à 15 francs, ne constitue qu'une contravention. Ceci ne nous semble pas absolument logique, car il importe plus encore de protéger l'enfant que l'adulte.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Au cours de cette étude de la loi de 1892, nous avons eu fréquemment l'occasion de parler des règlements d'administration publique, pour constater, la plupart du temps, la trop grande part que la loi leur a laissée dans la réglementation du travail des enfants. Il ne faudrait cependant pas croire que ces règlements soient l'œuvre du caprice du pouvoir exécutif; car, s'il est vrai que le gouvernement n'est pas tenu de s'y conformer, en fait il ne pourra se dispenser de suivre les avis de la Commission supérieure du travail et du Comité consultatif des arts et manufactures, que la loi a établis spécialement dans le but de préparer « les règlements d'administration publique nécessaires à l'application de la présente loi ». En cas de règlement concernant les mines, le Comité consultatif des arts et manufactures *sera remplacé* par le Conseil général des mines, qui sera appelé à donner son avis avec la Commission supérieure du travail. C'est ainsi que doit être compris le texte de l'article 30[1].

1. Des auteurs admettent qu'en ce cas aussi le Comité consultatif des arts et manufactures *doit* donner son avis.

Quant à l'article 31, il est bien plus large que l'article 30 de la loi de 1874, auquel il correspond. Ces deux articles s'occupent du rapport à établir avec la loi de 1851 sur le contrat d'apprentissage. Mais, à l'heure actuelle, nous ne sommes plus en présence d'une énumération stricte ; la loi nouvelle porte purement et simplement en principe que ses dispositions « sont applicables aux enfants placés en apprentissage ». Il est évident, et la loi le dit clairement, qu'il faut que ces enfants soient employés dans des établissements visés à l'article 1er[1]. Pour tous autres, c'est la loi de 1851 qui est encore en vigueur, D'ailleurs, même pour les enfants dont nous parlons, ne sont abrogées parmi les dispositions de la loi de 1851, que les dispositions qui seraient en contradiction avec celles de la loi du 2 novembre 1892. C'est surtout au point de vue des pénalités à appliquer que la question est plus particulièrement intéressante. C'est avec raison que l'on s'accorde généralement pour décider que c'est le système des pénalités prévues par la loi de 1892 qu'il faut seul appliquer, et cette décision est absolument conforme à l'esprit du législateur, qui avait déjà prévu le cas dans la loi de 1874 et avait décidé que tout ce qui concernait les pénalités devait s'appliquer à la loi de 1851.

1. De fait, comme nous l'avons fait remarquer déjà, la loi, en se servant de l'expression « d'ateliers », laisse bien peu de cas en dehors de la réglementation qu'elle édicte.

CHAPITRE VIII

LES PROJETS DE RÉFORME

A peine la loi du 2 novembre 1892 venait-elle d'être mise en vigueur, que déjà l'on parlait de sa revision. Evidemment, elle était critiquable à bien des points de vue, et nous-mêmes avons signalé, au cours de cette deuxième partie, des dispositions qui nous ont semblé défectueuses, soit dans leur esprit, soit dans leur tendance, soit dans leur rédaction. D'autre part, si l'on en juge par son application, il ne faudrait peut-être pas cependant accuser la loi d'avoir manqué son but, car il ne faut pas oublier qu'on « lui a fait subir, par voie de décrets réglementaires, des transformations qui la défigurent et la détruisent morceau par morceau[1] ». Il est certain que *cette législation secondaire* est indispensable ; car il ne faut pas songer que le législateur puisse jamais entrer dans les détails qu'elle aborde : néanmoins, les limites de son pouvoir pourraient être plus restreintes, comme cela se voit dans beaucoup de législations étrangères.

1. César Caire, *op. cit.*

Les projets de réformes que nous indiquons portent-ils sur les points que nous signalons? Parfois; mais souvent ils vont s'égarant bien loin et, des prétendues réformes qu'ils proposent, risqueraient de surgir de sérieuses complications dans le monde du travail.

Jetons un coup d'œil sur les principales modifications qui ont été proposées.

Au *Sénat* nous en voyons deux, mais, selon l'expression du rapporteur, qui, d'ailleurs, conclut à sa non-prise en considération, le seul résultat de la première « serait d'énerver la loi ». La proposition de M. Félix Martin fut donc rejetée.

Celle de M. Maxime Lecomte, déposée le 4 décembre 1893[1], présentait une série de réformes mieux justifiées. L'auteur prétendait d'abord qu'en « fixant à onze heures, pour toutes les personnes protégées par la loi, la durée de la journée de travail », la loi n'était plus *inapplicable*. Les rapports successifs faits sur ce point adoptèrent cette proposition[2], dont ils voulaient même faire l'application aux ouvriers adultes.

Le travail de nuit devait être interdit; cependant on autorisait l'établissement de deux équipes travaillant l'une après l'autre, neuf heures consécutives chacune, en comprenant dans ce chiffre un repos minimum d'une demi-heure.

L'article 6, relatif au travail de nuit dans les usines à

1. *Journal officiel*, Documents parlementaires, n° 16, p. 726.
2. Nous avons vu qu'elle a passé dans la pratique à titre de tolérance.

feu continu, était revisé et conçu d'une façon plus précise.

A la *Chambre*, le baron Piérard déposa, en 1893, un projet de loi tendant à fixer à dix heures par jour et six jours par semaine le travail des personnes protégées. Le long rapport qui fut fait ramène cette durée à onze heures par jour et apporte, en outre, plusieurs autres modifications sans intérêt.

Le projet Louis Ricard, déposé le 23 novembre 1893[1], modifiait les articles 3, 4 et 11. Le travail était uniformément ramené à onze heures ; chaque équipe devait effectuer son travail d'une façon continue. Enfin l'exposé des motifs renferme une critique des tolérances trop faciles accordées pour le travail de nuit par les décrets, et surtout il blâme leur cumul avec les tolérances prévues par les articles 4 et 6. Le rapport sommaire de M. Fougeirol concluait à la prise en considération du projet. Le rapport de M. Barthou, au nom de la Commission du travail, était encore plus favorable.

Ce projet est, avec celui de M. Lecomte au Sénat, celui qui, à l'heure actuelle, présente le plus d'intérêt. De ce dernier même, après son adoption par le Sénat, M. Gustave Dron fit à la Chambre un rapport qui tendait à combiner ses dispositions avec celles du projet Ricard.

Relativement à l'inspection, il fut déposé trois projets spéciaux, tous proposés par les représentants du parti socialiste.

1. *Journal officiel*, Documents parlementaires, n° 40, p. 44.

La proposition Jules Guesde, qui fut renvoyée à la Commission du travail, remonte au 27 janvier 1894[1]. Elle fut reprise par M. Zevaès, le 4 novembre 1898[2]. La prétention des deux projets était que « le seul moyen de faire pénétrer dans l'usine et l'atelier la tutelle inscrite par la loi, c'est d'en attribuer l'exercice à la classe au profit de laquelle cette tutelle a été instituée, à ceux qui sont intéressés à ce qu'elle devienne une réalité : nous avons dit les travailleurs ». Le moyen d'y arriver, c'est l'élection des inspecteurs régionaux par les travailleurs de la région.

Entre temps, une proposition du 7 juillet 1898, due à MM. Bernard et Chiché, réclamait qu'une « loi définisse les devoirs des inspecteurs, précise leurs droits, et fixe invariablement le cadre de l'inspection ».

Bien que quelques-unes de ces propositions aient été déjà longuement étudiées et discutées par les Commissions, aucune n'a encore abouti.

Il serait pourtant à désirer que le législateur supprimât les défauts les plus apparents de la loi, les systèmes des équipes roulantes notamment, et celui du travail de deux équipes, qui créent de grandes difficultés de surveillance.

En attendant, il faudrait que toutes les prescriptions réellement bonnes de la loi fussent scrupuleusement observées, tandis qu'au contraire, elles sont encore lettre morte dans bien des industries qui, sur un point ou

1. *Journal officiel*, Documents parlementaires, nº 319, p. 99.
2. Id., nº 312.

l'autre, trouvent trop facilement le moyen de se soustraire aux prescriptions légales[1].

1. Le Ministre du commerce vient de mettre, une fois encore, les chefs d'industrie en demeure de se conformer aux prescriptions relatives à la durée de travail pour les personnes protégées. Il leur a imparti comme dernier délai, pour prendre les mesures nécessaires, le 1er janvier 1900.

TROISIÈME PARTIE

Aperçu de Législation étrangère

« Depuis que les conditions du travail ont été profondément modifiées par la transformation de l'outillage; depuis que l'invasion des machines a changé du tout au tout l'état des travailleurs et les règles de la production, en obligeant les industriels à multiplier de plus en plus leurs moyens d'action, en élargissant sans cesse le champ d'activité de la concurrence, la question du travail a cessé d'être une question nationale pour devenir de plus en plus internationale, parce que le marché du travail lui-même a cessé d'être un marché national pour devenir le marché du monde. » Telles sont les raisons sur lesquelles s'appuyait M. de Mun, lors de la discussion de l'article 3 du projet de loi qui est devenu la loi du 2 novembre 1892, pour soutenir la nécessité d'une législation internationale du travail.

Cette idée s'était déjà fait jour depuis longtemps[1]. Même elle prit un certain caractère officiel, puisqu'en décembre 1887, deux membres du Conseil national suisse, « considérant qu'un grand nombre d'Etats possèdent ou préparent une législation sur le travail », avaient proposé cette motion : « Le Conseil fédéral est invité à se mettre en rapport avec les Etats, afin de régler, par des traités internationaux ou par une loi internationale, les points suivants : protection du travail des mineurs, limitation du travail des femmes, repos hebdomadaire, journée normale du travail[2]. »

Pour qu'une législation vraiment protectrice du travail produise tout son effet, sans craindre de devenir stérile par le fait de la concurrence étrangère, peut-être faudrait-il qu'elle devienne internationale. Cependant, même ainsi posée, la question ne laisse pas que d'être discutable, et elle est en tout cas fort discutée. M. Claudio Jannet la considère comme une chimère et un danger. « Il n'y a pas d'homme ayant réfléchi, écrit M. Hubert-Valleroux, qui ne sache à quoi s'en tenir sur cette utopie d'une législation internationale du travail[3]. »

Cependant, si nous jetons un coup d'œil sur les légis-

1. L'idée première d'une réglementation internationale du travail revient à Robert Owen, philanthrope écossais. Il adressa, en 1818, aux souverains réunis à Aix-la-Chapelle une pétition où il traçait comme premier devoir des gouvernements européens la limitation légale et internationale de la journée de travail.

2. Cette proposition de MM. Decurtins et Favon fut adoptée à l'unanimité dans la séance du 27 juin 1888.

3. *Revue catholique des Institutions et du Droit*, décembre 1895.

lations de l'Europe, nous voyons, sans pour cela qu'il y ait eu une entente internationale, que toutes se sont fait une obligation d'édicter des lois de protection en faveur des femmes et des enfants. L'accord était unanime sur ce point à la conférence[1] qui eut lieu à Berlin en 1890; mais depuis fort longtemps déjà, les différentes législations avaient pris des mesures en ce sens; la Belgique elle-même, bien que très tardivement, est entrée dans cette voie.

C'est l'histoire des lois de protection édictées dans les nations de l'Europe en faveur des enfants employés dans l'industrie que nous voulons rapidement passer en revue, en nous arrêtant plus spécialement aux lois actuellement en vigueur.

ANGLETERRE

C'est l'Angleterre qui, la première, entreprit de réprimer les abus dont étaient victimes les enfants employés dans l'industrie. Il est vrai que, chez elle, le mal s'est déclaré tout d'abord avec une intensité effrayante. Le

1. La Suisse avait eu l'idée d'organiser une conférence internationale. Déjà elle s'était assuré la participation de beaucoup de nations; la date était fixée et les questions à traiter étaient arrêtées; mais c'était le moment où le jeune empereur d'Allemagne venait d'être appelé au gouvernement de l'Empire. Il fit sienne cette idée d'une conférence internationale pour la réglementation du travail, et sans se soucier des avances de la Suisse, il fixa à une date un peu antérieure à celle qu'elle avait choisie l'ouverture de la conférence de Berlin. La Suisse, malgré l'état avancé de ses plans, retira ses invitations; elle participa, malgré tout, à la conférence de Berlin.

régime de la concurrence effrénée, qui avait amené les patrons à ne reculer devant aucun moyen pour diminuer le coût de la production, avait été la cause de cette odieuse exploitation des enfants. « Employez des enfants », disait-on aux industriels qui avaient peine à lutter avec le bon marché des produits du continent. Et ces enfants, pour la plupart achetés aux paroisses, étaient des indigents ou des orphelins qui étaient ainsi livrés à la merci des industriels d'une façon d'autant plus dangereuse, qu'aucun service d'inspection ne venait contrarier ces derniers. Ces abus, constatés dès 1796[1] par les docteurs Aithin et Perceval, furent touchés du doigt par Sir Robert Peel, père du célèbre baronnet, qui put voir dans ses propres filatures les dangers, pour les enfants, d'un travail excessif dans les manufactures. Aussi fait-il adopter par le Parlement un projet de bill pour *préserver la santé et la moralité des apprentis et autres employés dans les fabriques de coton et de laine.* Les principales dispositions se référaient au travail de nuit, interdit pour les jeunes ouvriers, c'est-à-dire au travail effectué de neuf heures du soir à six heures du matin ; au maximum d'heures de travail, fixé à douze heures par jour, sur lesquelles il y avait à déduire le temps nécessaire pour l'instruction élémentaire. Ce bill exige aussi que l'on consacre, chaque dimanche, une heure à l'enseignement religieux ; la surveillance et les poursuites des infrac-

1. Cf. Coquelin et Guillaumin, *Dictionnaire d'Economie politique.* Léon Say et Chailley, *ibid.*

tions appartiennent, dans chaque district, au juge de paix et au ministre de l'Eglise établie.

Ce bill, qui remonte à l'année 1802[1], n'eut à peu près aucune exécution : le résultat fut même tout l'opposé de ce que l'on en pouvait attendre ; en effet, dans maints endroits, pour se soustraire à ces prescriptions, les manufacturiers cessèrent de passer des contrats d'apprentissage avec les parents des enfants. Aussi les abus s'accentuèrent de la façon la plus odieuse.

De là, nouveaux efforts de Robert Peel, qui aboutissent, en 1819, au vote d'un nouveau bill. Désormais, le travail est interdit à tout enfant de moins de neuf ans, et limité à douze heures par jour jusqu'à l'âge de seize ans. Cette loi ne paraît avoir eu guère plus de résultats que sa devancière ; d'abord, elle ne visait que les fabriques de coton ; de plus, l'insuffisance de l'inspection, qui était gratuite et volontaire, fut la principale cause de l'insuccès. Suivit encore un autre bill, en 1825, qui retranchait trois heures de travail le samedi pour les enfants de moins de seize ans, et ne permettait pas d'employer les enfants avant cinq heures du matin ni après quatre heures et demie du soir. Mais il faut arriver jusqu'en 1833 pour trouver la première loi qui fut sérieusement appliquée, grâce à l'institution des inspecteurs de la couronne, qui, placés directement sous l'autorité du pouvoir central, étaient astreints à une vigilance sérieuse. Cette loi, connue sous le nom d'*Althorp act*, con-

1. Il est connu sous le nom de « Moral and Lealth bill », loi de morale et de salubrité.

tenait d'heureuses innovations, tant au point de vue de la répartition des heures de travail que sous le rapport de la moralité.

Au reste, nous signalons ses principales dispositions parce qu'elles ont servi de modèle à notre loi de 1841 : 1° Nul enfant ne peut être admis avant l'âge de neuf ans dans les manufactures qui font usage de machines à vapeur ou de moteurs hydrauliques; — 2° Nul enfant au-dessous de treize ans ne doit travailler plus de quarante-huit heures par semaine ou plus de neuf heures par jour; — 3° Les ouvriers de moins de dix-huit ans ne doivent pas travailler plus de soixante-neuf heures par semaine, ou douze heures par jour; il est défendu de les faire travailler la nuit. Il est accordé une heure et demie pour les repas, mais ce temps n'est pas compté dans les neuf ou douze heures de travail. Tout enfant travaillant quarante-huit heures par semaine (c'est-à-dire âgé de moins de treize ans) doit passer au moins deux heures par jour à l'école, chacun des six jours de la semaine. Quatre inspecteurs généraux salariés, assistés de vingt inspecteurs divisionnaires, ont mission de surveiller le travail des enfants dans les manufactures et de poursuivre les contraventions aux dispositions qui précèdent. Leurs rapports annuels sont soumis au Parlement.

Le progrès de la loi est donc considérable; car, outre les innovations déjà signalées, elle s'étend désormais à toute manufacture usant de machines à vapeur ou de moteurs hydrauliques; de plus, elle protège les ouvriers jusqu'à dix-huit ans au lieu de seize.

Néanmoins l'*Act* de 1844 vint encore modifier profon-

dément les dispositions relatives aux enfants âgés de moins de treize ans : la fréquentation de l'école devient obligatoire pour eux pendant trois jours de la semaine, et les autres jours, leur travail est limité à une durée de six heures et demie ; toutefois, l'âge d'admission est abaissé de neuf à huit ans.

Toutes ces lois ne s'appliquaient qu'aux grandes industries ; elles étaient édictées en vue d'une catégorie déterminée de métiers. Pour trouver un texte général contenant un principe nettement arrêté, bien qu'il reste encore assez dissimulé, il faut arriver au grand *Factory act* de 1878. Il abrogeait d'ailleurs différentes autres lois intervenues depuis la loi de 1844, et qui avaient déjà étendu leurs dispositions à un très grand nombre d'industries restées jusqu'ici en dehors de toute réglementation ; en 1870 même, on pouvait dire que les établissement industriels qui ne rentraient pas dans la loi étaient l'exception. En 1872, une loi spéciale, le *Coal mines regulation act*, avait interdit les travaux souterrains aux filles, quel que soit leur âge, et aux garçons de moins de dix ans ; de plus, elle réglementait très minutieusement l'emploi des enfants de plus de dix ans.

Malgré quelques modifications qu'il a fallu introduire, et qui sont l'œuvre de la loi du 5 août 1891, le *Factory and Worloshop act* du 27 mai 1878 reste la loi fondamentale sur l'industrie en Angleterre. Il abroge d'ailleurs les seize *Factory acts* antérieurs et quelques parties d'autres lois.

C'est à l'étude de cette loi que nous allons nous arrêter quelques instants ; nous verrons qu'elle correspond

à la loi française du 19 mai 1874, avec cette différence toutefois, qu'elle règle minutieusement certains détails pour lesquels le législateur français de 1874, comme aussi celui de 1892, s'en est remis aux règlements d'administration publique. Elle reproduit dans un ordre méthodique les principales dispositions des lois antérieures, et forme un véritable Code du travail industriel. Les règles sont de deux sortes : les unes destinées à procurer la salubrité des usines et à y assurer la sécurité générale, les autres relatives à la protection des enfants, des jeunes gens des deux sexes de quatorze à dix-huit ans et des femmes de tout âge.

Des premières, nous ne dirons qu'un mot ; elles concernent l'établissement d'appareils de défense autour des pièces dangereuses des machines, et, sur ce point, les inspecteurs peuvent prescrire les mesures qu'ils jugent nécessaires ; elles ont trait aussi aux déclarations d'accidents.

Parmi elles, se trouvent telles dispositions pour interdire le nettoyage de mécanismes en marche par des femmes, des enfants ou des jeunes gens, et l'interdiction de les faire travailler dans le voisinage des parties mobiles des machines automates. Enfin, nombreuses et minutieuses sont les prescriptions touchant la salubrité des ateliers.

Ce qui nous occupe surtout, c'est ce qui a trait aux enfants. Ils ne peuvent être employés avant l'âge de dix ans comme ouvriers ou comme apprentis, encore sont-ils exclus de certains travaux dangereux ou trop pénibles : l'étamage au mercure des glaces, l'aiguisage ou le polissage à sec des métaux, du cristal, etc.

Aux termes de la loi du 5 août 1891, applicable depuis le 1er janvier 1893, on a reculé à onze ans l'âge d'admission des enfants.

Jusqu'à seize ans, l'enfant, pour être reçu dans les usines ou ateliers, doit être porteur d'un certificat d'aptitude physique délivré par un médecin commissionné de l'administration, et que l'inspecteur peut contrôler et annuler. Ces prescriptions s'appliquent pour tous les établissements industriels; la loi anglaise s'occupe même des ateliers domestiques; mais pour ceux-ci, il y a une exception à la règle générale pour la durée du travail des enfants de dix à quatorze ans; on sait que pour cette catégorie d'ouvriers le régime adopté en Angleterre est le régime du demi-temps. Les conditions de l'industrie n'ont pas permis qu'il fût conservé chez nous ; en Angleterre, il subsiste encore. L'enfant peut travailler soit six heures tous les jours, avec une demi-heure de repos, soit douze heures tous les deux jours, avec deux heures de repos. En tout cas, l'enfant doit avoir un repos d'une demi-heure au moins après quatre heures et demie de travail continu, et les repos sont compris dans la journée de l'enfant. De plus, dans les filatures, l'enfant ne peut travailler le samedi lorsque la durée du travail, les autres jours, dépasse cinq heures et demie, et il ne peut travailler le samedi deux semaines de suite. Quant aux ateliers domestiques, le travail peut y avoir une durée de sept heures avec une demi-heure de repos.

Il faudrait une étude toute spéciale de la loi de 1878[1]

1. *Annuaire de Législation étrangère*, 1879.

pour exposer les détails de la réglementation des heures de travail; nous n'en pouvons donner ici que les traits principaux, sans entrer dans la minutie de tous les points particuliers que le législateur anglais a réglés avec une sollicitude qui pourrait paraître exagérée chez nous. En effet, il est allé jusqu'à décider que l'inspecteur aura le droit d'ordonner que les heures de travail seront réglées d'après une horloge publique qu'il désignera.

De quatorze à dix-huit ans, le travail, selon les industries, est soit de dix heures, soit de dix heures et demie. Il doit, au reste, être combiné de telle sorte qu'il y ait concordance avec l'emploi des enfants. De plus, quel que soit l'arrangement pris dans chaque établissement, les jeunes ouvriers de quatorze à dix-huit ans ne doivent pas fournir un travail de plus de cinquante-six heures et demie par semaine dans les industries textiles, et de soixante heures dans tout autre atelier ou fabrique. Pour les enfants de dix à quatorze ans, la limite était de trente heures par semaine.

Le travail du dimanche est absolument interdit, et, si parfois il peut être accordé quelque exemption, ce ne peut être qu'en faveur des adolescents. La loi fait cependant une exception quand des Israélites emploient des ouvriers de la même religion. Congé doit encore être donné le jour de Noël et le vendredi saint ou le lundi de Pâques. En outre, la loi prescrit quatre jours de congé par an ou huit demi-journées, exigeant aussi que la moitié de ces congés soit donnée du 15 mars au 1er octobre. Il est bien évident que l'interruption du travail ne constitue pas le congé, et la loi prend soin

d'expliquer que, pour qu'il en soit ainsi, il faut que la cessation du travail ait été annoncée deux jours à l'avance.

De neuf heures du soir à six heures du matin, le travail est absolument interdit aux enfants. Pour les garçons de quatorze à dix-huit ans, il peut être autorisé dans certaines industries désignées après enquête par un secrétaire d'Etat, mais il ne l'est jamais dans les filatures. Dans tous les cas, il faut que les jeunes garçons ne travaillent que sept nuits par quinzaine, un repos d'au moins douze heures devant succéder à tout travail de nuit. De plus, jamais ce travail ne pourra excéder dix heures, et il faudra une interruption après un labeur continu de cinq heures.

Telles sont les mesures qui protègent les jeunes ouvriers contre l'abus qui pourrait être fait de leurs forces physiques. Le législateur ne s'est pas borné là ; il a pris soin de favoriser le développement de l'intelligence des enfants employés dans l'industrie, en décidant qu'en principe, l'enfant ne sera admis dans les établissements visés que s'il reçoit une instruction élémentaire. Aussi les patrons sont-ils tenus de se faire délivrer un certificat de l'instituteur, attestant que l'enfant a suivi les classes obligatoires. Celles qu'il aurait manquées devraient même être remplacées dans le cours de la semaine suivante pendant les heures de travail. Il y a en Angleterre un diplôme correspondant à notre certificat d'études primaires et dont l'obtention, par l'enfant âgé de treize ans, lui donne le droit d'être rangé dans la catégorie des adolescents, pour qui les règles de la loi, nous l'avons vu, sont un peu plus larges.

L'exécution de la loi est confiée aux soins d'un des cinq

secrétaires d'Etat qui composent le cabinet. Il a sous son autorité des inspecteurs et autres agents qu'il nomme, révoque et dirige dans leur mission ; il lui est ouvert un crédit spécial au budget de l'Etat, sur lequel il sert les appointements aux inspecteurs, et prélève les frais d'inspection. Pour être inspecteur, il ne faut avoir aucun intérêt dans quelque entreprise industrielle que ce soit.

Les inspecteurs ont le droit d'entrée de jour et de nuit dans les usines, les ateliers et les écoles ; nous savons que même les ateliers domestiques leur sont ouverts.

Ils peuvent se faire présenter tous les registres ou documents dont l'usage est prescrit par la loi. En un mot, ils ont, à tous points de vue, les pouvoirs les plus étendus, tant pour ce qui concerne le travail lui-même que pour ce qui a trait à l'hygiène, la sécurité des ateliers et les mesures de répression qu'il serait utile de prendre ; et les patrons qui feraient obstacle à leurs actes seraient punis d'amende. L'amende est d'ailleurs la seule peine qui atteigne les infractions à la loi. Les patrons en sont passibles quand les déclarations auxquelles la loi les oblige sont fausses ; s'ils ne se sont pas soumis à l'affichage, que la loi leur impose dans leur établissement, du nom de l'inspecteur et du médecin et de toutes indications qu'ils doivent porter à la connaissance de leur personnel. L'amende est encourue par le fait d'employer des enfants ou adolescents contrairement aux prescriptions. Elle est de trois à cinq livres par personne, et est réduite de une à deux pour les ateliers domestiques.

Les parents eux-mêmes sont passibles d'une amende de vingt shillings quand ils laissent employer leurs enfants

en contravention ou négligent de leur faire suivre l'école.

La loi de 1878 dut être modifiée par quelques tempéraments dans l'intérêt de l'industrie ou pour accroître la protection. Nous avons dit qu'en 1891, l'âge d'admission de l'enfant fut reculé d'un an. Il fut aussi apporté aux règles générales quelques atténuations devenues indispensables pour l'exercice de certaines industries, et on dut laisser au Ministre la faculté, dans certains cas très restreints, d'accorder des exceptions temporaires. Mais aucune des règles fondamentales n'a disparu, il est même très rare de ne pas rencontrer, dans le sens de la protection, quelques compensations à ces faveurs, sauf toutefois pour les ateliers domestiques, pour lesquels le législateur anglais se montre moins exigeant.

En terminant cet examen rapide de la législation anglaise[1], nous citerons cette appréciation, très exacte d'ailleurs, si l'on en juge par les résultats qu'a obtenus la loi du 27 mai 1878 : « Par la précision des ordres qu'elle émet ou renouvelle, en profitant des leçons d'une expérience déjà longue, par la sévérité des peines qu'elle inflige aux contrevenants, par la forte organisation du corps des inspecteurs, qu'elle investit de pouvoirs éten-

1. Le législateur anglais ne s'est pas borné à protéger les enfants dans l'industrie. Une loi du 25 juin 1886 s'est occupée des enfants et des jeunes gens au-dessous de 18 ans employés dans les boutiques et magasins, et considérant que chez beaucoup d'entre eux la santé « est gravement atteinte par la trop longue durée de leur travail », elle y a mis une limite : 74 heures par semaine, y compris les repas.

dus, mais qu'elle rend, d'autre part, effectivement responsables, cette loi, digne d'une grande nation industrielle, garantit dans une large mesure les droits de l'humanité et les intérêts de l'Etat ; on doit ajouter que son application coûte à l'Angleterre moins d'un demi-million par an[1]. »

ALLEMAGNE

A la suite de la Conférence de Berlin, le gouvernement allemand déposa deux projets de loi : l'un aboutit à la loi sur les tribunaux industriels (27 juillet 1890), l'autre à la loi sur l'industrie, qui fut votée le 8 mai 1891, promulguée le 1er juillet de la même année, pour être applicable le 1er avril 1892. Il faut remonter jusqu'en 1839 pour trouver la première loi industrielle s'occupant du travail des enfants. Elle interdit leur emploi au-dessous de neuf ans dans les mines et dans un grand nombre d'industries; elle prescrit un maximum de dix heures de travail jusqu'à seize ans. Cette loi fut refondue en 1845 pour devenir le Code industriel de l'Allemagne. Mais le *Gewerbeordnung* le plus important est celui du 21 juin 1869, applicable depuis 1870 à tous les Etats de l'Empire. Il subit lui-même une série de modifications les 17 juillet 1878, 23 juillet 1879, 18 juillet 1881, 1er juillet 1883, 8 décembre 1884, 23 avril 1886, 6 juillet 1887. Enfin, plus

1. *Bulletin de la Société de législation comparée*, janvier 1879.

importantes sont les modifications de la loi de 1891 [1], dont nous allons énumérer les dispositions relatives aux enfants [2].

La loi ancienne avait fixé à douze ans la limite de leur admission dans les fabriques, avec, jusqu'à quatorze ans, un maximum de travail journalier de six heures.

Le nouvel article 135 recule l'âge d'admission à treize ans, mais à la condition que les enfants ne seront plus astreints à la fréquentation de l'école populaire. La loi a maintenu à six heures la durée maxima du travail jusqu'à l'âge de quatorze ans, et l'a fixée à dix heures de quatorze à seize ans. Le travail est interdit à ces deux catégories, de huit heures et demie du soir à cinq heures du matin. Les repos réguliers qui doivent être accordés seront d'une demi-heure pour les jeunes ouvriers travaillant six heures; les autres doivent avoir au moins un heure à midi et une « demi-heure avant midi et ensuite après midi ». « A moins de difficultés extraordinaires », le repos doit être pris hors de l'atelier; sinon il faut tout au moins, que toutes les parties du travail auquel sont employés les jeunes ouvriers soient complètement suspendues.

La question du repos dominical dans la loi allemande est fortement empreinte du caractère religieux. « Les dimanches et fêtes, ainsi que pendant les heures fixées pour les exercices du catéchisme, de confirmation, de

1. *Annuaire de législation étrangère*, année 1892, p. 167.
2. *Bulletin de la Société de législation comparée*, t. XX.

confession et de communion, les jeunes ouvriers ne peuvent être employés. »

L'autorité administrative peut accorder l'autorisation de déroger aux dispositions ci-dessus, « si des événements naturels ou des catastrophes ont interrompu la marche régulière de la fabrique. » Toutefois, pour une période de plus de quatre semaines, c'est le chancelier de l'Empire qui doit accorder l'autorisation.

En outre, le Conseil fédéral peut interdire ou soumettre à d'autres conditions certains travaux, eu égard à leur nature; pour les travaux où l'interruption est impossible ou préjudiciable, il peut accorder des dérogations aux dispositions de la loi, mais le travail des enfants ne doit pas excéder trente-six heures par semaine, celui des jeunes gens soixante heures, ou soixante-dix heures dans les briqueteries.

Quand le travail de nuit sera autorisé, il ne devra durer que dix heures sur vingt-quatre, avec interruption d'un ou plusieurs repos d'une durée totale de une heure au moins.

L'inspection existait autrefois en Allemagne à titre facultatif; la loi de 1878 l'a rendue obligatoire. Elle est confiée à des fonctionnaires nommés par le gouvernement des Etats et investis « de tous les pouvoirs officiels des autorités de police locale ».

A côté de ces dispositions, nous trouvons dans le Code industriel une série d'articles qui traitent de la « condition des apprentis ». Les devoirs et droits de l'apprenti et du maître, tant pour l'éducation morale et l'hygiène que pour l'éducation professionnelle, y sont strictement détaillés. D'ailleurs, la plupart de ces dispositions sont

identiques à celles de notre loi de 1851. On y voit même la question du temps d'essai fixée légalement à quatre semaines. Tout ce qui a trait à la rédaction, la résolution du contrat, est soigneusement précisé. Ce qu'il faut remarquer, c'est l'avantage considérable attaché au contrat écrit. D'abord il est dispensé du droit de timbre; seul, il donne au maître le droit d'exiger le retour de l'apprenti qui abandonne l'apprentissage; seul aussi, il lui donne droit à une indemnité si l'apprentissage prend fin avant le terme fixé par la convention.

Nous laissons de côté beaucoup d'autres dispositions de la loi applicables aux jeunes ouvriers, parce qu'elles ne leur sont pas spéciales et ne constituent pas des mesures de protection. Au reste, il ne faut pas oublier que, comme en Autriche et en Hongrie, la loi sur le travail constitue bien plutôt un véritable code de l'industrie : « Gewerbeordnung ».

AUTRICHE

C'est dans l'histoire de la législation industrielle de l'Autriche, que l'on trouve le document le plus ancien, établissant la nécessité d'une protection en faveur des enfants employés à un travail industriel. Le 26 février 1787 en effet, une ordonnance interdisait l'emploi sans nécessité, dans les usines, d'enfants de moins de neuf ans. La prescription était bien timide; elle fut cependant la seule qui fut édictée jusqu'en 1839. Le 24 juillet en effet, une ordonnance réglait avec précision le travail industriel

des enfants ; elle fut remplacée par le Code industriel du 20 décembre 1859 (*Gewerbeordnung*), qui est resté en vigueur jusqu'aux lois du 15 mars 1883 et du 8 mars 1885.

Ces lois sont d'une importance considérable, car elles contiennent, à l'heure actuelle, toutes les dispositions relatives au travail industriel ; la loi du 20 décembre 1859 est bien demeurée debout dans son cadre primitif, mais à côté de titres entiers restés en vigueur, les autres ont été profondément remaniés.

De la loi du 15 mars 1883, nous n'aurions rien à dire, puisqu'elle ne concerne pas spécialement les jeunes ouvriers, mais son caractère général nous oblige à nous y arrêter un peu. Au fond, cette nouvelle loi organise le retour au système réglementaire d'autrefois, avec la nécessité d'un apprentissage à la base. « La récente loi promulguée en Autriche, sur le maintien et la réorganisation des corporations, et qui consacre leur établissement sur des bases appropriées aux conditions modernes de l'industrie, peut n'être considérée que comme le début d'une restauration chrétienne du travail. Le grand mouvement de réforme par là inauguré, paraît devoir embrasser une série d'autres problèmes de l'ordre économique[1]. » Les corporations établies par les lois ne sont pas obligatoires, en ce sens qu'elles n'existent pas nécessairement dans chaque localité, mais partout où elles fonctionnent, ouvriers et patrons de la localité en doivent faire partie, ceux-ci comme membres, ceux-là comme adhérents, et ainsi dans chaque métier. Leur objet c'est

1. Chauffard, *Annuaire de Législation étrangère*, année 1884.

le progrès de l'industrie, l'avenir des membres et la protection des ouvriers. Quant à la condition des enfants, c'est dans la loi du 8 mars 1885 qu'il faut en rechercher les règles. Insérée dans le corps de la loi précédente, de l'article 72 à l'article 105, cette loi a donné lieu à de longs débats. La Chambre des députés l'avait adoptée, mais après discussion, la Chambre des seigneurs la renvoya à une Commission. Huit membres sur neuf étant favorables au projet voté par la Chambre des députés, la discussion en deuxième et troisième lecture n'amena aucune modification, et la loi fut adoptée le 25 février 1885. Le point central de la loi, pour employer l'expression du baron Von Bezecny, c'est la question de réglementation du travail qui est appliquée même aux ouvriers adultes, et la loi range dans cette catégorie tous les ouvriers au-dessus de quinze ans. Toutefois une disposition spéciale s'applique encore aux jeunes ouvriers de seize à dix-huit ans. Nous voulons parler de l'article 75 *a*, qui porte que « les industriels sont tenus d'accorder aux ouvriers qui n'ont pas accompli leur dix-huitième année, le temps nécessaire pour fréquenter l'école industrielle du soir et du dimanche (cours de préparation, de perfectionnement, d'apprentissage, cours spéciaux).

Fixé par la loi de 1859 à dix ans, l'âge d'admission des enfants à un travail industriel régulier a été porté à douze ans, et encore à la condition qu'il n'en résulte ni préjudice pour la santé et le développement physique, ni obstacle à l'accomplissement du devoir scolaire ; de douze à quatorze ans, le travail journalier ne peut être que de huit heures.

Dans les fabriques le travail régulier n'est permis qu'à la quatorzième année, et jusqu'à seize ans il faut que ce soit un travail facile et sans préjudice pour la santé. Néanmoins la durée du travail est, pour cette catégorie, de onze heures, c'est-à-dire la durée légale.

Le travail de nuit, c'est-à-dire de huit heures du soir à cinq heures du matin, est interdit pour tous les jeunes ouvriers, c'est-à-dire pour ceux qui n'ont pas seize ans. Toutefois, d'un commun accord, les Ministres du Commerce et de l'Intérieur peuvent, pour les travaux industriels, accorder des dérogations et même autoriser le travail de nuit pour les jeunes ouvriers « en tenant compte des conditions climatériques ou autres circonstances importantes » (art. 95). Pour les fabriques « dans lesquelles l'interruption du travail est impraticable », ils peuvent « autoriser l'emploi des jeunes ouvriers n'ayant pas achevé leur seizième année tout en ayant dépassé la quatorzième » ; mais le travail ne peut dépasser onze heures par vingt-quatre heures.

Les dispositions qui règlent l'interruption du travail et le repos hebdomadaire qui est le repos dominical, ne sont point spéciales aux jeunes ouvriers ; elles concernent tous les ouvriers. La règle, c'est que la durée du repos dans le travail quotidien doit être d'une heure et demie, et, « autant que possible, eu égard à l'industrie, un repos d'une heure doit avoir lieu à midi ».

La loi ajoute que « si la durée du travail avant ou après midi, n'est que de cinq heures au plus, le repos, à l'exception de l'heure affectée au repas de midi, peut être supprimé ».

Le dimanche, tout travail manuel cesse. La loi ne dit rien de spécial pour les jeunes ouvriers ; mais nous sommes portés à croire que les exceptions qui peuvent être accordées à l'interdiction du travail du dimanche pour le nettoyage des machines et la mise en ordre des ateliers et appareils leur sont applicables. Nous le déduisons de ce fait, que la loi oblige le patron qui emploie des ouvriers de moins de dix-huit ans à leur laisser le temps nécessaire pour fréquenter l'école du dimanche[1].

« Aux jours de fête, il doit être accordé aux ouvriers le temps nécessaire pour pouvoir, conformément aux prescriptions de leur confession religieuse, assister avant midi au service religieux. »

A côté de ces dispositions qui correspondent à notre loi du 2 novembre 1892, la loi renferme toute une réglementation de l'apprentissage. Elle considère comme apprenti « quiconque est employé chez un industriel afin d'acquérir la pratique de l'industrie », quelles que soient les autres conditions insérées au contrat. Ce contrat peut être verbal, comme dans notre loi, mais alors il est fait devant le bureau de la corporation, ou devant l'autorité communale s'il n'existe pas de corporation pour l'industrie. Celui qui engage un apprenti doit posséder par lui-même ou par ses mandataires les connaissances pratiques

1. Une loi du 16 janvier 1895 a modifié l'article 75 de la loi du 8 mars 1885, relatif au repos du dimanche. « C'est un modèle de réglementation sage, modérée et libérale. » *(Annuaire de la législation étrangère, année 1896).* La loi nouvelle, pas plus que sa devancière, ne contient de disposition spécialement applicable aux jeunes ouvriers.

nécessaires pour pouvoir satisfaire aux obligations que la loi impose relativement à l'éducation des apprentis. Ces obligations sont à peu près identiques à celles qui sont contenues aux articles 8, 9, 10, 11, 12, 13, de notre loi du 22 février 1851, et concernent l'instruction professionnelle, l'éducation, la formation morale et religieuse, les relations du patron avec les parents de son apprenti, etc.

L'apprentissage peut varier entre deux et quatre ans. Toutefois, dans les fabriques, sa durée maxima est de trois ans.

Enfin la loi traite des mentions que doit contenir le contrat, du temps d'essai, de la rupture prématurée du contrat d'apprentissage, de son extinction, et du certificat d'apprentissage.

Telle est la loi qui, jointe à celle du 15 mars 1883 et aux dispositions qui ont subsisté de celle du 20 décembre 1839, forme le Code industriel, le « *Gewerbeordnung* » de l'Autriche.

Il faut y adjoindre la loi du 17 juin 1883 ; c'est elle qui organise l'inspection. « On peut dire que les attributions des inspecteurs sont des attributions de *police judiciaire, d'arbitrage et d'information,* soit que l'inspecteur veille à l'observation de la législation industrielle, soit qu'il intervienne comme médiateur entre patron et ouvriers, soit qu'il recueille et donne des renseignements et avis[1]. » En effet, l'inspection industrielle en Autriche a été organisée dans de grandes proportions, et les attributions

1. *Revue d'Economie politique*, année 1897.

des inspecteurs sont excessivement étendues ; tous les inspecteurs sont placés sous l'autorité de l'inspecteur central de l'industrie, qui lui, est en relation directe avec le ministre compétent. Depuis 1890, il a été institué des *assistants* ayant pour mission d'aider les inspecteurs.

HONGRIE

A la suite des changements survenus dans sa condition politique, la Hongrie, après avoir eu sa loi industrielle de 1840, qui contenait déjà des dispositions protectrices en faveur des enfants, se vit placée sous le régime de la loi industrielle de l'Autriche. Elle réclama, après les nouveaux changements qu'elle eut à subir, une loi nationale qui fut celle de 1872. A l'heure actuelle, la Hongrie possède toujours sa loi spéciale sur l'industrie ; c'est celle des 18-21 mai 1884.

Comme celle de l'Autriche, cette loi rétablit les corporations, et ainsi elle est diamétralement opposée aux principes sur lesquels était basée la loi de 1872. Celle-ci, en effet, avait brusquement et sans transition implanté le régime de la liberté la plus complète dans une nation où régnait encore la législation du Moyen-Age. Les souffrances et les plaintes qui furent la conséquence de ce bouleversement, étaient une supplication pour un retour aux anciennes institutions, plus conformes aux traditions du pays. Aussi la loi de 1884 a-t-elle rétabli le régime aboli, en y introduisant les changements

nécessités par les progrès de l'industrie et les conditions nouvelles du travail.

C'est dans cette loi qui s'occupe des corporations de métiers, de l'établissement et de l'exercice de l'industrie, que nous trouvons aussi la réglementation du travail des jeunes ouvriers, ainsi que la législation en matière d'apprentissage.

« La condition des apprentis est l'objet de dispositions minutieuses et protectrices. L'apprenti ne doit pas être exploité par le patron... Le législateur hongrois place le contrat d'apprentissage et l'apprenti lui-même sous la protection de l'autorité industrielle. Non seulement l'apprentissage ne peut commencer avant la douzième année, et l'apprenti, jusqu'à quatorze ans, ne peut travailler plus de dix heures par jour, mais, en outre, le patron est obligé de veiller à ce qu'il fréquente l'école, et il doit lui laisser tout le temps nécessaire pour remplir les devoirs de sa religion. Il *doit* le former « aussi aux bonnes « mœurs, à l'ordre et au travail ». Des écoles d'apprentissage existent dans toutes les communes qui comptent au moins cinquante apprentis, et l'apprenti doit en suivre les cours pendant deux jours de chaque semaine au moins[1]. »

Le travail de nuit, interdit aux apprentis jusqu'à seize ans, peut être autorisé à raison de la nature de l'industrie, pourvu que l'enfant ait au moins quatorze ans, des forces suffisantes, et ne fournisse que la moitié du temps qu'il donnerait au travail de jour.

1. Dubacle, *Annuaire de législation étrangère*, année 1885.

Tout ce qui a trait au contrat d'apprentissage, à sa rupture, à sa résolution, etc., est la reproduction de ce qui est écrit dans la loi autrichienne. Nous n'entrerons pas dans toute la minutie de ces détails, et nous verrons immédiatement ce qui concerne l'emploi des jeunes ouvriers dans les fabriques.

L'âge d'admission est douze ans; toutefois, l'autorité industrielle peut autoriser l'entrée de l'enfant dès dix ans, « si la fréquentation régulière de l'école peut se concilier avec le travail de l'enfant dans la fabrique, ou si le fabricant veille suffisamment à l'instruction des enfants ».

Jusqu'à l'âge de quatorze ans, le travail ne peut être que de huit heures par jour. Jusqu'à seize ans, le maximum est dix heures, et les règles relatives au travail de nuit pour les apprentis sont applicables à cette catégorie.

Les industries insalubres et dangereuses ne peuvent employer des ouvriers de moins de seize ans que sur autorisation spéciale, déterminant les conditions du travail eu égard aux forces et au tempérament du jeune ouvrier.

Le repos quotidien, qui est d'ailleurs prescrit pour tous les ouvriers, est de deux heures par jour : « dans la matinée et dans l'après-midi un repos d'une demi-heure, et à midi un repos d'une heure » (article 117).

La loi hongroise n'interdit pas expressément le travail le dimanche, mais néanmoins le patron ne peut employer ses ouvriers ce jour-là comme aux jours ordinaires, car, aux termes de l'article 89, il est tenu de leur donner, ainsi qu'aux jours de fêtes, le temps nécessaire

pour assister au service divin. Depuis, une loi du 14 avril 1891 dit que *le travail doit être suspendu le dimanche* et le jour de toute fête nationale, sauf les travaux nécessaires au nettoyage et à l'entretien des lieux de travail et des installations.

Les infractions aux dispositions relatives aux apprentis et jeunes ouvriers sont passibles d'amendes de vingt à deux cents florins.

Le régime de l'inspection dépend de l'*autorité industrielle*, rouage administratif d'un caractère tout particulier qui comprend trois instances. A l'autorité industrielle de première instance sont attachés vingt représentants officiels élus, dans les attributions desquels rentre l'obligation « de visiter les écoles d'apprentissage,... d'inspecter les apprentis dans les ateliers,... de visiter les fabriques ». C'est l'autorité industrielle de deuxième instance qui veille à l'accomplissement des devoirs de ces sortes d'inspecteurs.

BELGIQUE [1]

Pour la première fois, la Belgique, par sa loi du 13 décembre 1889, s'occupe de protéger le travail des femmes et des enfants; l'hygiène et la salubrité des établissements dangereux ou insalubres étaient jusqu'alors les seules questions relatives à l'industrie pour lesquelles

1. Cf. *Bulletin de législation comparée*, année 1894-95. — *Annuaire de législation étrangère*, année 1890.

il y eût une législation. Cette loi, d'ailleurs, ne s'occupe presque exclusivement que du travail des jeunes ouvriers, la Chambre s'étant opposée à la restriction du travail des femmes majeures, si ce n'est pour défendre leur emploi pendant les quatre semaines qui suivent l'accouchement. Quant aux jeunes ouvriers, la protection légale s'étend jusqu'à seize ans pour les garçons et vintg et un ans pour les filles. Il est à remarquer toutefois qu'à ce point de vue, les ouvrières mariées sont soumises aux mêmes règles que les filles, jusqu'à vingt et un ans.

En tête de la loi se trouve l'énumération par catégories des industries et travaux soumis au régime de la loi : 1° Les mines, minières, carrières, chantiers ; 2° les usines, manufactures, fabriques ; 3° les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que ceux où le travail se fait à l'aide de chaudières à vapeur ou de moteurs mécaniques ; 4° les ports, débarcadères, stations ; 5° les transports par terre ou par eau.

Les ateliers sont écartés de la réglementation, parce qu'on a jugé que le plus souvent l'installation de la petite industrie se confond avec l'habitation même [1].

« Sont exceptés : les travaux effectués dans les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père ou de la mère, soit du tuteur, pourvu que ces établissements ne soient pas classés comme dangereux, insalubres, ou que le travail

1. Les ateliers avaient été compris dans le projet du gouvernement.

ne s'y fasse pas à l'aide de chaudières à vapeur ou de moteur mécanique. »

Pour être employés, les enfants doivent avoir douze ans, et la durée totale de leur travail ne peut être de plus de douze heures, dont il y a lieu de déduire une heure et demie pour le repos. Ce chiffre s'applique aux jeunes garçons jusqu'à dix-huit ans et aux filles jusqu'à vingt et un ans; en outre, pour celles-ci, comme aussi pour les garçons jusqu'à seize ans, le roi peut interdire certains travaux excédant leurs forces ou dangereux, interdire ou n'autoriser que dans une certaine mesure les travaux reconnus insalubres[1].

Quant au travail de nuit, la règle est la prohibition pour les filles jusqu'à vingt et un ans et pour les garçons jusqu'à seize ans; et si le roi peut accorder des exemptions, c'est à raison de la nature de certaines industries et seulement aux adolescents de plus de quatorze ans et aux filles de plus de seize. De même, pour toute l'exploitation souterraine, dont sont exclues les femmes, le travail de nuit ne sera autorisé qu'exceptionnellement pour les travailleurs de quatorze ans, ou même à partir de quatre heures du matin pour les enfants de douze ans.

En outre, les jeunes ouvriers que la loi protège ne seront employés que six jours par semaine, et s'il fallait déroger à la règle, vu la nature de l'industrie, les arrê

1. Usant du droit qui lui est concédé en vertu de l'article 3 de la loi, et de la manière déterminée par l'article 8, le roi des Belges a publié un arrêté, en date des 25-26 février 1895, énumérant les industries où le travail des femmes mineures, des adolescents et des enfants est défendu ou restreint.

tés d'autorisation assureraient le temps nécessaire pour vaquer une fois par semaine aux actes du culte, ainsi qu'un jour complet de repos sur deux semaines.

Des fonctionnaires nommés par le gouvernement sont chargés de veiller à l'exécution de cette loi, dont nous avons tracé les dispositions générales, et qui suscita, lors de sa discussion, de très vives réclamations, parce qu'elle causait à certaines industries de graves difficultés. Mais le législateur, se plaçant à un point de vue d'intérêt très général, passa outre, accordant seulement aux industries du verre un délai de faveur pour la leur appliquer.

SUISSE

Aux termes de l'article 34 de la Constitution fédérale du 29 mai 1874, la Confédération « a le droit de statuer des prescriptions uniformes sur le travail des enfants dans les fabriques, sur la durée du travail qui pourra y être imposé aux adultes, ainsi que sur la protection à accorder aux ouvriers contre l'exercice des industries insalubres et dangereuses ». La loi, dont ce texte laissait supposer la proclamation prochaine, date du 3 décembre 1877. Rejetée d' abord le 24 juillet par le peuple, auquel toute loi fédérale doit être soumise avant d'être promulguée, elle ne passa qu'à une faible majorité. Ce n'est qu'après une longue série d'enquêtes sur la situation industrielle dans chaque canton, que le projet de loi avait été mis à l'étude. Mais à l'époque où se placent ces

travaux préparatoires, c'est-à-dire entre l'année 1868 et l'année 1874, la Constitution en vigueur ne permettait pas au gouvernement central de prendre l'initiative d'une réglementation générale. Sitôt après la revision de la Constitution fédérale, dans laquelle, nous l'avons vu, un article spécial faisait allusion à cette question du travail, les propositions anciennes furent reprises et aboutirent, après les péripéties que nous avons signalées, à la promulgation de la loi, le 3 décembre 1877. C'est une réglementation non seulement du travail des enfants, mais aussi des femmes et des ouvriers majeurs. L'établissement et la distribution intérieure des fabriques y font l'objet de prescriptions minutieuses, ainsi que les conditions des contrats entre patrons et ouvriers.

Ce sont les fabriques qui sont visées par la loi, et par « fabriques » elle considère « tout établissement industriel où un nombre plus ou moins considérable d'ouvriers sont occupés simultanément et régulièrement *hors de leur demeure et dans un local fermé* ».

La loi suisse est celle qui retarde le plus l'âge d'admission des enfants, qu'elle fixe à quatorze ans révolus, ne permettant jusqu'à seize ans qu'une présence de onze heures dans la fabrique, y compris « le temps réservé à l'enseignement scolaire et religieux ».

« Il est interdit de faire travailler la nuit ou le dimanche des jeunes gens âgés de moins de dix-huit ans. » Il peut être fait exception à cette règle même pour les enfants de quatorze ans, mais seulement pour les industries où la nature des travaux exige « d'y employer en même temps des jeunes gens, et *surtout si cela paraît*

utile dans l'intérêt même d'un bon apprentissage » (art. 16).

Dans ce cas, le travail de nuit ne pourra être d'une durée de onze heures.

Il y a des branches d'industrie dans lesquelles le Conseil fédéral se réserve le droit d'interdire tout travail aux enfants.

Cet article 16, le seul qui se réfère aux enfants, est de beaucoup le plus important de la loi ; nous avons déjà fait remarquer que, de toutes les législations sur le travail des enfants, aucune n'a fixé un âge d'admission aussi reculé.

« A cet égard, lit-on dans le Message du Conseil fédéral, nous devons suivre la route que nous nous sommes tracée nous-mêmes. Libre à l'Angleterre de permettre aux enfants d'entrer à dix ans dans les fabriques ; libre à l'Allemagne de le leur permettre à douze ans ; il convient à une République démocratique de réserver un autre traitement à sa jeunesse, et si nous pouvions espérer que la durée de l'enseignement pût encore être prolongée, nous nous déciderions à fixer comme limite l'âge de quinze ans au lieu de quatorze... » Il est curieux de constater que les ouvriers n'étaient pas les moins disposés à éloigner les enfants le plus longtemps possible du travail industriel. « Les ouvriers du canton d'Appenzell, dit le Message, voudraient qu'ils fussent exclus jusqu'à treize ans, les ouvriers de Zug, jusqu'à quatorze ans ; l'Union ouvrière suisse, jusqu'à seize ans[1]. »

Ce sont les autorités cantonales qui sont chargées de

1. *Annuaire de législation étrangère*, année 1878, note.

pourvoir à l'exécution de la loi sous le contrôle d'inspecteurs permanents, désignés par le Conseil fédéral, qui peut ordonner aussi des inspections spéciales. L'amende en cas de contravention varie de 5 à 500 francs.

Il est à remarquer qu'à côté de la loi fédérale, on trouve en Suisse des lois et ordonnances cantonales sur la protection des enfants, mais elles ne doivent pas être en contradiction avec les dispositions de la loi fédérale. Au reste, parmi ces lois auxquelles nous faisons allusion et qui renferment des mesures de protection au profit des enfants, il n'y en a pas qui se réfèrent à l'industrie proprement dite ; la plupart ont trait à l'emploi des enfants dans les auberges ou hôtelleries. Cependant on trouve dans le canton de Lucerne une loi édictant des mesures spéciales de protection en faveur des jeunes ouvriers de moins de dix-huit ans, employés dans des industries que ne vise pas la loi fédérale.

ITALIE

Due à l'initiative du ministre des affaires étrangères, M. Cairoli, qui demanda, le 25 juillet 1879, qu'il soit fait une enquête sur la nécessité de réglementer le travail des enfants, la loi italienne ne fut promulguée que le 11 février 1886 [1]. Cette loi, très brève, ne s'applique qu'aux enfants, dont elle permet l'emploi dans « les ateliers industriels, les carrières, les mines », dès l'âge de neuf ans [2], avec obligation, jusqu'à quinze ans, de produire un

1. *Annuaire de législation étrangère*, 1887.
2. Il est évident que c'est beaucoup trop tôt, et nous ne connaissons

certificat d'aptitude physique, et encore avec exclusion des travaux dangereux ou insalubres, à moins d'une autorisation qui délimitera les conditions et la durée du travail. Jusqu'à douze ans, le travail effectif ne pourra être que de huit heures par jour. Après douze ans, il n'y a pas de limite légale.

Ce sont les ingénieurs des mines et des inspecteurs de l'industrie qui doivent veiller à l'exécution de la loi.

ESPAGNE

La législation de l'Espagne [1] est très incomplète, et très incomplètement appliquée, parce que le règlement qui devait compléter la loi du 24 juillet 1873 n'a jamais été promulgué. La loi ne prévoit ni le repos quotidien ni le repos hebdomadaire; elle ne dit rien des travaux dangereux ou insalubres. Elle ne protège les garçons que jusqu'à quinze ans et les filles que jusqu'à dix-sept. L'âge d'admission est fixé à dix ans dans les établissements visés par la loi : « les ateliers, fabriques, forges ou mines ». Jusqu'à treize ans pour les garçons et quatorze pour les filles, le travail ne doit être que de cinq heures par jour ; ensuite et jusqu'à l'âge où cesse la protection, il peut être de huit heures. Les garçons jusqu'à treize ans, et les filles

pas de législation en Europe, ni même en Amérique, où l'on ait permis l'admission des enfants au-dessous de 10 ans. Etant donné l'état de pauvreté de l'Italie, le législateur n'a pas cru pouvoir fixer un âge plus avancé.

1. *Annuaire de législation étrangère,* année 1874.

jusqu'à quatorze, sont obligés à une présence à l'école de trois heures par jour.

Le soin de faire exécuter la loi appartient à une Commission composée de patrons, d'ouvriers, de maîtres d'école et de médecins, « sans préjudice du droit d'inspection, qui appartient aux autorités de l'Etat ».

PORTUGAL

C'est un décret-loi du 14 avril 1891 [1] qui réglemente le travail des mineurs dans les « fabriques, ateliers ou autres établissements industriels ». Par mineurs le décret entend les ouvriers du sexe masculin jusqu'à seize ans, ceux du sexe féminin jusqu'à vingt et un ans. Pour être admis dans les établissements industriels ou dans les travaux de construction civile, il faut qu'ils aient douze ans, ou dix ans, s'ils justifient avoir reçu l'instruction primaire élémentaire, et à la condition de présenter un certificat d'aptitude physique, ou d'être employés à des travaux peu pénibles.

Jusqu'à douze ans le travail ne sera que de dix heures par jour avec un repos d'une heure, et jamais plus de quatre heures de travail continu. Passé cet âge, le travail sera de dix heures (5 heures de suite au maximum), coupées par un ou deux repos d'au moins une ou deux heures.

Le dimanche, tout travail est interdit, même pour ran-

1. *Annuaire de législation étrangère*, 1892.

gement d'ateliers, sauf dans les usines à feu continu, où le travail sera autorisé à condition de laisser un repos d'une durée de six heures consécutives.

La loi portugaise interdit spécialement aux enfants de moins de douze ans de conduire les chevaux d'une voiture servant à l'usage public ou privé. Disposition originale, qu'on ne retrouve dans aucune loi, et dans laquelle nous croyons voir plutôt la sauvegarde du public que la protection de l'enfant.

Le travail de nuit (neuf heures du soir à cinq heures du matin en été, huit heures du soir à six heures du matin en hiver) est interdit pour les garçons jusqu'à douze ans, et à tout âge pour les filles ou les femmes. Pour les garçons de plus de douze ans, un règlement le permet dans certains établissements, mais à des conditions et dans certains cas déterminés.

Les filles mineures sont exclues de tout travail souterrain ; les garçons n'y peuvent prendre part qu'à l'âge de seize ans ; ils n'y seront employés que cinq heures, avec repos d'une heure, et jamais la nuit.

S'ils sont employés dans une même journée aux travaux de surface et aux travaux souterrains, pour ces derniers, une heure équivaudra à deux heures de travail extérieur.

La loi portugaise s'étend longuement sur les mesures d'hygiène et de sécurité publique ; notamment elle veut que l'enfant soit vacciné à son entrée et revacciné tous les sept ans, etc., etc.

L'inspection est remise à cinq inspecteurs nommés par le gouvernement et chargés chacun d'une circonscription ;

ils sont aidés par des Commissions de districts dans lesquelles figurera généralement un médecin.

Au-dessus de ces deux catégories de fonctionnaires, se trouve le Conseil supérieur du commerce et de l'industrie.

La loi s'applique aux enfants placés en apprentissage et employés à un travail industriel.

RUSSIE

Comme l'Autriche, la Hongrie et l'Allemagne, la Russie possède un Code industriel, composé d'une série de lois, dont la plus ancienne remonte à l'année 1861. Mais la première qui s'occupe du travail des enfants ne date que de 1882 ; elle est d'ailleurs restée la base de la réglementation dans cette matière : des modifications de détail ont été depuis apportées à quelques-unes de ses dispositions, notamment par la loi du 24 avril 1890 [1].

L'âge pour l'admission aux travaux dans les établissements industriels privés ou de l'Etat est toujours resté fixé à douze ans ; mais le travail, qui ne pouvait être jusqu'à quatorze ans de plus de quatre heures consécutives, est permis pendant six heures, quand l'exige la nature de l'industrie. Toutefois, il formera le maximum de la journée de travail, qui, au cas ordinaire, sera de huit heures, « non compris le temps nécessaire pour le déjeuner, le

1. *Annuaire de législation étrangère*, année 1891.

dîner, le souper, la fréquentation de l'école, le repos ». (Article 2, loi du 1er juin 1882.)

Interdit complètement avec la loi de 1882 pour la catégorie d'ouvriers dont nous parlons, le travail de nuit, aux termes de la loi de 1890, peut être autorisé dans les verreries pendant six heures sur vingt-quatre. Il peut aussi être dérogé à l'interdiction du travail du dimanche avec l'autorisation de l'inspecteur en chef des fabriques, donnée sur le rapport des fonctionnaires locaux de l'inspection.

En ce qui concerne le travail de nuit, il est en principe permis à partir de l'âge de quinze ans; néanmoins il a été apporté une restriction à cette règle pour les jeunes ouvriers de moins de dix-sept ans en ce qui concerne certaines industries, spécialement désignées par l'article 4 de la loi de 1882; mais il peut y avoir aussi là des dispenses exceptionnelles, à la condition qu'il y soit apporté quelques compensations que la loi prend soin de préciser.

Le régime de l'inspection, minutieusement organisé, assure à la fois l'exécution des dispositions relatives au travail et à l'instruction des jeunes ouvriers.

Il est à remarquer que l'inspection et la réglementation du travail relèvent du Ministère des finances; il édicte ses règlements après entente avec le Ministère de l'intérieur. Provisoire pendant deux ans, leur application devient alors définitive après rectification du Conseil de l'Empire [1].

1. Lagrésille, *Commentaire de la loi de 1892.*

ÉTATS-UNIS

Bien que nous n'ayons pas l'intention de passer en revue la législation de tous les pays civilisés du globe, il nous semble indispensable de jeter un coup d'œil sur celle des Etats-Unis, qui sont devenus, dans la seconde partie de ce siècle, une puissance manufacturière de premier ordre. Jadis, au contraire, c'était une nation essentiellement agricole, mais l'apparition et le développement rapide des chemins de fer ne tardèrent pas à amener une transformation radicale, qui, là-bas, comme dans la vieille Europe, engendra de grandes souffrances au point de vue social.

« Malgré ce que disent les écrivains américains de la haute situation faite aux femmes dans leur pays, la condition des ouvrières dans les grandes villes et dans les districts manufacturiers de l'Est est une des plaies les plus douloureuses de leur état social.

« Cette partie des Etats-Unis a été, presque autant que l'Angleterre, affectée par la révolution économique causée par l'introduction des machines à filer et à tisser. Une partie considérable de travail qui s'accomplissait autrefois dans l'intérieur de la famille par les femmes, s'exécute aujourd'hui dans les manufactures [1]. »

Quand la femme est victime de la manufacture,

1. Claudio Jannet, *Les Etats-Unis contemporains*, t. II, p. 316. Voir aussi t. II, p .318 et suiv.

toujours, et pour cette même raison qu'on lui alloue, à lui aussi, un salaire peu élevé, l'enfant subit le même sort. Cette situation s'est présentée infailliblement dans la plupart des Etats de l'Union, qui se virent forcés d'y porter remède.

On sait qu'aux Etats-Unis de l'Amérique du Nord, les 44 Etats et les 4 territoires qui composent l'Union jouissent, pour toutes les questions qui ne sont pas d'intérêt fédéral, d'une très grande autonomie. 35 d'entre eux ont légiféré sur la question du travail des femmes et des enfants. Nous allons passer en revue les principaux.

§ I. — *Etat de New-York*

La première loi sur la matière est du 18 mai 1886[1]. Elle fixe à soixante heures par semaine la durée maxima du travail pour le mineur de dix-huit ans et la femme de moins de vingt et un ans employés dans les manufactures[2]; l'admission n'y est permise qu'à l'âge de treize ans. Jusqu'à seize ans, les enfants sont inscrits nominativement sur un registre spécial, et la loi du 25 mai 1887[3] ordonne qu'il soit fait mention du nom, de l'âge, du lieu de naissance et de la résidence de l'enfant, le tout établi sur

1. *Annuaire de Législation étrangère*, 1887, p. 807.

2. Dans les maisons de commerce, cet âge a été abaissé à 16 ans pour les garçons, avec maximum de 10 heures par jour applicable aux femmes de moins de 21 ans; et la loi interdit le travail avant 7 heures du matin et après 10 heures du soir. Dans ces maisons, l'enfant ne peut être admis avant 14 ans, et il faut une permission spéciale pour les employer dans les sous-sols.

3. *Annuaire de Législation étrangère*, année 1888, p. 882.

affidavit (déclaration sous serment) du père ou de la mère, ou du tuteur, voire de l'enfant lui-même, à défaut de ceux-ci. Ces registres sont présentés à toute réquisition aux inspecteurs.

Dans l'atelier doit se trouver un tableau portant les noms des enfants avec leur âge et le nombre des heures de travail qui leur sont imposées.

Une amende de 50 à 100 dollars est encourue pour infraction à la loi constatée par l'inspecteur des manufactures ou son assistant.

Dans la loi de 1887 se trouvent beaucoup de dispositions concernant la salubrité, la sécurité et la moralité des ateliers et de leurs dépendances.

Le 22 mars 1893[1], une loi est venue modifier le repos quotidien en exigeant une heure pour le repas de midi et vingt minutes pour le *lunch*, si le travail doit durer plus d'une heure après six heures du soir.

§ II. — *Etat de la Louisiane*

L'âge d'admission dans les manufactures pour les garçons est fixé par la loi du 1er juillet 1886[2] à douze ans, et à quatorze pour les filles. La règle s'applique aux magasins où se fait un travail de fabrication ou de préparation en vue de fabrication. Bon nombre d'industries ne peuvent employer des enfants de moins de quatorze ans s'ils n'ont

1. *Annuaire de Législation étrangère*, 1894, p. 786.
2. *Id.*, 1887, p. 786.

fréquenté une école scolaire pendant quatre, au moins, des douze mois précédents.

Jusqu'à dix-huit ans pour les garçons, à tout âge pour les femmes, le travail hebdomadaire ne peut dépasser soixante heures; il faut chaque jour accorder une heure pour le dîner.

La police dans les grandes villes, le maire dans les petites, doit surveiller l'exécution de la loi. L'infraction entraîne la peine de l'amende et de l'emprisonnement ou l'une des deux.

Aux termes d'une loi du 15 juillet 1892, « il est défendu d'employer un enfant de moins de douze ans à une machine mue par la vapeur, l'eau ou toute autre force mécanique ».

Cela doit s'entendre du fait de son emploi même pour surveiller la machine.

§ III. — *État de Pensylvanie*

Sa loi ne date que du 3 juin 1893[1]. Elle fixe l'âge d'admission dans les manufactures à treize ans, avec un travail quotidien maximum de douze heures par jour, sans toutefois dépasser soixante heures par semaine.

L'obligation du registre, édictée dans l'Etat de New-York, se retrouve en tout semblable dans cette législation.

La loi n'est pas applicable pour toute maison ou société

1. *Annuaire de Législation étrangère*, p. 806, année 1894.

employant moins de cinq personnes; mais en dehors de ce cas, elle concerne même les établissements *commerciaux*.

L'inspection est confiée à un seul inspecteur, qui peut s'adjoindre un secrétaire et douze suppléants qui le représentent entièrement dans le district dont il leur confie la surveillance.

Il est encore interdit aux enfants de moins de seize ans de nettoyer une machine en mouvement.

Suivent une quantité de prescriptions relatives à la bonne tenue des ateliers et de leurs dépendances, tant au point de vue de la sécurité et de la salubrité qu'à celui de la moralité; et d'ailleurs, sur tous ces points, l'inspecteur est muni d'un pouvoir très large pour exiger les changements qu'il croit nécessaires.

§ IV. — *État du Massachusetts*

Pour être employé à quatorze ans d'une façon régulière, les enfants qui ne savent pas lire ou écrire l'anglais doivent « suivre une école de jour ou justifier d'une assiduité de 60 0/0 aux écoles du soir[1] ». Au dessous de dix-huit ans, ils ne peuvent fournir plus de soixante heures de travail par semaine dans les établissements mécaniques ou industriels, ainsi le décide une loi du 11 juin 1892[2].

La garde et le maniement des ascenseurs ne peuvent

1. *Annuaire de Législation étrangère*, année 1890.
2. *Ibid.*, année 1893, p. 912.

être confiés à un enfant de moins de quinze ans et même de dix-huit, si l'ascenseur a une vitesse minimum de 200 pieds à la minute. (Loi du 13 mars 1890.)

Une loi du 22 juin 1894 concernant le travail est encore venue compléter les précédentes; en ce qui concerne les enfants, elle traite surtout de leur emploi selon leur âge et du certificat d'école.

Il est à remarquer que le travail de nuit est interdit aux enfants dans l'Etat de Massachusetts, tandis que dans presque tous les Etats de l'Union cette prohibition n'existe pas.

§ V. — *État de Californie*

L'enfant ne peut être employé avant dix ans, et, à moins qu'il n'y ait lieu de procéder à des réparations urgentes, plus de dix heures par jour avec un maximum, sans exception, de soixante heures par semaine, cela jusqu'à l'âge de dix-huit ans. Un registre doit contenir les nom, prénoms, âge, etc., de l'enfant de moins de seize ans, et il doit y être joint un certificat de son père ou de son tuteur[1].

§ VI. — *État de l'Illinois*

Une loi du 17 juin 1891 y interdit le travail d'une manière absolue pour les mineurs de treize ans, à moins que, étant soutiens de famille, ils ne fréquentent l'école au

1. Loi du 8 février 1889. — *Annuaire de Législation étrangère*, année 1890, p. 906.

moins huit semaines par an. La contravention expose le patron à une amende de 10 à 50 dollars, répétée autant de fois que l'enfant aura été employé de jours. Dans cet Etat la durée du travail est réduite à huit heures par jour[1].

*
* *

Nous ne passerons pas en revue tous les Etats de l'Amérique du Nord; dans beaucoup, d'ailleurs, la loi se réduit à une ou deux prohibitions; nous dirons seulement qu'en général l'âge d'admission varie de dix à quinze ans (Floride), et que presque partout la durée maxima du travail est de dix heures; nous avons dit que dans l'Illinois elle était abaissée à huit heures, il en est de même dans l'Alabama et le Wisconsin.

Pour le repos hebdomadaire, c'est toujours le dimanche qui a été choisi, même pour les adultes dont le travail est réglementé. D'ailleurs les ouvriers pratiquent, de leur propre volonté, le chômage des fêtes légales.

A défaut de loi d'Etat, c'est la loi fédérale qu'il faut appliquer; mais dans la question de réglementation du travail, il n'y a que la loi fédérale sur la réglementation et l'inspection des mines de charbon qui se trouve être dans ce cas. Les mines et travaux souterrains ne peuvent admettre d'enfants au-dessous de douze ans (art. 12).

1. *Annuaire de Législation étrangère*, 1892.

NOTE SUR LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE BERLIN DU 1er MARS 1890.

Au début de cet aperçu de législation étrangère, nous avons dit quelques mots de l'idée d'une réglementation internationale du travail, et des efforts de la Suisse pour réunir un Congrès en vue d'examiner cette question (page 169, note 1). Nous savons que l'empereur Guillaume II, alors que le Congrès était déjà fixé au 5 mai 1890, et sans s'inquiéter de toutes les dispositions et travaux préparatoires déjà entrepris par la Suisse, convoqua, par deux rescrits du 4 février 1890, les divers Etats européens à une Conférence qui devait se tenir à Berlin le 1er mars 1890, pour étudier les moyens de faire aboutir la question.

Voici quel fut le programme de ce Congrès, dont l'honneur doit rester à la Suisse. Il comportait six points :

1° Réglementation du travail dans les mines;
2° Réglementation du travail du dimanche;
3° Réglementation du travail des enfants;
4° Réglementation du travail des jeunes gens;
5° Réglementation du travail des femmes;
6° Mise à exécution des décisions convenues.

Devant la résistance de plusieurs nations, on dut supprimer la question de la limitation du travail de l'adulte. Mr. Spuller, alors notre Ministre des affaires étrangères, y était, pour sa part, fortement opposé, et dans sa réponse au gouvernement allemand, qui lui avait soumis le projet

du programme, il dit que « cette question lui paraît, moins que toute autre, pouvoir être l'objet d'une entente internationale ».

La conférence n'avait point l'intention d'engager les nations; elle ne pouvait que se borner à émettre des vœux et à établir les bases d'une législation du travail. Le succès de ce Congrès ne fut pas d'une très grande importance, néanmoins il amena plusieurs Etats à édicter ou à refondre les lois sur le travail, surtout sur le travail des enfants.

Pour ce qui concerne la France, bon nombre des dispositions de la loi du 2 novembre 1892 sont conformes aux décisions de la Conférence; d'ailleurs notre pays était représenté à cette Assemblée par M. Jules Simon, qui sut fort habilement faire accepter les propositions qu'il soutenait.

En résumé cependant, il faut dire que le résultat de cette tentative d'entente fut médiocre; aussi, malgré certaines demandes des ouvriers, surtout des socialistes, aucun pays n'a voulu jusqu'ici la renouveler.

Vu par le Président de l'acte :
G. BARRILLEAU.

Vu :
Le Doyen,
LE COURTOIS.

Vu et permis d'imprimer :
Poitiers, le 21 novembre 1899.
Le Recteur,
H. CONS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

LOI DU 2 NOVEMBRE 1892

sur le Travail des Enfants, des Filles mineures et des Femmes dans les Etablissements industriels

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

SECTION PREMIÈRE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES — AGE D'ADMISSION — DURÉE DU TRAVAIL

ART. 1er. — Le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les usines, manufactures, mines, minières et carrières, chantiers, ateliers et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, est soumis aux obligations déterminées par la présente loi.

Toutes les dispositions de la présente loi s'appliquent aux étrangers travaillant dans les établissements ci-dessus désignés.

Sont exceptés les travaux effectués dans les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur.

Néanmoins, si le travail s'y fait à l'aide de chaudière à vapeur ou de moteur mécanique, ou si l'industrie exercée est classée au nombre des établissements dangereux ou insalubres, l'inspecteur aura le droit de prescrire les mesures de sécurité et de salubrité à prendre, conformément aux articles 12, 13 et 14.

Art. 2. — Les enfants ne peuvent être employés par les patrons ni être admis dans les établissements énumérés dans l'article 1er avant l'âge de treize ans révolus.

Toutefois les enfants munis du certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1882 peuvent être employés à partir de l'âge de douze ans.

Aucun enfant âgé de moins de treize ans ne pourra être admis au travail dans les établissements ci-dessus visés s'il n'est muni d'un certificat d'aptitude physique délivré, à titre gratuit, par l'un des médecins chargés de la surveillance du premier âge, ou l'un des médecins inspecteurs des écoles, ou tout autre médecin chargé d'un service public, désigné par le Préfet. Cet examen sera contradictoire si les parents le réclament.

Les inspecteurs du travail pourront toujours requérir un examen médical de tous les enfants au-dessous de seize ans déjà admis dans les établissements sus-visés, à l'effet de constater si le travail dont ils sont chargés excède leurs forces.

Dans ce cas, les inspecteurs auront le droit d'exiger leur renvoi de l'établissement sur l'avis conforme de l'un des médecins désignés au paragraphe 3 du présent article, et après examen contradictoire si les parents le réclament.

Dans les orphelinats et institutions de bienfaisance visés à l'article 1er, et dans lesquels l'instruction primaire est donnée, l'enseignement manuel ou professionnel, pour les enfants âgés de moins de treize ans, sauf pour les enfants âgés de douze ans munis du certificat d'études primaires, ne pourra pas dépasser trois heures par jour.

Art. 3. — Les enfants de l'un ou de l'autre sexe âgés de moins de seize ans ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de dix heures par jour.

Les jeunes ouvriers ou ouvrières de seize à dix-huit ans ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de soixante heures par semaine, sans que le travail journalier puisse excéder onze heures.

Les filles au-dessous de dix-huit ans et les femmes ne peuvent être employées à un travail effectif de plus de onze heures par jour.

Les heures de travail ci-dessus indiquées seront coupées par un ou plusieurs repos, dont la durée totale ne pourra être inférieure à une heure, et pendant lesquels tout travail sera interdit.

SECTION II

TRAVAIL DE NUIT — REPOS HEBDOMADAIRE

ART. 4. — Les enfants âgés de moins de dix-huit ans, les filles mineures et les femmes ne peuvent être employés à aucun travail de nuit dans les établissements énumérés à l'article 1er.

Tout travail entre neuf heures du soir et cinq heures du matin est considéré comme travail de nuit; toutefois le travail sera autorisé de quatre heures du matin à dix heures du soir quand il sera réparti entre deux postes d'ouvriers ne travaillant pas plus de neuf heures chacun.

Le travail de chaque équipe sera coupé par un repos d'une heure au moins.

Il sera accordé, pour les femmes et les filles âgées de plus de dix-huit ans, à certaines industries qui seront déterminées par un règlement d'administration publique et dans les conditions d'application qui seront précisées dans ledit règlement, la faculté de prolonger le travail jusqu'à onze heures du soir, à certaines époques de l'année, pendant une durée qui ne dépassera pas soixante jours. En aucun cas, la journée de travail ne pourra être prolongée au delà de douze heures.

Il sera accordé à certaines industries, déterminées par un règlement d'administration publique, l'autorisation de déroger, d'une façon permanente, aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, mais sans que le travail puisse, en aucun cas, dépasser sept heures par vingt-quatre heures.

Le même règlement pourra autoriser, pour certaines industries, une délégation temporaire aux dispositions précitées.

En outre, en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure, l'interdiction ci-dessus peut, dans n'importe quelle industrie, être temporairement levée par l'inspecteur pour un délai déterminé.

ART. 5. — Les enfants âgés de moins de dix-huit ans et les femmes de tout âge ne peuvent être employés dans les établissements énumérés à l'article 1er plus de six jours par semaine, ni les jours de fête reconnus par la loi, même pour rangement d'atelier.

Une affiche apposée dans les ateliers indiquera le jour adopté pour le repos hebdomadaire.

ART. 6. — Néanmoins, dans les usines à feu continu, les

femmes majeures et les enfants du sexe masculin peuvent être employés tous les jours de la semaine, la nuit, aux travaux indispensables, sous la condition qu'ils auront au moins un jour de repos par semaine.

Les travaux tolérés et le laps de temps pendant lequel ils peuvent être exécutés seront déterminés par un règlement d'administration publique.

Art. 7. — L'obligation du repos hebdomadaire et les restrictions relatives à la durée du travail peuvent être temporairement levées par l'inspecteur divisionnaire, pour les travailleurs visés à l'article 5, pour certaines industries à désigner par le susdit règlement d'administration publique.

Art. 8. — Les enfants des deux sexes âgés de moins de treize ans ne peuvent être employés comme acteurs, figurants, etc., aux représentations publiques données dans les théâtres et cafés-concerts sédentaires.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, à Paris, et les Préfets, dans les départements, pourront exceptionnellement autoriser l'emploi d'un ou plusieurs enfants dans les théâtres pour la représentation de pièces déterminées.

SECTION III

TRAVAUX SOUTERRAINS

Art. 9. — Les filles et les femmes ne peuvent être admises dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières.

Des règlements d'administration publique détermineront les conditions spéciales du travail des enfants de treize à dix-huit ans du sexe masculin dans les travaux souterrains ci-dessus visés.

Dans les mines spécialement désignées par des règlements d'administration publique, comme exigeant, en raison de leurs conditions naturelles, une dérogation aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article 4, ces règlements pourront permettre le travail des enfants à partir de quatre heures du matin et jusqu'à minuit, sous la condition expresse que les enfants ne soient pas assujettis à plus de huit heures de travail effectif ni à plus de dix heures de présence dans la mine par vingt-quatre heures.

SECTION IV

SURVEILLANCE DES ENFANTS

Art. 10. — Les maires sont tenus de délivrer gratuitement aux père, mère, tuteur ou patron, un livret sur lequel sont portés les nom et prénoms des enfants des deux sexes âgés de moins de dix-huit ans, la date, le lieu de leur naissance et leur domicile.

Si l'enfant a moins de treize ans, le livret devra mentionner qu'il est muni du certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1882.

Les chefs d'industrie ou patrons inscriront sur le livret la date de l'entrée dans l'atelier et celle de la sortie. Ils devront également tenir un registre sur lequel seront mentionnées toutes les indications insérées au présent article.

Art. 11. — Les patrons ou chefs d'industrie et loueurs de force motrice sont tenus de faire afficher dans chaque atelier les dispositions de la présente loi, les règlements d'administration publique relatifs à son exécution et concernant plus spécialement leur industrie, ainsi que les adresses et les noms des inspecteurs de la circonscription.

Ils afficheront également les heures auxquelles commencera et finira le travail, ainsi que les heures et la durée des repos. Un duplicata de cette affiche sera envoyé à l'inspecteur, un autre sera déposé à la mairie.

L'organisation de relais, qui aurait pour effet de prolonger au delà de la limite légale la durée de la journée de travail, est interdite pour les personnes protégées par la présente loi.

Dans toutes les salles de travail des ouvroirs, orphelinats, ateliers de charité ou de bienfaisance dépendant des établissements religieux ou laïques, sera placé, d'une façon permanente, un tableau indiquant, en caractères facilement lisibles, les conditions du travail des enfants telles qu'elles résultent des articles 2, 3, 4 et 5, et déterminant l'emploi de la journée, c'est-à-dire les heures du travail manuel, du repos, de l'étude et des repas. Ce tableau sera visé par l'inspecteur et revêtu de sa signature.

Un état nominatif complet des enfants élevés dans les établissements ci-dessus désignés, indiquant leurs noms et prénoms, la date et le lieu de leur naissance, et certifié conforme par les directeurs de ces établissements, sera remis tous les trois mois à l'inspecteur et fera mention de toutes les mutations survenues depuis la production du dernier état.

SECTION V

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

Art. 12. — Les différents genres de travail présentant des causes de danger ou excédant les forces, ou dangereux pour la moralité, qui seront interdits aux femmes, filles et enfants, seront déterminés par des règlements d'administration publique.

Art. 13. — Les femmes, filles et enfants ne peuvent être employés dans des établissements insalubres ou dangereux, où l'ouvrier est exposé à des manipulations ou à des émanations préjudiciables à sa santé, que sous les conditions spéciales déterminées par des règlements d'administration publique pour chacune de ces catégories de travailleurs.

Art. 14. — Les établissements visés dans l'article 1er et leurs dépendances doivent être tenus dans un état constant de propreté, convenablement éclairés et ventilés. Ils doivent présenter toutes les conditions de sécurité et de salubrité nécessaires à la santé du personnel.

Dans tout établissement contenant des appareils mécaniques, les roues, les courroies, les engrenages ou tout autre organe pouvant offrir une cause de danger, seront séparés des ouvriers de telle manière que l'approche n'en soit possible que pour les besoins du service.

Les puits, trappes et ouvertures de descente doivent être clôturés.

Art. 15. — Tout accident ayant occasionné une blessure à un ou plusieurs ouvriers, survenu dans un des établissements mentionnés à l'article 1er, sera l'objet d'une déclaration par le chef de l'entreprise ou, à son défaut, et en son absence, par son préposé.

Cette déclaration contiendra le nom et l'adresse des témoins de l'accident; elle sera faite dans les quarante-huit heures au maire de la commune, qui en dressera procès-verbal dans la forme à déterminer par un règlement d'administration publique. A cette déclaration sera joint, produit par le patron, un certificat du médecin indiquant l'état du blessé, les suites probables de l'accident, et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

Récépissé de la déclaration et du certificat médical sera remis, séance tenante, au déposant.

Avis de l'accident est donné immédiatement par le maire à l'inspecteur divisionnaire ou départemental.

Art. 16. — Les patrons ou chefs d'établissements doivent, en outre, veiller au maintien des bonnes mœurs et à l'observation de la décence publique.

SECTION VI

INSPECTION

Art. 17. — Les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'exécution de la présente loi et de la loi du 9 septembre 1848.

Ils sont chargés, en outre, concurremment avec les commissaires de police, de l'exécution de la loi du 7 décembre 1874 relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes.

Toutefois, en ce qui concerne les exploitations de mines, minières et carrières, l'exécution de la loi est exclusivement confiée aux ingénieurs et contrôleurs des mines, qui, pour ce service, sont placés sous l'autorité du Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Art. 18. — Les inspecteurs du travail sont nommés par le Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Ce service comprendra :

1° Des inspecteurs divisionnaires ;

2° Des inspecteurs ou inspectrices départementaux.

Un décret rendu après avis du Comité des Arts et Manufactures et de la Commission supérieure du travail ci-dessous instituée déterminera les départements dans lesquels il y aura lieu de créer des inspecteurs départementaux. Il fixera le nombre, le traitement et les frais de tournée de ces inspecteurs.

Les inspecteurs ou inspectrices départementaux sont placés sous l'autorité de l'inspecteur divisionnaire.

Les inspecteurs du travail prêtent serment de ne point révéler les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Toute violation de ce serment est punie conformément à l'article 378 du Code pénal.

Art. 19. — Désormais ne seront admissibles aux fonctions d'inspecteur divisionnaire ou départemental que les candidats

ayant satisfait aux conditions et aux concours visés par l'article 22.

La nomination au poste d'inspecteur titulaire ne sera définitive qu'après un stage d'un an.

Art. 20. — Les inspecteurs ou inspectrices ont entrée dans tous les établissements visés par l'article 1er ; ils peuvent se faire représenter le registre prescrit par l'article 10, les livrets, les règlements intérieurs et, s'il y a lieu, le certificat d'aptitude physique mentionné à l'article 2.

Les contraventions sont constatées par les procès-verbaux des inspecteurs et inspectrices, qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire, dont l'un est envoyé au Préfet du département et l'autre déposé au Parquet.

Les dispositions ci-dessus ne dérogent point aux règles du droit commun, quant à la constatation et à la poursuite des infractions à la présente loi.

Art. 21. — Les inspecteurs ont pour mission, en dehors de la surveillance qui leur est confiée, d'établir la statistique des conditions du travail industriel dans la région qu'ils sont chargés de surveiller.

Un rapport d'ensemble résumant ces communications sera publié tous les ans par les soins du Ministre du Commerce et de l'Industrie.

SECTION VII

COMMISSIONS SUPÉRIEURE ET DÉPARTEMENTALES

Art. 22. — Une Commission supérieure composée de neuf membres, dont les fonctions sont gratuites, est établie auprès du Ministre du Commerce et de l'Industrie. Cette Commission comprend deux sénateurs, deux députés élus par leurs collègues et cinq membres nommés pour une période de quatre ans par le Président de la République. Elle est chargée :

1° De veiller à l'application uniforme et vigilante de la présente loi :

2° De donner son avis sur les règlements à faire et généralement sur les diverses questions intéressant les travailleurs protégés ;

3° Enfin, d'arrêter les conditions d'admissibilité des candidats à l'inspection divisionnaire et départementale et le programme du concours qu'ils devront subir.

Les inspecteurs divisionnaires nommés en vertu de la loi du 19 mai 1874, et actuellement en fonction, seront répartis entre les divers postes d'inspecteurs divisionnaires et d'inspecteurs départementaux établis en exécution de la présente loi, sans être assujettis à subir le concours.

Les inspecteurs départementaux pourront être conservés sans subir un nouveau concours.

Art. 23. — Chaque année, le Président de la Commission supérieure adresse au Président de la République un rapport général sur les résultats de l'inspection et sur les faits relatifs à l'exécution de la présente loi.

Ce rapport doit être, dans le mois de son dépôt, publié au *Journal Officiel*.

Art. 24. — Les Conseils généraux devront instituer une ou plusieurs Commissions chargées de présenter, sur l'exécution de la loi et les améliorations dont elle serait susceptible, des rapports qui seront transmis au Ministre et communiqués à la Commission supérieure.

Les inspecteurs divisionnaires et départementaux, les président et vice-présidents du Conseil de prud'hommes du chef-lieu ou du principal centre industriel du département, et, s'il y a lieu, l'ingénieur des mines, font partie de droit de ces Commissions dans leurs circonscriptions respectives.

Les Commissions locales instituées par les articles 20, 21 et 22 de la loi du 19 mai 1874 sont abolies.

Art. 25. — Il sera institué, dans chaque département, des comités de patronage ayant pour objet :

1° La protection des apprentis et des enfants employés dans l'industrie ;

2° Le développement de leur instruction professionnelle.

Le Conseil général, dans chaque département, déterminera le nombre et la circonscription des comités de patronage, dont les statuts seront approuvés, dans le département de la Seine, par le Ministre de l'Intérieur et le Ministre du Commerce et de l'Industrie, et par les Préfets dans les autres départements.

Les Comités de patronage seront administrés par une Commission composée de sept membres, dont quatre seront nommés par le Conseil général et trois par le Préfet.

Ils sont renouvelables tous les trois ans. Les membres sortants pourront être appelés de nouveau à en faire partie.

Leurs fonctions sont gratuites.

SECTION VIII

PÉNALITÉS

Art. 26. — Les manufacturiers, directeurs ou gérants d'établissements visés dans la présente loi, qui auront contrevenu aux prescriptions de ladite loi et des règlements d'administration publique relatifs à son exécution, seront poursuivis devant le tribunal de simple police et passibles d'une amende de 5 à 15 fr.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de personnes employées dans des conditions contraires à la présente loi.

Toutefois, la peine ne sera pas applicable si l'infraction à la loi a été le résultat d'une erreur provenant de la production d'actes de naissance, livrets ou certificats contenant de fausses énonciations ou délivrés pour une autre personne.

Les chefs d'industries seront civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs ou gérants.

Art. 27. — En cas de récidive, le contrevenant sera poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 16 à 100 francs.

Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

En cas de pluralité de contraventions entraînant ces peines de la récidive, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il aura été relevé de nouvelles contraventions.

Les tribunaux correctionnels pourront appliquer les dispositions de l'article 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes, sans qu'en aucun cas l'amende, pour chaque contravention, puisse être inférieure à 5 francs.

Art. 28. — L'affichage du jugement peut, suivant les circonstances, et en cas de récidive seulement, être ordonné par le tribunal de police correctionnelle.

Le tribunal peut également ordonner, dans le même cas, l'insertion du jugement aux frais du contrevenant dans un ou plusieurs journaux du département.

Art. 29. — Est puni d'une amende de 100 à 500 francs qui-

conque aura mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur.

En cas de récidive, l'amende sera portée de 500 à 1000 francs.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu de cet article.

SECTION IX

DISPOSITIONS SPÉCIALES

ART. 30. — Les règlements d'administration publique nécessaires à l'application de la présente loi seront rendus après avis de la Commission supérieure du travail et du Comité consultatif des Arts et Manufactures.

Le Conseil général des mines sera appelé à donner son avis sur les règlements prévus en exécution de l'article 9.

ART. 31. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux enfants placés en apprentissage et employés dans un des établissements visés à l'article 1er.

ART. 32. — Les dispositions édictées par la présente loi ne seront applicables qu'à dater du 1er janvier 1893.

La loi du 19 mai 1874 et les règlements d'administration publique rendus en exécution de ses dispositions seront abrogés à la date sus-indiquée.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 novembre 1892.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Signé : JULES ROCHE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes,

Signé : L. RICARD.

TABLE DES MATIÈRES

Bibliographie
Préface
Introduction. — L'apprenti avant le décret du 2 mars 1791.
§ I. — L'apprenti et la corporation. 7
§ II. — L'apprenti et le maître 20

PREMIÈRE PARTIE

LA LOI SUR LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Chapitre I. — Historique de la loi du 22 février 1851. . . . 27
Chapitre II. — Idée générale du contrat d'apprentissage . . 31
Chapitre III. — Formes et conditions du contrat d'apprentissage. 34
Chapitre IV. — Effets du contrat d'apprentissage.
§ I. — Devoirs des maîtres 52
§ II. — Devoirs des apprentis 59
Chapitre V. — Durée, résolution et réduction du contrat d'apprentissage. 64

DEUXIÈME PARTIE

LES LOIS PROTECTRICES DES 28 MARS 1841, 19 MAI 1874, ET 2 NOVEMBRE 1892

Chapitre I. — Historique de la protection des enfants dans l'industrie depuis 1791 81
Chapitre II. — La loi du 2 novembre 1892. — Établissements visés par la loi. — Age auquel on peut y être admis. — Durée du travail.
§ I. — Établissements visés par la loi. 89
§ II. — La loi ne s'applique qu'au travail industriel. . 98
§ III. — Age d'admission des enfants. 103
§ IV. — Durée du travail des enfants. 110
Chapitre III. — Le travail de nuit et le repos hebdomadaire.
§ I. — Le travail de nuit 116
§ II. — Le repos hebdomadaire. 124

Chapitre IV. — Les travaux souterrains et les travaux insalubres et dangereux.
§ I. — Les travaux souterrains 133
§ II. — Les travaux dangereux et insalubres 137
Chapitre V. — Surveillance et inspection.
§ I. — Les mesures d'ordre 141
1° Le livret de l'ouvrier 141
2° Le registre du patron 143
3° L'affichage de la loi 143
§ II. — L'inspection et les Commissions 145
Chapitre VI. — Les pénalités 153
Chapitre VII. — Dispositions spéciales 158
Chapitre VIII. — Les projets de réforme 160

TROISIÈME PARTIE

APERÇU DE LÉGISLATION ÉTRANGÈRE

Angleterre 169
Allemagne 180
Autriche 183
Hongrie 189
Belgique 192
Suisse 195
Italie 198
Espagne 199
Portugal 200
Russie 202
Etats-Unis d'Amérique 204
§ I. — Etat de New-York 205
§ II. — Etat de la Louisiane 206
§ III. — Etat de Pensylvanie 207
§ IV. — Etat du Massachusetts 208
§ V. — Etat de Californie 209
§ VI. — Etat de l'Illinois 209
Note sur la Conférence internationale de Berlin du 1er mars 1890 211

LIGUGÉ (VIENNE)

IMPRIMERIE SAINT-MARTIN

M. BLUTÉ